



## **G R E T A**

Groupe d'experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2019)11

# **Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Turquie**

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 10 juillet 2019

Publié le 8 octobre 2019

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>Résumé général .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>9</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie.....</b>	<b>11</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Turquie .....</b>	<b>11</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>12</b>
a. Cadre juridique.....	12
b. Plans d'action nationaux.....	13
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>14</b>
a. Direction générale de la gestion des migrations.....	14
b. Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains.....	15
c. Ministère de l'Intérieur .....	15
d. Ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux.....	16
e. ONG, autres membres de la société civile et organisations internationales .....	16
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Turquie .....</b>	<b>19</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention .....</b>	<b>19</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains .....	19
b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit turc .....	20
<i>i. Définition de « traite des êtres humains » .....</i>	<i>20</i>
<i>ii. Définition de « victime de la traite » .....</i>	<i>22</i>
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures, et coopération internationale .....	23
<i>i. Approche globale et coordination.....</i>	<i>23</i>
<i>ii. Formation des professionnels concernés.....</i>	<i>27</i>
<i>iii. Collecte de données et recherche .....</i>	<i>29</i>
<i>iv. Coopération internationale .....</i>	<i>31</i>
<b>2. Mise en œuvre par la Turquie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains.....</b>	<b>32</b>
a. Mesures de sensibilisation .....	32
b. Mesures visant à décourager la demande .....	34
c. Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite .....	35
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration.....	37
e. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité .....	38

<b>3. Mise en œuvre par la Turquie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains .....</b>	<b>39</b>
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains .....	39
b. Assistance aux victimes .....	45
c. Délai de rétablissement et de réflexion .....	49
d. Permis de séjour .....	50
e. Indemnisation et recours .....	51
f. Rapatriement et retour des victimes .....	53
<b>4. Mise en œuvre par la Turquie de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural .....</b>	<b>55</b>
a. Droit pénal matériel .....	55
b. Non-sanction des victimes de la traite .....	57
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural .....	59
d. Protection des victimes et des témoins .....	62
<b>IV. Conclusions .....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe I : Liste des propositions du GRETA .....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations .....</b>	<b>74</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>76</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

La Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Elle prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées par la police et les pouvoirs publics comme des migrants en situation irrégulière ou des délinquants. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à se réinsérer dans la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de veiller à ce que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leurs compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (16-19 juin 2009).

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Il peut également leur demander des informations complémentaires. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis au gouvernement concerné pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties, qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

La Turquie a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains. Le cadre juridique national applicable a évolué au fil des ans, compte tenu des engagements internationaux pris par le pays. L'article 80 du code pénal turc érige la traite des êtres humains en infraction pénale ; en outre, la loi sur les étrangers et la protection internationale accorde aux victimes de la traite le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et le droit à un permis de séjour renouvelable. Par ailleurs, le règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, entré en vigueur le 17 mars 2016, énonce les règles et procédures relatives à l'identification des victimes de la traite et à l'aide à ces personnes.

Depuis février 2013, le rôle de coordonnateur de l'action nationale contre la traite des êtres humains a été confié à la Direction générale de la gestion des migrations (DGGM) du ministère de l'Intérieur, qui dispose d'un service de protection des victimes de la traite. Une Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains regroupant des représentants des ministères et des organismes compétents se réunit une fois par an pour débattre de politiques, de mesures et de propositions législatives. Des organisations internationales et des organisations non gouvernementales sont invitées à ces réunions.

La Turquie a mis en œuvre deux plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains, adoptés respectivement en 2003 et 2009. Le GRETA constate l'actuelle absence de plan d'action national contre la traite en Turquie et exhorte les autorités à adopter en priorité un nouveau plan d'action, accompagné d'un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre. En vue de garantir le caractère global des mesures nationales de lutte contre la traite, le plan d'action devrait tenir compte de toutes les victimes de la traite, dont les ressortissants turcs, et de toutes les formes d'exploitation, accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, et renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA exhorte également les autorités turques à veiller à ce que les ONG spécialisées et d'autres acteurs pertinents de la société civile participent à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales de lutte contre la traite, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention.

En outre, dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA exhorte les autorités turques à ajouter la « servitude » et les « autres formes d'exploitation sexuelle » à la liste des formes d'exploitation résultant de la traite, et à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes figurant dans la Convention soient dûment prises en compte.

La formation des professionnels concernés et la sensibilisation de la population générale à la traite font partie des projets que des organisations internationales ont menés en Turquie. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser des formations sur la traite et pour les intégrer dans le cursus ordinaire des professionnels concernés. De plus, le GRETA appelle les autorités à lancer à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation concernant la traite interne et la traite transnationale aux fins de différentes formes d'exploitation. Le GRETA considère aussi que les autorités devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. En outre, des mesures sociales et économiques supplémentaires devraient être prises pour favoriser l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants en transit, les personnes déplacées, les femmes et les enfants.

L'identification des victimes de la traite est effectuée par des experts en identification désignés dans chacune des 81 directions provinciales de la DGGM. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes en favorisant une approche interinstitutionnelle et en faisant appel à l'expertise des organisations et entités pertinentes, telles que les ONG spécialisées, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance et le personnel de santé.

Le rapport indique que la grande majorité des victimes identifiées de la traite quittent le pays peu après l'identification, sans bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, et qu'elles n'ont pas la possibilité de participer aux enquêtes et aux procès dans les affaires de traite. Le GRETA note avec une vive inquiétude la capacité d'hébergement limitée des foyers réservés aux victimes de la traite et exhorte les autorités turques à fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant aux victimes de la traite - femmes, hommes et enfants - et à faciliter leur insertion sociale.

Malgré l'existence de dispositions juridiques permettant aux victimes de la traite de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction, il n'y a pas d'informations disponibles sur les indemnités accordées. En Turquie, il n'y a actuellement aucune disposition prévoyant l'indemnisation par l'État des victimes de la traite. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite.

En outre, le GRETA appelle les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, et pour développer la coopération internationale et la participation des ONG afin de garantir une évaluation complète des risques et d'assurer la réinsertion effective et sûre des victimes de la traite.

La législation turque ne contient pas de disposition spécifique concernant la non-sanction des victimes de la traite et aucun document d'orientation n'est fourni aux agents des services répressifs, aux procureurs et aux juges en ce qui concerne l'application d'une telle disposition. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour s'assurer que les victimes de la traite ne se voient pas infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, notamment en adoptant une disposition juridique spécifique et/ou en élaborant des recommandations à l'intention des agents des services répressifs et des procureurs sur la portée de la disposition de non-sanction.

Le GRETA constate avec préoccupation que les statistiques disponibles mettent en évidence une proportion élevée d'acquittements dans les affaires de traite. Les victimes de la traite participent très rarement à la procédure pénale, soit parce qu'elles ont déjà quitté la Turquie, soit parce qu'elles se sentent intimidées. Le GRETA exhorte les autorités turques à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite en justice, de manière à garantir des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives, à mener systématiquement des enquêtes financières sur les affaires de traite, et à améliorer les possibilités, pour les victimes, de participer à la procédure judiciaire. Le rapport souligne également la nécessité d'améliorer la coopération internationale pour démanteler les réseaux criminels transnationaux. Pour finir, le GRETA exhorte les autorités à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

## I. Introduction

1. La Turquie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 2 mai 2016. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 1<sup>er</sup> septembre 2016<sup>1</sup>.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Turquie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités turques le 5 octobre 2017. La date limite de réponse au questionnaire était fixée au 5 février 2018, date à laquelle la Turquie a soumis sa réponse.

4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par la Turquie et d'autres informations qu'il avait collectées. En outre, une visite d'évaluation s'est tenue en Turquie du 5 au 12 octobre 2018. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Mme Siobhán Mullally, présidente du GRETA ;
- M. Ola Laurell, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des personnes représentant la Direction générale de la gestion des migrations, et notamment son service de protection des victimes de la traite des êtres humains, la police nationale, le commandement général de la gendarmerie, le commandement des garde-côtes, le ministère de la Justice, le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires étrangères. Elle s'est également entretenue avec des procureurs et des juges. Par ailleurs, la délégation du GRETA a rencontré un parlementaire de la Grande Assemblée nationale (Parlement) et des représentants de l'Institution nationale des droits humains et de l'égalité.

6. Outre les réunions tenues à Ankara, la délégation du GRETA s'est rendue dans les provinces d'Adana, d'Édirne, d'Istanbul, de Kırıkkale et de Kırklareli, où elle s'est entretenue avec des représentants des structures provinciales concernées.

7. La délégation du GRETA s'est entretenue séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de divers barreaux. Elle s'est également entretenue avec des représentants de la délégation de l'Union européenne, du Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qui lui ont été fournies.

---

<sup>1</sup> La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, à la suite de sa 10<sup>e</sup> ratification.

8. Lors la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux foyers pour femmes victimes de la traite, à Ankara et Kirikkale, chacun géré par la Direction provinciale de la gestion des migrations correspondante. Elle s'est également rendue au Centre Bağlum d'aide aux enfants non accompagnés, à Ankara, et au Centre Sarıçam de protection temporaire pour réfugiés syriens, près d'Adana. En outre, elle a visité un centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, à Pehlivanköy, dans la province de Kırklareli, ainsi qu'un Centre de prévention et d'observation de la violence, à Ankara.

9. Le GRETA déplore de ne pas avoir pu visiter un foyer pour femmes victimes de violence domestique, susceptible, semble-t-il, d'accueillir des victimes de la traite, et ce alors qu'il en avait fait la demande à plusieurs reprises (gestion assurée par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, ou par une municipalité).

10. Le GRETA tient à remercier, pour son aide précieuse avant, pendant et après la visite, M. Ebubekir Kurt, personne de contact désignée par les autorités turques pour assurer la liaison avec le GRETA, et expert assistant en matière de migration auprès de la Direction générale de la gestion des migrations.

11. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 34<sup>e</sup> réunion (18-22 mars 2019) et l'a soumis aux autorités turques pour commentaires le 2 avril 2019. Les commentaires des autorités ont été reçus le 3 juin 2019 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 35<sup>e</sup> réunion (8-12 juillet 2019). Le rapport rend compte de la situation au 12 juillet 2019 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent.

## II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie

### 1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Turquie

12. La Turquie est principalement un pays de destination et de transit pour les victimes de la traite des êtres humains. D'après les statistiques compilées par la Direction générale de la gestion des migrations (ministère de l'Intérieur), le nombre de victimes de la traite identifiées s'élevait à 50 en 2014, 108 en 2015, 181 en 2016, 303 en 2017 et 134 en 2018 (soit un total de 776 victimes). Environ 80 % des victimes identifiées étaient de sexe féminin. Au cours de la période 2014-2018, 170 enfants se trouvaient parmi les victimes identifiées (soit 22 % du nombre total de victimes). Quant aux diverses formes d'exploitation, on comptait, en 2014, 43 victimes d'exploitation sexuelle et sept d'exploitation par le travail ; en 2015, 88 victimes d'exploitation sexuelle, 19 d'exploitation par le travail et une d'exploitation de la mendicité ; en 2016, 143 victimes d'exploitation sexuelle, 30 d'exploitation par le travail et 8 d'exploitation de la mendicité ; en 2017, 186 victimes d'exploitation sexuelle, 52 d'exploitation par le travail et 65 d'exploitation de la mendicité ; et en 2018, 95 victimes d'exploitation sexuelle et 39 d'exploitation par le travail. Au cours de la période 2014-2018, les victimes venaient essentiellement de Syrie (150 d'entre elles), du Kirghizistan (112), d'Ouzbékistan (106), du Maroc (61), de Géorgie (39), de la République de Moldova (38), d'Ukraine (34), de la Fédération de Russie (27), d'Azerbaïdjan (24) et du Turkménistan (20). Très peu de ressortissants turcs ont été identifiés parmi les victimes de la traite (deux en 2015, deux en 2016 et neuf en 2017). Quant aux provinces où le plus grand nombre de victimes ont été identifiées, il s'agissait d'Antalya (166) et d'Istanbul (172)<sup>2</sup>.

13. Il ressort des statistiques disponibles que le nombre de victimes de la traite identifiées en Turquie a augmenté au cours des quatre dernières années<sup>3</sup>. Si la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui touche principalement les femmes et les enfants, continue de prévaloir, le nombre de victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail est en hausse – il représentait 19 % de l'ensemble des victimes identifiées entre 2014 et 2018 – tout comme le nombre de victimes de sexe masculin. Par ailleurs, le nombre de victimes de l'exploitation de la mendicité est également en hausse, et ces victimes sont toutes syriennes. De par sa situation géographique, la Turquie, qui est en première ligne de l'afflux d'un nombre croissant de demandeurs d'asile et de migrants, accueille actuellement le plus grand nombre de réfugiés au monde<sup>4</sup>. Depuis l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016 sur les mesures destinées à enrayer la migration irrégulière de la Turquie vers l'UE, ces demandeurs d'asile et migrants restent en Turquie. Cette situation interminable accroît les risques de traite et d'exploitation et, selon certaines informations, des enfants migrants et réfugiés, notamment syriens, accompagnés par des familles ou non accompagnés, seraient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris de mariages forcés, d'exploitation par la mendicité et d'exploitation par le travail, en particulier dans le secteur agricole.

14. Le GRETA observe que les chiffres ci-dessus concernant les victimes de la traite identifiées en Turquie ne reflètent guère l'ampleur réelle du problème de la traite dans le pays, et ce pour plusieurs raisons : les institutions chargées de procéder à l'identification des victimes ont peu de moyens et leur personnel est insuffisamment formé, la coopération est insuffisante avec les organisations de la société civile spécialisées et expérimentées dans l'identification des victimes et le soutien à ces personnes, et la traite pratiquée à des fins autres que l'exploitation sexuelle des femmes et des filles ne retient pas assez l'attention, tout comme la traite des ressortissants turcs.

<sup>2</sup> Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gestion des migrations, rapport annuel 2017 sur la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie, février 2018 (*Türkiye İnsan Ticaretiyle Mücadele Yıllık Raporu*, 2017).

<sup>3</sup> Le nombre de victimes de la traite identifiées était plus élevé en 2005 (256) et 2006 (246), après quoi ce nombre a diminué jusqu'à tomber à 21 victimes en 2013.

<sup>4</sup> Selon le HCR, il y a plus de 3,5 millions de réfugiés syriens enregistrés et quelque 370 000 ressortissants d'autres pays (principalement l'Irak et l'Afghanistan) enregistrés auprès du HCR.

## 2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

### a. Cadre juridique

15. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Turquie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en 2003) et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme, en 2004). La Turquie est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1991 et 2004), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1991), ainsi qu'à des conventions élaborées sous la houlette de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>5</sup>. Elle est en outre Partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe relevant du domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite<sup>6</sup>.

16. Par ailleurs, en tant que candidate à l'UE, la Turquie a entrepris d'aligner sa législation sur l'acquis communautaire, qui comprend les instruments juridiques de l'UE destinés à lutter contre la traite, à protéger les victimes d'infractions et à leur venir en aide<sup>7</sup>.

17. Pour ce qui est du droit interne, l'article 80 du nouveau Code pénal turc, adopté en 2005, érige la traite des êtres humains en infraction pénale. En outre, la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale prévoit un délai de rétablissement et de réflexion (article 48) et des permis de séjour renouvelables (article 49) pour les victimes de la traite, et elle dispose que les victimes de la traite qui suivent un programme de soutien aux victimes ne peuvent pas être éloignées du pays (article 55). S'agissant des permis, l'article 88 de la loi n° 492 sur les frais prévoit que les victimes de la traite sont dispensées des frais de permis de séjour.

18. Par ailleurs, le règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, entré en vigueur le 17 mars 2016, énonce les règles et procédures relatives à l'identification des victimes de la traite, aux programmes d'aide aux victimes, aux programmes de retour volontaire sûr et aux permis de séjour pour les victimes étrangères. En outre, le règlement n° 4817 sur la mise en œuvre de la loi sur le permis de travail des étrangers permet aux victimes de la traite d'avoir accès au marché du travail.

---

<sup>5</sup> En particulier, la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182).

<sup>6</sup> La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels ; la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ; la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels ; la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger et son protocole additionnel ; la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, et la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

<sup>7</sup> Par exemple : directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ; directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ; directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

19. Les autorités turques ont évoqué d'autres textes législatifs contenant des dispositions applicables à la lutte contre la traite, en particulier :

- la loi n° 6284 relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes, qui s'applique aux citoyens turcs identifiés comme étant des victimes de la traite ;
- la loi n° 5395 sur la protection de l'enfance, qui prévoit des mesures de protection et d'aide pour les enfants victimes de la traite et définit ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la loi n° 5901 sur la nationalité turque, dont l'article 16 prévoit des mesures préventives en matière d'acquisition de la nationalité turque par mariage, ainsi que le règlement d'application de cette loi, dont l'article 72(5) empêche des auteurs de l'infraction de traite d'obtenir la nationalité turque ;
- la loi n° 6735 sur le droit international du travail, du 28 juillet 2016, qui dispose, dans son article 16, que les victimes de la traite qui suivent des programmes d'aide aux victimes peuvent obtenir un permis de travail à titre exceptionnel.

20. Par ailleurs, un projet de loi sur les droits des victimes a été établi et a fait l'objet d'une consultation en juillet 2017. Il inclut les victimes de la traite des êtres humains dans la définition des « groupes vulnérables ». Selon l'avis de l'Équipe de pays des Nations Unies en Turquie au sujet de ce projet de loi, il faut clarifier le lien entre ce texte et le règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes afin d'éviter des doubles emplois et d'éventuelles méprises<sup>8</sup>. En outre, l'aide financière offerte aux victimes, dont les conditions d'octroi sont strictes (à savoir : résider en Turquie depuis au moins trois ans avec un permis de séjour), va à l'encontre du principe de non-discrimination et risque d'entraver le droit d'accès à une telle aide pour les victimes de la traite (voir aussi paragraphe 189). Selon les informations fournies par les autorités turques, le projet de loi sur les droits des victimes a été soumis au Conseil des ministres à la suite de son amendement conformément aux commentaires formulés par les institutions publiques et l'Équipe de pays des Nations Unies en Turquie, mais la date de la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale n'est pas encore connue.

#### b. Plans d'action nationaux

21. La Turquie a déjà mis en œuvre deux plans d'action nationaux sur la lutte contre la traite, adoptés respectivement en 2003 et 2009. Les mesures ci-après sont envisagées dans le cadre de ces plans d'action : amender les textes de loi concernant la traite, créer un numéro d'urgence pour la prévention de la traite, créer des foyers pour les victimes de la traite, veiller au retour sûr des victimes, sensibiliser et former.

22. Selon les autorités, il a été décidé en 2017 d'élaborer un projet de troisième plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains. Lors la visite d'évaluation du GRETA, en octobre 2018, aucun progrès ne semblait avoir été fait en ce sens (voir paragraphes 70 et 73).

23. Le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux a inclus les victimes de la traite dans son plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes (2016-2020) et cite expressément les réfugiés, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite comme étant les bénéficiaires des centres à créer au titre de la Convention d'Istanbul. Dans le cadre de sa stratégie nationale quinquennale sur l'autonomisation des femmes et du plan d'action correspondant (2018-2023), le ministère envisage de mener des recherches pour recenser les besoins des femmes en matière de services de santé, et les victimes de la traite figurent parmi les groupes cibles.

<sup>8</sup> Équipe de pays des Nations Unies en Turquie, *UN Country Team Opinion on the Draft Law on Victim Rights in Turkey*.

### 3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

#### a. Direction générale de la gestion des migrations

24. Depuis février 2013, le rôle de coordonnateur de l'action nationale contre la traite, qui incombait jusqu'alors au ministère des Affaires étrangères, a été confié à la Direction générale de la gestion des migrations (DGGM) du ministère de l'Intérieur. La loi sur les étrangers et la protection internationale (2013) énonce les responsabilités de la DGGM et de ses divers services<sup>9</sup>. Selon l'article 108, paragraphe 1(c), la DGGM est chargée : 1) d'organiser des activités et de mener une action aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes ; 2) de mettre en œuvre des projets concernant la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes de la traite ; 3) de créer des numéros d'urgence pour les victimes de la traite et d'en assurer ou d'en externaliser la gestion ; 4) de s'acquitter d'autres tâches que lui confie le directeur général. Depuis sa création en 2013, le mandat de la DGGM a été progressivement élargi. La DGGM administre les centres de rétention du pays et, depuis mars 2018, son service de protection internationale se charge des procédures relatives au statut de protection temporaire des Syriens. Par ailleurs, depuis septembre 2018, la DGGM assure l'enregistrement des réfugiés et l'administration des camps.

25. En outre, le règlement de 2016 sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes énonce par ailleurs les responsabilités et fonctions de la DGGM et de ses directions provinciales<sup>10</sup>, à savoir, notamment : l'identification des victimes de la traite, moyennant une procédure administrative ; l'orientation des victimes vers des foyers et le lancement des procédures d'obtention d'un permis de séjour ; la gestion ou l'externalisation des foyers pour victimes de la traite ; la gestion et la coordination du programme de retours volontaires et sûrs ; la collecte de données, d'informations et de statistiques émanant des institutions et organisations concernées ; et l'établissement d'un rapport annuel fondé sur ces informations. Le premier rapport, concernant l'année 2017, a été publié en 2018<sup>11</sup>. En outre, la DGGM offre un appui administratif à la Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphes 27-28) et il organise des formations et des campagnes de sensibilisation en collaboration avec les organismes publics et les organisations internationales et non gouvernementales concernées.

26. La DGGM comporte un service de protection des victimes de la traite des êtres humains<sup>12</sup>. Le GRETA a appris que celui-ci s'était vu attribuer un budget de 13 885 000 TRY (environ 2,1 millions d'euros) en 2016 et 12 621 000 TRY (environ 1,9 million d'euros) en 2017 (ce budget couvrait également les activités du groupe de travail sur les migrations irrégulières qui, en 2016-2017, était rattaché au service de protection des victimes de la traite des êtres humains). Dans le cadre de ce budget, le service en question a consacré 184 000 TRY (environ 19 800 €) en 2016 et 209 000 TRY (environ 32 600 €) en 2017 à des activités concernant les victimes de la traite. En outre, la DGGM a consacré 123 180 TRY en 2016 et 236 213 TRY en 2017 au fonctionnement du foyer pour victimes de la traite, y compris le personnel de sécurité, la rénovation, l'entretien et les factures d'électricité et de chauffage. Les autorités turques ont déclaré que des fonds supplémentaires ont été versés dans le cadre de projets pour financer la formation et d'autres activités (voir paragraphes 38-41, 80-82).

<sup>9</sup> [http://www.goc.gov.tr/icerik/the-directorate-general-of-migration-management\\_911\\_925](http://www.goc.gov.tr/icerik/the-directorate-general-of-migration-management_911_925)

<sup>10</sup> La Turquie compte 81 provinces, chacune dotée d'une direction provinciale de la gestion des migrations.

<sup>11</sup> Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gestion des migrations, rapport annuel 2017 sur la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie, février 2018 (*Türkiye İnsan Ticaretiyle Mücadele Yıllık Raporu*, 2017).

<sup>12</sup> [http://www.goc.gov.tr/icerik3/departement-of-protection-of-victims-of-human-trafficking\\_934\\_935\\_938](http://www.goc.gov.tr/icerik3/departement-of-protection-of-victims-of-human-trafficking_934_935_938)

## b. Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains

27. En vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement de 2016 sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, la mission et les fonctions de la Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains sont les suivantes : établir des mesures et des stratégies en matière de prévention et de lutte contre la traite ; élaborer des plans d'action ; assurer la coordination entre les institutions publiques, les organisations internationales et les ONG ; définir des mesures sur la protection et l'hébergement des victimes ; coordonner la collecte et l'analyse des données ; formuler des propositions législatives ; et examiner le rapport annuel établi par la DGGM.

28. La Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains comprend des représentants des organes ci-après : la présidence de la Cour de cassation<sup>13</sup> ou la présidence du parquet de la Cour de cassation, de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Culture et du Tourisme, du ministère de la Santé et du ministère des Douanes et du Commerce, ainsi que l'Institution turque des droits humains et de l'égalité, l'Agence turque pour l'emploi, l'Organisation nationale du renseignement, la Direction générale des services de santé pour les frontières et les côtes turques, la Direction générale de la sécurité, la Direction générale des collectivités locales, le commandement général de la gendarmerie, le commandement des garde-côtes, l'Union des barreaux de Turquie et la Direction générale de la gestion des migrations. En outre, des organisations internationales, des syndicats et des ONG peuvent être conviés aux réunions de la commission. Selon les autorités turques, l'OIM, l'ICMPD, le Croissant-Rouge turc, l'association AİLEDER (*Antalya Family Counsellors Association*), l'ONG İKGV (*Human Resource Development Foundation*) et la municipalité d'Ankara ont été invités aux réunions tenues en 2017 et 2018 ; il est prévu de les inviter également aux prochaines réunions. Des correspondants chargés d'assurer la liaison avec la Commission de coordination ont été nommés dans différentes provinces.

29. La Commission de coordination est censée se réunir une fois par an et davantage si nécessaire. Sa première réunion s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la deuxième en 2018. Le GRETA a appris que deux sous-commissions ont été créées. Selon les autorités turques, la sous-commission sur les enfants s'est réunie le 21 septembre 2018 et a décidé que des mesures de sensibilisation et de formation devraient être dispensées au personnel qui s'occupe de victimes mineures. La sous-commission sur le travail s'est réunie le 27 septembre 2018 et a rendu un avis sur un projet de réglementation concernant la mise en œuvre de la loi sur les permis de travail pour les ressortissants étrangers, en vertu de laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être prises en compte dans le quota des permis de travail et ne doivent pas être soumises à une période d'attente de six mois entre la délivrance du permis de séjour et la demande de permis de travail.

## c. Ministère de l'Intérieur

30. Le ministère de l'Intérieur chapeaute trois services répressifs ayant chacun leurs domaines de responsabilité. Compétente en zone urbaine, la police nationale turque dispose d'un service de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains depuis février 2016. Ce service compte une trentaine d'agents spécialisés et assure avant tout la coordination des activités et la coopération internationale. Il existe, dans les 81 provinces du pays, des unités de police spécialisées dans les infractions à caractère sexuel (dont la traite) et des unités spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite ; ces dernières s'occupent des formes d'exploitation autres que sexuelle. Ces unités sont chargées de mener des enquêtes sur la traite et les infractions connexes. Lorsque des victimes présumées de la traite sont repérées, elles sont adressées à la DGGM.

<sup>13</sup> Aussi appelée Cour d'appel suprême.

31. Par ailleurs, le commandement général de la gendarmerie, compétent en zone rurale, dispose d'un service de lutte contre le trafic illicite et la traite des êtres humains, également créé en 2016. Des unités locales de gendarmerie spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite ont été créées, jusqu'à présent, dans 16 commandements provinciaux de gendarmerie en 2018-2019 ; des sections de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite sont devenues opérationnelles dans un commandement provincial et huit commandements de district. Sept autres unités locales rattachées à des commandements de gendarmerie de province et neuf sections rattachées à des commandements de gendarmerie de district devraient devenir opérationnelles en 2020-2021. En outre, des groupes de travail sur la lutte contre la traite, comptant au moins deux représentants de la gendarmerie, ont été créés dans 33 commandements provinciaux particulièrement susceptibles de détecter des infractions de traite. Depuis 2018, des personnes de contact pour la lutte contre la traite ont été nommées dans 15 commandements provinciaux de gendarmerie. À l'instar des unités de la police, celles de la gendarmerie sont chargées de mener des enquêtes sur la traite.

32. Le commandement des garde-côtes contrôle les zones maritimes (quelque 8 400 km de frontières maritimes), mène des opérations de recherche et de sauvetage et lutte contre la migration irrégulière. Il n'a pas de pouvoirs d'enquête en matière de traite et ne joue aucun rôle dans l'identification des victimes de la traite mais il participe, durant la courte période qui suit le débarquement, au contrôle initial et au profilage des migrants secourus ou interceptés. Si des vulnérabilités ou des indicateurs de traite sont détectés, l'information est transmise à la DGGM et aux services répressifs compétents.

d. Ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux

33. Conformément au règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, lorsque des ressortissants turcs sont identifiés comme étant victimes de la traite des êtres humains, des procédures sont engagées en application de la loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes. Lorsque des enfants sont identifiés comme étant des victimes de la traite, des procédures sont engagées au titre de la loi sur la protection de l'enfance et les enfants sont orientés vers les unités concernées du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux. Le règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes prévoit la conclusion d'un protocole entre la DGGM et le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, décrivant en détail les programmes d'aide aux victimes turques (notamment aux enfants victimes). Toutefois, lors de la visite du GRETA en Turquie, ce protocole n'avait toujours pas été conclu (voir paragraphe 153).

e. ONG, autres membres de la société civile et organisations internationales

34. L'İKGV (Human Resource Development Foundation) a ouvert à Istanbul en 2004 le premier foyer pour victimes de la traite. Ce foyer a été fermé en 2017, faute de financement. L'İKGV a participé à des campagnes de sensibilisation, à des travaux de recherche et à la formation de professionnels. L'ONG a publié en 2012 une étude sur la traite en Turquie (voir paragraphe 95)<sup>14</sup>. Elle continue de fournir un soutien psychosocial aux victimes de la traite dans le cadre de projets avec des organisations internationales. Ces dernières années, l'İKGV a lancé des campagnes de sensibilisation et dispensé des formations dans les provinces où vivent la plupart des réfugiés syriens.

<sup>14</sup> Tuba Dunder, Elif Ozar, *Türkiye'ye hoşgeldiniz, Türkiye'de İnsan Ticareti Sorunu*, publications de l'İKGV, 2012, disponible en turc : [http://www.ikgv.org/pdf/Turkiyede\\_Insan\\_Ticareti.pdf](http://www.ikgv.org/pdf/Turkiyede_Insan_Ticareti.pdf) ; *Wellcome to Turkey: Human Trafficking in Turkey*, disponible en anglais : [http://www.ikgv.org/pdf/Human\\_Trafficking\\_in\\_Turkey.pdf](http://www.ikgv.org/pdf/Human_Trafficking_in_Turkey.pdf).

35. AİLEDER (Antalya Family Counsellors Association) a géré à Antalya de 2009 à juin 2016 un foyer pour victimes de la traite, qui a fermé en raison de problèmes de sécurité et d'absence de financement. Son personnel avait accès aux centres de rétention et participait à l'identification des victimes de la traite. Les travailleurs sociaux d'AİLEDER continuent d'apporter un soutien aux victimes de la traite. Par ailleurs, AİLEDER prend part à des campagnes de sensibilisation et de formation, notamment à l'intention du personnel de la DGGM travaillant dans les centres de rétention et procédant à l'identification des victimes de la traite. AİLEDER a participé en tant que partenaire à l'exécution de projets internationaux, aux côtés de l'OIM, de l'ICMPD et de partenaires d'autres pays. L'association a demandé en octobre 2017 à la DGGM l'autorisation d'ouvrir un foyer dans la ville d'Izmir. Selon les informations communiquées par la DGMM, le financement sera fourni si un lieu approprié pour un foyer est trouvé.

36. *Women's Solidarity Foundation (KADAV)*, dont la mission, plus large, est de lutter contre la violence à l'égard des femmes, participe à la lutte contre la traite depuis 2005. Jusqu'en octobre 2016, l'ONG gérait un foyer pour victimes de la traite dans des locaux mis à disposition par la municipalité métropolitaine d'Ankara pour un foyer pour femmes victimes de violences. À la suite d'une inspection menée par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, il a été décidé que le foyer n'offrait pas des conditions matérielles satisfaisantes et que les victimes de la traite devraient être transférées vers le foyer de Kırıkkale (voir paragraphe 160). En vertu d'un protocole conclu avec le ministère de l'Intérieur lui permettant de donner son avis sur de nouveaux textes législatifs, KADAV a pris part aux débats menés au sujet d'une loi-cadre sur la traite rédigée en 2010 et du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes. Elle transmet par ailleurs des rapports parallèles au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

37. *L'Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants (SGDD-ASAM)*, qui compte quelque 70 antennes locales en Turquie, a conclu un protocole avec la DGGM depuis 2018 pour un suivi indépendant des centres de rétention. Elle entre donc en contact avec des victimes présumées de la traite mais ne joue aucun rôle dans le processus d'identification.

38. Le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) a récemment mené, de mai 2017 à fin 2018, un projet relatif à la traite des êtres humains (P-TIP). Ce projet, intégralement financé par l'ambassade du Royaume-Uni en Turquie, comportait deux piliers : le renforcement des capacités et la sensibilisation. Des modules de formation ont été mis en place pour combler les lacunes qu'une étude-bilan avait permis de mettre au jour. Six cycles d'une formation destinée à de multiples acteurs et dispensée par des représentants d'ONG ont été organisés à Ankara et dans d'autres provinces clés. Par ailleurs, trois séances de formation ont été organisées à l'intention des correspondants nommés dans différentes provinces afin d'assurer la liaison avec la Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, et le personnel de huit centres de rétention a bénéficié d'une formation en cours d'emploi. Des brochures d'information ont en outre été créées et distribuées aux fonctionnaires de toutes les provinces. Entre 2014 et 2017, l'ICMPD a mené un autre projet de lutte contre la traite, auquel participaient la Turquie et cinq autres pays. Enfin, un projet de lutte contre le trafic illicite et l'exploitation de réfugiés syriens et de personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie a été mis en œuvre en 2016 et 2017.

39. Le bureau de l'OIM en Turquie a pris part à plusieurs projets en matière de lutte contre la traite des êtres humains. L'un d'entre eux, portant sur la protection des victimes de la traite, a été mis en œuvre de 2014 à 2016 en coopération avec la DGGM ; il s'agissait de mettre en place des politiques nationales alignées sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, une formation a été dispensée aux acteurs concernés, des documents informatifs ont été établis et une aide financière a été fournie à des foyers. Un autre projet portait sur l'aide humanitaire aux réfugiés syriens et consistait à systématiquement orienter les victimes de la traite vers la DGGM et des organisations d'aide humanitaire. Un autre enfin vise à renforcer les capacités des services de la gendarmerie chargés de lutter contre le trafic illicite et la traite et à améliorer l'orientation des victimes potentielles de la traite afin qu'elles soient identifiées et qu'elles obtiennent de l'aide.

---

40. Le Bureau de l'OIT en Turquie mène des projets visant à lutter contre le travail des enfants (en particulier le travail saisonnier de récolte des noisettes) et à accroître l'employabilité des Syriens et d'autres demandeurs de protection internationale. Il a également pris part au lancement d'une campagne en 2018, déclarée « année de la lutte contre le travail des enfants » en Turquie. Il soutient aussi des organisations collectives de travailleurs domestiques et favorise la recherche sur les conditions de travail des réfugiés.

41. Le Bureau du HCR en Turquie coopère avec les ordres des avocats de différentes provinces du pays, qui fournissent une aide juridique durant la procédure d'asile et d'éloignement. Depuis septembre 2018, le HCR ne participe plus à la détermination du statut des réfugiés en Turquie, qui est désormais assurée par la DGGM (voir paragraphe 24). Le GRETA a été informé que le Bureau du HCR en Turquie met actuellement au point une plateforme d'apprentissage en ligne sur la gestion des migrations, comprenant notamment un module sur la lutte contre la traite.

### III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Turquie

#### 1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

##### a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

42. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »<sup>15</sup>.

43. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut, par exemple, être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH<sup>16</sup> (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite<sup>17</sup>.

44. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, protéger les personnes soumises à la traite et mener des enquêtes et des poursuites effectives contre les trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes soumises à la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

45. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence contre les femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

<sup>16</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

<sup>17</sup> Voir également : *Siliadin c. France*, requête n°. 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

<sup>18</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la

46. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités turques ont déclaré que la traite est considérée comme une violation des droits humains fondamentaux et des libertés garanties par la Constitution de la Turquie de 1982. Elles ont en particulier évoqué les dispositions suivantes de la Constitution : l'article 17 (Inviolabilité personnelle), l'article 18 (Interdiction du travail forcé) et l'article 19 (Liberté et sécurité personnelles). Par ailleurs, conformément à l'article 90 de la Constitution, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait partie intégrante du droit interne turc. Selon les autorités turques, la Convention peut être appliquée par les tribunaux turcs, mais la jurisprudence n'offre pas d'exemples de telles décisions.

47. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités turques dans ces domaines.

b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit turc

i. Définition de « traite des êtres humains »

48. Selon l'article 4, paragraphe a de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4, paragraphe c).

49. En Turquie, l'article 80 du Code pénal (CP) confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains. Il est libellé comme suit :

« (1) Toute personne qui met une autre personne à disposition, qui enlève, héberge ou transporte une personne d'un endroit à un autre, ou qui fait entrer une personne dans le pays ou la fait sortir du pays, 1) en usant de menace, de pressions, par force ou violence, 2) en employant la tromperie, 3) en abusant de son influence ou 4) en obtenant le consentement d'une autre personne, en profitant de son ascendant ou du désespoir de celle-ci, dans le but de la forcer à la prostitution ou au travail, de lui faire exécuter des services, de lui prélever des organes ou de la soumettre à l'esclavage ou toute pratique similaire, sera passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans et d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à 10 000 jours.

(2) Quand des faits sont commis aux fins visées au paragraphe 1 et que ces faits constituent une infraction pénale, le consentement de la victime est présumé invalide.

(3) Lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans est mise à disposition ou est enlevée, hébergée ou transportée d'un endroit à un autre aux fins décrites au paragraphe 1, l'auteur de ces faits sera passible des peines prévues au paragraphe 1 quand bien même aucun des moyens constitutifs de l'infraction n'aurait été utilisé.

(4) Pour ces infractions, les personnes morales peuvent faire l'objet de mesures de sûreté »<sup>19</sup>.

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

<sup>19</sup> Traduction non officielle.

50. La définition de la traite en droit turc inclut les trois éléments constitutifs de la traite (action, moyen et but d'exploitation) en ce qui concerne les adultes, conformément à l'article 4, paragraphe a de la Convention. S'agissant des enfants, la définition de la traite ne contient que deux des éléments ci-dessus – l'action et le but d'exploitation – mais ne fait pas référence aux moyens utilisés, ce qui est également conforme à la définition de la Convention.

51. S'agissant des actions menant à l'exploitation de la victime, l'article 80 du Code pénal n'évoque ni le « transfert » ni l'« accueil », deux éléments pourtant inclus dans la définition de la traite que donne la Convention. Les autorités turques ont déclaré que les principales actions prévues par l'article 80 du CP sont les suivantes : a) faire entrer une personne dans le pays ; b) faire sortir une personne du pays ; c) mettre une personne à disposition ; d) enlever une personne ; e) héberger une personne ; f) transporter une personne d'un endroit à un autre ; g) loger une personne. Ces actions, en particulier f) et g) lues ensemble, sont interprétées comme couvrant les situations de « transfert » et d'« accueil ».

52. Par ailleurs, les moyens énoncés dans la définition de la traite que donne la Convention ne sont pas tous mentionnés expressément dans le Code pénal turc, en particulier « la fraude », « l'abus d'une situation de vulnérabilité » et « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Les autorités turques ont déclaré que les termes employés dans l'article 80 du CP couvrent les moyens susmentionnés. La « fraude » serait ainsi couverte par le terme « tromperie ». L'« abus d'une situation de vulnérabilité » est considéré comme étant couvert par la notion de « profiter de son désespoir » figurant à l'article 80 du CP, laquelle a été interprétée par la 18<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour suprême comme couvrant, entre autres, la situation économique difficile de la victime dans son pays de résidence<sup>20</sup>. Les autorités ont déclaré que « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » est couverte par les mots « obtenir le consentement d'une autre personne, en profitant de son ascendant ».

53. S'agissant des formes d'exploitation, le GRETA relève que l'article 80 du Code pénal évoque l'exploitation de la prostitution mais aucune autre forme d'exploitation sexuelle. En outre, l'article 80 mentionne « l'esclavage ou toute pratique similaire » mais pas expressément « la servitude ». Le GRETA note que, dans l'arrêt *Siliadin c. France*<sup>21</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la « servitude », interdite par l'article 4 de la CEDH, correspond à une « forme de négation de la liberté particulièrement grave ». Elle englobe, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le "serf" de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition »<sup>22</sup>. La Cour a conclu que le Code pénal français n'avait pas assuré à la requérante une « protection concrète et effective » contre un traitement contraire à l'article 4 de la CEDH. En outre, dans l'arrêt *C.N. c. Royaume-Uni*<sup>23</sup> la Cour a estimé que « l'esclavage domestique » constitue une infraction spécifique, « qui met en jeu une dynamique propre comportant des manières ouvertes et d'autres, plus subtiles, d'exercer une coercition pour contraindre à la docilité. En l'absence d'infraction spécifique d'esclavage domestique dans le droit interne, la Cour a conclu que les autorités britanniques n'ont pas été en mesure de tenir dûment compte de ces facteurs et remplir leur obligation de mener une enquête effective sur les plaintes formulées par Mme C.N., obligation leur incombant au titre de l'article 4 de la CEDH. Compte tenu de cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le GRETA fait observer que l'absence d'infraction pénale spécifique de servitude en droit turc risque d'engendrer des difficultés pour l'État à remplir ses obligations positives découlant de l'article 4 de la CEDH, à savoir prévenir la servitude, y compris la traite aux fins de servitude, enquêter sur de tels cas et engager des poursuites.

<sup>20</sup> 18.C.D.06/12/2016 et 2016/15853 E., 2016/18706 K.

<sup>21</sup> *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2005, paragraphe 123.

<sup>22</sup> Ibidem.

<sup>23</sup> *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

54. Le GRETA constate que l'article 80 du Code pénal ne mentionne pas expressément la traite aux fins d'exploitation d'activités criminelles ou d'exploitation de la mendicité. Les autorités turques ont déclaré que ces formes d'exploitation sont couvertes par la jurisprudence de la Cour suprême relative à l'article 80 du CP. Elles ont mentionné une affaire dans laquelle huit enfants âgés de 10 à 14 ans avaient été transportés d'Ömerli (province de Mardin) à Istanbul où ils avaient été forcés à pratiquer la mendicité et d'autres formes de travail dans la rue<sup>24</sup>. Dans une autre affaire, les victimes avaient été transportées de Bismil à Istanbul pour y commettre des vols<sup>25</sup>. En outre, le CP comporte une disposition sanctionnant l'infraction d'exploitation de la mendicité (article 229).

55. L'article 80, paragraphe 2, du Code pénal, dispose expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation est invalide dès lors qu'il a été fait usage de moyens illégaux.

56. Le GRETA renvoie au paragraphe 72 du rapport explicatif de la Convention, selon lequel « il est fondamental d'avoir recours à une définition de la traite des êtres humains qui a fait l'objet d'un consensus au niveau international ». **Le GRETA exhorte les autorités turques à rendre la définition de la traite conforme à celle de l'article 4 de la Convention en ajoutant la « servitude » et les « autres formes d'exploitation sexuelle » à la liste des formes d'exploitation.**

57. En outre, **le GRETA considère que les autorités turques devraient veiller à ce que les moyens consistant en l'« abus d'une situation de vulnérabilité » et en « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » soient dûment pris compte dans la législation et dans la pratique.**

58. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 200-208.

#### *ii. Définition de « victime de la traite »*

59. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

60. L'article 3(n) du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes dispose que les victimes de la traite sont des personnes physiques qui ont été soumises, ou sont fortement présumées être soumises, à l'infraction de traite des êtres humains. Selon les autorités, en conjonction avec l'article 80 du Code pénal, toute personne physique (femme, homme ou enfant) soumise à l'infraction de traite sera considérée comme étant victime de la traite.

61. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

<sup>24</sup> 8CD.2008/4555 E, 2008/7998.

<sup>25</sup> 8.CD.15.6.2009 - 2008/19262 E 2009/9026 K.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures, et coopération internationale

*i. Approche globale et coordination*

62. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être efficace, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29, paragraphe 2 de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

63. Comme indiqué au paragraphe 24, depuis 2013, la Direction générale de la gestion des migrations (DGGM), et plus particulièrement son service de protection des victimes de la traite des êtres humains établi en 2013, assume la responsabilité de la mise en œuvre et de la coordination des activités anti-traite en Turquie. La Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains rassemble les représentants des organismes publics concernés et se réunit, en principe, une fois par an. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, le président de la Commission de coordination est le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. En vertu de l'article 5 du règlement, le sous-secrétaire du ministère, ou le sous-secrétaire adjoint désigné par le sous-secrétaire, exerce la présidence de la commission.

64. L'article 9 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes prévoit la création de comités de coordination<sup>26</sup> de la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle provinciale, selon ce que la DGGM jugera nécessaire. De tels comités provinciaux n'ont pas encore été établis.

65. Le GRETA constate que la politique nationale anti-traite est souvent associée à la lutte contre le trafic illicite de migrants et contre les migrations irrégulières, ainsi que le montrent les fonctions de la DGGM et les noms des services répressifs spécialisés chargés de combattre ces deux phénomènes (les unités de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite de la police et de la gendarmerie). Il est possible que des victimes du trafic illicite de migrants deviennent des victimes de la traite une fois arrivées dans le pays de destination ou pendant le transit. Le GRETA insiste sur la distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, et souligne l'importance de veiller à ce que ces phénomènes ne soient pas confondus et à ce que les droits des victimes de la traite établis par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains soient effectivement protégés. **Le GRETA considère que les autorités turques devraient continuer à sensibiliser tous les professionnels de terrain participant à la lutte contre la traite, de manière à ce qu'ils connaissent la portée de la définition de la traite des êtres humains et les droits des victimes de la traite, y compris dans le contexte des migrations irrégulières.**

<sup>26</sup> Composés du maire, du procureur général, du directeur provincial des politiques familiales et sociales, du directeur provincial de la sécurité sociale, du directeur provincial de l'éducation nationale, du directeur provincial de la culture et du tourisme, du directeur provincial du travail et de l'emploi, du directeur provincial de la santé, du directeur provincial de la sécurité, du commandant provincial de la gendarmerie et du directeur provincial des migrations ou de leurs représentants ainsi que des représentants du commandement des garde-côtes, de l'organisme des douanes et de l'ordre des avocats de la province, le cas échéant, sous la direction du gouverneur ou du gouverneur adjoint de la province.

66. Le nombre très faible d'organisations de la société civile contribuant à la lutte contre la traite limite le cadre institutionnel actuel de la lutte contre la traite en Turquie. Le GRETA note que, après la tentative de coup d'État de 2016 et l'état d'urgence qui en a découlé, et qui a été levé le 19 juillet 2018, les conditions générales de fonctionnement des ONG œuvrant pour la protection des droits humains en Turquie se sont considérablement détériorées<sup>27</sup>. De l'avis du GRETA, les restrictions imposées aux activités des ONG créent un risque important que des violations des droits humains concernant des victimes de la traite ne soient pas reconnues comme telles.

67. Le GRETA constate que les foyers pour victimes de la traite, précédemment gérés par des ONG spécialisées, ont été fermés (voir paragraphe 69). Les autorités turques ont déclaré que le budget du service de protection des victimes de la traite prévoyait des montants de 100 000 TYR (environ 15 250 euros) en 2016 et de 107 000 TYR en 2017 pour le fonctionnement des foyers gérés par des ONG, mais que cet argent n'avait pas été dépensé faute d'ONG assurant ou souhaitant assurer la gestion de foyers. À la connaissance du GRETA, aucun accord formel ou mémorandum d'accord n'a été conclu entre la DGGM ou d'autres organismes publics et les ONG en vue de coopérer pour prévenir et combattre la traite et aider les victimes. Les ONG spécialisées travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite ne sont pas membres de la Commission de coordination, mais, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 28, elles peuvent être invitées à ses réunions. Le GRETA souligne l'importance d'associer étroitement la société civile à la coordination des activités de lutte contre la traite.

68. Il convient de faire référence à un projet financé par l'UE visant à renforcer le rôle des ONG dans la lutte contre la traite, qui a été mis en œuvre en 2016-2017 par trois ONG spécialisées et 20 autres organisations de la société civile turques ainsi que 14 ONG allemandes et grecques. Le projet soulignait la nécessité de financer les activités des ONG et d'intensifier l'échange d'informations et la coordination.

69. Le GRETA a été informé qu'un groupe d'organisations de la société civile turques avait soumis une déclaration à la DGGM en 2017, demandant la reconnaissance de leur mission dans la lutte contre la traite. Il semble que la DGGM travaille sur un contrat avec des ONG ; jusqu'à présent toutefois, la DGGM n'a pas pris de décision concernant la proposition de contrat avec les ONG. En outre, le GRETA a appris que seules les ONG « œuvrant dans l'intérêt public » ont le droit de gérer des foyers. En vertu des articles 27 et 48 de la loi n° 5253 sur les associations, le statut d'« association d'intérêt public » est accordé par arrêté ministériel, sur proposition du ministère de l'Intérieur en consultation avec les ministères compétents et le ministère des Finances, aux associations dont les activités produisent des résultats socialement bénéfiques pour une durée d'au moins un an.

<sup>27</sup> Voir CommDH(2018)30, disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://rm.coe.int/third-party-intervention-before-the-european-court-of-human-rights-cas/1680906e27>

70. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 22, depuis l'expiration du deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains adopté en 2009, la Turquie ne dispose plus de document d'orientation concernant spécifiquement la lutte contre la traite. Le GRETA observe qu'au fil des années, la lutte contre la traite en Turquie s'est essentiellement focalisée sur la traite des femmes étrangères à des fins d'exploitation dans la prostitution. Les efforts déployés pour identifier les victimes de la traite soumises à d'autres formes d'exploitation demeurent insuffisants. En particulier, il conviendrait d'accorder une attention plus grande et des ressources humaines plus importantes à la prévention et à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les différents secteurs de l'économie. L'ampleur de la traite interne (c'est-à-dire la traite de ressortissants turcs ou autres sur le territoire de la Turquie) est actuellement inconnue<sup>28</sup>, malgré des éléments indiquant que des adultes et des enfants sont exploités dans différents secteurs de l'économie. Des personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, notamment des enfants, qui se trouvent dans le sud-est du pays, peuvent être exposés à des risques d'exploitation, y compris à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation<sup>29</sup>. Des informations font état d'enfants syriens exploités dans des usines textiles qui sont des sous-traitants de marques étrangères de prêt-à-porter<sup>30</sup>.

71. Le GRETA se félicite des mesures prises par la Turquie pour développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, y compris grâce à l'adoption du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes. Cependant, le GRETA constate avec préoccupation qu'il manque une approche globale et intégrée en réponse à toutes les formes de traite, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, d'exploitation de la mendicité, d'exploitation d'activités criminelles, de prélèvement d'organes et de mariage forcé, et englobant toutes les victimes de la traite, y compris les citoyens turcs. Le GRETA est également préoccupé par l'absence de partenariats stratégiques avec des ONG et par le fait que les autorités n'associent aux mesures anti-traite ni les organisations non gouvernementales ni d'autres éléments de la société civile engagés dans la prévention de la traite et dans la protection des victimes ou l'assistance à ces personnes. Le GRETA note que la participation de la société civile à la lutte contre la traite est constitutive de l'approche fondée sur les droits de la personne humaine que les États parties à la Convention doivent appliquer à la lutte contre la traite (article 5, paragraphe 3, de la Convention).

72. Le GRETA fait référence à l'appel à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, qui a été lancé le 19 septembre 2017, lors de la 72<sup>e</sup> réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies, et auquel de nombreux pays ont souscrit, dont la Turquie<sup>31</sup>. Dans ce document, ces pays s'engagent, entre autres, à concevoir et à rendre publiques des stratégies nationales qui appliquent une approche globale à la traite et qui favorisent la coopération entre tous les acteurs nécessaires à une prévention et à une réponse efficaces, y compris le secteur privé et la société civile ; ces pays s'engagent aussi à donner la priorité aux victimes, notamment en établissant des mécanismes qui permettent de faire en sorte que toutes les victimes soient identifiées et protégées.

<sup>28</sup> Voir également le rapport établi après la visite dans le pays par la Représentante spéciale de l'OSCE et coordonnatrice de la lutte contre la traite des êtres humains (SEC.GAL/6/17, 19 janvier 2017), paragraphe 22.

<sup>29</sup> Rapport du HCDH de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie, février 2017 : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR\\_South-East\\_TurkeyReport\\_10March2017.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf)

<sup>30</sup> <https://inews.co.uk/news/uk/syrian-refugees-making-clothes-illegally-marks-spencer-asos/>

<sup>31</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/759332/End-Forced-Labour-Modern-Slavery1.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/759332/End-Forced-Labour-Modern-Slavery1.pdf)

73. **Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption, à titre prioritaire, d'un nouveau plan d'action national contre la traite, dans lequel les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre seraient clairement définis et les ressources budgétaires allouées. Le plan d'action devrait être accompagné d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et viser à :**

- **prendre en considération toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants turcs, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, la criminalité forcée, les mariages forcés et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;**
- **accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, notamment dans le sud-est du pays ;**
- **renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les différents secteurs de l'économie (en particulier les secteurs présentant un risque élevé, tels que l'agriculture, la construction, la restauration, le divertissement et le travail domestique) et l'assistance à ces personnes, et en associant à ces activités la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé.**

74. **En outre, le GRETA exhorte les autorités turques à assurer la participation des ONG spécialisées et d'autres acteurs pertinents de la société civile à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales de lutte contre la traite, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention, comme le prévoit l'article 35 de la Convention, et afin de promouvoir une approche de la lutte contre la traite qui soit fondée sur les droits de la personne humaine (article 5, paragraphe 3, de la Convention). Dans ce contexte, les autorités devraient allouer un financement continu et durable aux activités anti-traite des ONG.**

75. **De plus, le GRETA considère que les autorités turques devraient consolider la coordination des activités anti-traite aux niveaux national et provincial en assurant un échange régulier d'informations entre tous les organismes publics participant à la prévention de la traite, à l'identification des victimes et à l'assistance à ces personnes, ainsi qu'à la poursuite des trafiquants. Dans ce cadre, la création d'un poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite, bénéficiant de services d'appui spécifiques, pourrait considérablement renforcer la coordination.**

76. **La Turquie n'a pas désigné de rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains. De l'avis du GRETA, il est utile de disposer d'un rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, capable d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le mécanisme de coordination national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. Le GRETA considère que les autorités turques devraient examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État, y compris le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national.**

*ii. Formation des professionnels concernés*

77. Comme indiqué aux paragraphes 38 à 41, une formation en matière de prévention et de lutte contre la traite a été dispensée dans le cadre de plusieurs projets menés par des organisations internationales (ICMPD, OIM, OIT, HCR). Elle s'adressait à de multiples acteurs, dont quelques ONG.

78. Il y a eu un important remaniement du personnel suite à la tentative de coup d'État de juillet 2016, y compris concernant environ 4 500 juges et procureurs (soit 30 % environ de l'effectif total). Il y a également eu un important remaniement du personnel dans les services répressifs et à la DGGM. En conséquence, de nombreux juges, procureurs et policiers qui possédaient une longue expérience de la lutte contre la traite ont été remplacés par du personnel inexpérimenté dans ce domaine. Aussi est-il devenu nécessaire de former un grand nombre de nouveaux agents.

79. La DGGM a été associée aux formations sur la traite dispensées à divers professionnels, fréquemment dans le cadre de projets menés par des organisations internationales. Des ateliers et des visites d'étude ont été organisés pour des experts en migration employés par les unités provinciales de la DGGM, pour le personnel du ministère de la Justice et du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, pour les policiers et gendarmes et pour le personnel municipal. En 2016, l'équivalent de 725 000 euros avait été alloué à la formation sur les budgets des institutions publiques et au titre du financement de projets ; en 2017, les dépenses de formation ont atteint 1 025 000 euros.

80. La formation que suivent les policiers et les gendarmes travaillant dans des unités spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite dure un mois. En outre, une formation continue sur la traite est fournie dans le cadre de divers projets, notamment menés par l'OIM et l'ICMPD. À titre d'exemple, des représentants du bureau de la DGGM de la province d'Adana ont évoqué une formation organisée à Gaziantep en juillet 2018, à laquelle ont participé des représentants des services répressifs, des procureurs et le personnel du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux. Un cours de formation de cinq jours sur les « Techniques d'enquête sur la traite des êtres humains » a été organisé à l'intention des fonctionnaires de police travaillant sur les crimes sexuels dans les 81 provinces. Cette formation a été suivie par 70 membres du personnel en 2015, 82 en 2016, 35 en 2017 et 35 en 2018. Le personnel nouvellement recruté reçoit une formation sur la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite dans le cadre du programme de l'Institut de formation des gendarmes et des garde-côtes. Une formation sur le trafic illicite de migrants et la lutte contre la traite des êtres humains serait également dispensée aux décideurs de haut niveau.

81. Le GRETA a été informé d'un nouveau projet intitulé « Améliorer l'efficacité du commandement général de la gendarmerie dans la lutte contre la traite des êtres humains », qui a été lancé le 30 octobre 2018 en coopération avec l'OIM et sous sa coordination. Dans le cadre du projet, des cours de formation de trois jours sur les techniques d'entretien ont été dispensés à 30 membres du personnel à Istanbul, 50 à Antalya et 25 à Izmir ; parmi ces personnes, 25 ont reçu une formation complémentaire en vue de devenir formateurs. En outre, 751 membres de la gendarmerie, en poste dans 13 provinces où la probabilité qu'ils soient confrontés à la traite est élevée, ont reçu une formation en cours d'emploi. Une formation complémentaire aura lieu en 2019-2020.

82. L'Académie de justice n'a pas proposé de modules spécialisés sur la traite ces dernières années. Les juges de la Cour de cassation, qui comporte une chambre compétente pour examiner les pourvois dans les affaires de traite, ont pu suivre une formation d'une journée sur le trafic illicite de migrants et la traite. Dans certaines provinces, les juges et les procureurs ont été invités à suivre une formation proposée par des organisations internationales. Selon les autorités turques, des formations sur « L'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile à la justice » et sur « Les réfugiés, les normes internationales du travail et le droit du travail » ont été dispensées aux juges et aux procureurs en coopération avec le HCR et l'OIT respectivement. En outre, dans le cadre du projet « Soutenir l'accès à la justice des enfants sous protection internationale », des ateliers et des activités de formation ont été organisés pour les juges et les procureurs. De plus, un cours de quatre heures sur « Le trafic illicite de migrants et les règles et pratiques relatives aux enquêtes sur la traite des êtres humains » a été proposé aux candidats au poste de procureur. Les autorités ont évoqué la réforme de l'Académie de justice qu'il est envisagé de mener dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de réforme judiciaire (voir paragraphe 231). La DGGM compte participer à l'élaboration d'un nouveau module de formation sur la traite que l'Académie de justice proposera aux juges et procureurs.

83. Un nombre limité d'inspecteurs du travail ont pris part à la formation sur la traite que la DGGM et des organisations internationales ont proposée. Par exemple, en mai 2016, 35 inspecteurs du travail ont suivi une formation de deux jours sur la traite. En outre, les 22 et 23 décembre 2018, 35 inspecteurs du travail ont suivi une formation portant sur le risque d'exploitation par le travail et le rôle des inspecteurs du travail dans la lutte contre la traite au regard des décisions de justice et de la jurisprudence de la Cour suprême. Il est prévu de poursuivre ces formations en 2019. Toutefois, étant donné que les inspecteurs du travail ont été proportionnellement peu nombreux à suivre cette formation, ils ont une capacité limitée à détecter d'éventuelles victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 148).

84. Les autorités ont indiqué qu'en 2018, des informations sur la traite ont été diffusées auprès du personnel des centres d'accueil temporaire de Şanlıurfa Ceylanpınar, Harran et Suruç. Des formations sur les indicateurs de traite ont également été organisées en novembre 2017 et en janvier-février 2018 dans des centres de rétention (Gaziantep, Kayseri, Erzurum, Istanbul, Aydın, Izmir, Edirne et Antalya).

85. Le GRETA a appris que le personnel des foyers pour victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre ne recevait aucune formation spécifique sur la traite, alors que ces foyers peuvent en principe accueillir des victimes de la traite et leur offrir une aide.

86. Le GRETA note que la formation sur la traite est dispensée dans une large mesure au titre de divers projets et qu'elle ne fait pas partie intégrante de la formation initiale ou continue des professionnels concernés. Le remaniement important du personnel et l'évolution du cadre législatif accroissent la nécessité de mettre en place une formation régulière et complète pour tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite. **Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures afin que tous les professionnels concernés (tels que les policiers, gendarmes, procureurs, juges, travailleurs sociaux et autre personnel fournissant des services sociaux, inspecteurs du travail, personnel des centres pour demandeurs d'asile, personnel des centres de rétention, services de protection de l'enfance, agents consulaires, professionnels de santé et services de garde-côtes) suivent régulièrement des formations sur la traite et les droits des victimes. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation des professionnels concernés de tous les niveaux, y compris des hauts responsables, et mises en œuvre de manière systématique dans tout le pays. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, pour garantir aux victimes l'accès effectif à une indemnisation, pour permettre des investigations efficaces et pour faire condamner les trafiquants.**

*iii. Collecte de données et recherche*

87. Conformément à l'article 14 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, la DGGM est habilitée à collecter et à publier des données sur les victimes et sur les trafiquants. La DGGM peut demander des informations, des documents et des statistiques aux ministères, institutions publiques et organisations concernés. Son service de protection des victimes de la traite des êtres humains recueille des données statistiques sur les victimes de la traite qu'elle a identifiées, données qui depuis 2017 sont publiées dans un rapport annuel sur la traite<sup>32</sup>. Auparavant, ces données figuraient dans les rapports annuels sur les migrations<sup>33</sup>. Par ailleurs, la Direction générale des casiers judiciaires et des statistiques pénales (ministère de la Justice) gère le système informatique judiciaire national (UYAP) regroupant tous les tribunaux de Turquie et recueille des informations auprès des différents barreaux. Aucune information n'est disponible sur l'indemnisation accordée aux victimes dans le cadre des poursuites pénales.

88. S'agissant de la protection des données à caractère personnel, les autorités turques ont évoqué le fait que la Turquie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et qu'elle applique donc les mesures de protection que prévoit ce texte.

**89. Aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités turques à concevoir et gérer un système complet et cohérent de statistiques sur la traite en compilant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans des affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination. En parallèle, il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

90. La DGGM est chargée d'effectuer des recherches et des études sur la traite. Selon les informations dont dispose le GRETA, aucun travail de recherche n'a été commandé ou effectué depuis que la DGGM a été chargée de la lutte contre la traite. Les autorités ont indiqué que, dans le cadre du projet « Analyse des besoins liés au statut des ressortissants étrangers », une analyse des besoins a été menée par une équipe de chercheurs universitaires spécialisés dans les migrations, la protection internationale et la traite, en vue de contribuer à la préparation de la politique migratoire nationale. En outre, le Centre de recherche sur les migrations et la sécurité aux frontières de l'École de police (GÖÇMER) a inscrit des questions relatives à la traite et à la prise en charge des victimes à l'ordre du jour d'une conférence qui sera organisée en 2019. Une thèse de master intitulée « Combattre la traite et protéger les victimes en Turquie : recherche sur le programme de soutien aux victimes », qui comprend des recherches auprès des victimes hébergées dans les foyers, est en cours de préparation au GÖÇMER et devrait être achevée en 2019. Des recherches sur la traite seraient également menées dans le cadre d'autres thèses de master et de doctorat.

91. En 2017, un article sur la jurisprudence relative à l'application des dispositions du Code pénal en matière de traite a été publié<sup>34</sup>. Les éléments constitutifs de l'article 80 du Code pénal y étaient examinés ainsi que leur conformité au droit international et les liens avec d'autres infractions (par exemple, le trafic illicite de migrants, le trafic d'organes, le travail forcé, la prostitution ou la falsification de documents).

<sup>32</sup> Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gestion des migrations, rapport annuel 2017 sur la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie, février 2018 (*Türkiye İnsan Ticaretiyle Mücadele Yıllık Raporu*, 2017).

<sup>33</sup> *Türkiye 2013-2016 Göç Raporları*.

<sup>34</sup> Yeşim Yılmaz, *The Crime of Human Trafficking and the Issue of Multiplicity Aggregation* (article d'origine en turc), 2017, disponible à l'adresse : <http://dergipark.gov.tr/download/article-file/456966>

92. Un article publié en 2011 dans une revue spécialisée (*Turkish Journal of Police Studies*) et intitulé « Traite des êtres humains et mesures législatives : les solutions actuelles à un problème ancien »<sup>35</sup> conclut qu'un grand nombre d'affaires de traite se soldent par un acquittement ou sont déférées à d'autres tribunaux au titre de l'article 227 du Code pénal (prostitution). Il fait également observer que les victimes de la traite sont rapidement renvoyées dans leur pays après que leur témoignage a été recueilli dans le cadre de l'enquête préliminaire. Dans quelques cas, malgré des éléments montrant que les personnes pouvaient être victimes, celles-ci n'étaient pas traitées en tant que telles mais accusées d'infractions liées à l'absence de papiers d'identité valables.

93. Publié en juin 2015, un article intitulé « Vente d'enfants migrants sur fond de mondialisation » se penchait sur le phénomène de la traite d'enfants migrants<sup>36</sup>. Les auteurs faisaient observer qu'assez peu d'enfants avaient été formellement identifiés en tant que victimes de la traite (29 au cours de la période 2007-2011). L'article renvoyait en outre aux données de l'ICMPD, selon lesquelles 41 enfants étrangers (33 garçons et 8 filles) et 94 enfants turcs (64 garçons et 30 filles) avaient été identifiés en tant que victimes potentielles de la traite entre 2009 et 2013. Il faisait aussi observer que des enfants provenant des régions très pauvres du sud-est de la Turquie étaient forcés à travailler dans les rues des grandes villes ou à se prostituer, mais ces cas n'étaient en règle générale pas considérés comme relevant de la traite des êtres humains. Les auteurs ont également étudié les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, l'une des formes les plus invisibles de la traite d'enfants en raison d'un manque d'information et de la rareté ou de l'inexactitude des données. En 2015, la Cour constitutionnelle a annulé une loi exigeant qu'une cérémonie officielle de mariage ait lieu avant la cérémonie religieuse, décision considérée comme susceptible d'augmenter le risque de mariage d'enfants et de traite à cet effet.

94. Il convient aussi de faire référence à un rapport de recherche sur la prévention de la traite des enfants et sur la protection des mineurs non accompagnés à la frontière entre la Grèce et la Turquie (« *Southeast Safe Net : Preventing child trafficking and protecting unaccompanied minors on Greek-Turkish borders* ») ; cette étude a été réalisée en 2016 dans le cadre d'un projet conjoint de la Grèce et de la Turquie financé par la Commission européenne.

95. En 2012, l'ONG Human Resource Development Foundation a publié un rapport de recherche approfondi intitulé : « *Wellcome to Turkey - Human Trafficking in Turkey* »<sup>37</sup>. Ce rapport analysait le phénomène de la traite en Turquie, le soutien aux victimes de la traite et le système de justice pénale, et formulait des recommandations.

96. Le GRETA note que la recherche sur la traite des êtres humains en Turquie est relativement limitée et qu'il n'y a guère d'analyses et de données disponibles sur les nouvelles tendances. Le GRETA constate avec inquiétude que, dans ce pays, la société civile et les universitaires ont des difficultés à mener des recherches et des analyses indépendantes sur les bonnes pratiques, les méthodes et les stratégies permettant de lutter contre la traite<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Bersu Renk, Oğuzhan Ömer Demir, *Human Trafficking and Legislative Measures: Former Problems, Current Solutions*, Turkish Journal of Police Studies, Volume 13 (1) (2011).

<sup>36</sup> Disponible à l'adresse [https://www.academia.edu/12943664/Küreselleşen\\_Dünyada\\_Satılık\\_Göçmen\\_Cocuklar](https://www.academia.edu/12943664/Küreselleşen_Dünyada_Satılık_Göçmen_Cocuklar)

<sup>37</sup> Tuba Dundar, Elif Ozar, « *Wellcome to Turkey – Human Trafficking in Turkey* », Human Resource Development Foundation, 2012. Titre original : *Türkiye'ye hoşgeldiniz, Türkiye'de İnsan Ticareti Sorunu*, disponible en turc : [http://www.ikqv.org/pdf/Turkiyede\\_Insan\\_Ticareti.pdf](http://www.ikqv.org/pdf/Turkiyede_Insan_Ticareti.pdf)

<sup>38</sup> Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie*, 21 juin 2017, Doc. A/HRC/35/22/Add.3 (pp. 14-17). Sur la protection de la liberté académique, en tant que composante du droit à la liberté d'expression, voir *Sorguc c. Turquie* (requête n° 17089/03, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2010).

97. **Le GRETA considère que les autorités turques devraient mener et soutenir des recherches sur la traite en tant que source d'information importante pour évaluer et préparer les mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite interne en Turquie pour différentes formes d'exploitation. Il faudrait entreprendre des recherches complémentaires sur les nouvelles tendances, y compris sur le risque que la traite d'enfants soit pratiquée aux fins d'utiliser des enfants dans des hostilités ou un conflit armé, aux fins de mariage forcé ou aux fins de diffusion en direct d'abus sexuels ; à cet effet, il faudrait prévoir les ressources nécessaires et établir un cadre favorable à des recherches indépendantes soutenues par l'État.**

*iv. Coopération internationale*

98. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

99. Les modalités de la coopération internationale en matière pénale sont énoncées dans la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, entrée en vigueur le 5 mai 2016. L'article 2 désigne le ministère de la Justice comme étant l'autorité compétente pour la coopération juridique internationale et l'article 3 énumère les tâches et compétences du ministère dans l'exécution de cette tâche. La loi ne prévoit pas la création d'équipes communes d'enquête (ECE), mais ce serait possible au titre de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui est entré en vigueur à l'égard de la Turquie le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Les autorités turques ont fourni des exemples de demandes de coopération judiciaire internationale dans des affaires de traite. Par exemple, en réponse à une demande d'assistance judiciaire émise par les autorités néerlandaises le 11 juin 2018, le bureau du procureur principal de Bolu a organisé la déposition d'un témoin par vidéoconférence. Dans une autre demande d'assistance judiciaire, le Bélarus demandait à obtenir une déclaration de l'auteur présumé d'une infraction de traite, mais la personne en question n'a pas pu être trouvée en Turquie. En juin 2018, le ministère de l'Intérieur de la République de Moldova a demandé, par l'intermédiaire d'Interpol, l'extradition d'un citoyen turc accusé de traite, mais les autorités turques ont jugé que l'extradition n'était pas possible et ont demandé des informations aux autorités moldaves afin d'engager elles-mêmes une enquête en Turquie.

100. La Turquie a conclu avec cinq pays<sup>39</sup> des accords de coopération portant spécifiquement sur la lutte contre la traite, et, plus généralement, elle a conclu avec plus d'une centaine de pays des accords de coopération en matière de sécurité comportant des dispositions sur la lutte contre les migrations irrégulières et la traite<sup>40</sup>.

101. La coopération policière se fait via INTERPOL. Le Bureau central national d'INTERPOL en Turquie, qui fait partie de la Direction centrale de la police nationale, dont le siège est à Ankara, participe aux enquêtes sur des infractions pénales transnationales, dont fait partie la traite, en coordination avec le ministère de la Justice. La Turquie participe aussi aux activités du centre de maintien de l'ordre de l'Europe du sud-est (SELEC). En outre, la Turquie a conclu un accord de coopération avec Europol en mai 2004. Eurojust a un point de contact judiciaire en Turquie.

<sup>39</sup> Bélarus (signé le 28 juillet 2004), Géorgie (signé le 10 mars 2005), Ukraine (signé le 7 juillet 2005), République de Moldova (signé le 8 février 2005) et Kirghizistan (signé le 5 septembre 2006).

<sup>40</sup> Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gestion des migrations, rapport annuel 2017 sur la lutte contre la traite des êtres humains en Turquie, février 2018 ([Türkiye İnsan Ticaretiyle Mücadele Yıllık Raporu](#), 2017).

102. La Turquie participe aux travaux du Réseau judiciaire européen ; le ministère de la Justice nomme d'ailleurs des personnes de contact chargées de donner suite aux demandes faites dans le cadre de la coopération judiciaire et d'assurer une coordination. Les juges qui sont choisis comme points de contact avec le Réseau judiciaire européen assistent à l'assemblée générale et à d'autres réunions du Réseau.

103. Dans le cadre du dialogue entre la Turquie et l'UE sur la libéralisation du régime des visas ont été lancées le 30 novembre 2018 à Bruxelles des négociations sur un projet d'accord entre la Turquie et l'UE concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités turques pour mieux lutter ensemble contre les infractions graves et le terrorisme<sup>41</sup>. Les négociations sont en cours.

104. Le GRETA note que, malgré l'existence d'accords facilitant la coopération internationale, il y a un manque de coopération internationale effective dans la pratique (voir paragraphe 227). Les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite ont évoqué la lenteur des communications passant par Interpol et ont indiqué que la communication était facilitée par la présence sur place d'agents de liaison de la police désignés par certains pays.

**105. Le GRETA exhorte les autorités turques à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris dans les enquêtes sur les affaires de traite transnationale, et à étudier d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, pour venir en aide aux victimes de la traite et les orienter de manière à garantir leur sécurité, et pour prévenir la traite.**

## **2. Mise en œuvre par la Turquie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains**

106. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité, la sécurité et la validité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

### **a. Mesures de sensibilisation**

107. Ces dernières années, il n'y a eu en Turquie aucune campagne de sensibilisation à la traite d'ampleur nationale. Les autorités turques ont cependant fourni des exemples d'activités de sensibilisation telles qu'un documentaire sur les victimes de la traite, produit par la chaîne de télévision 24 TV et diffusé le 18 octobre 2018<sup>42</sup>, ainsi que des vidéos de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des femmes diffusées sur les médias de service public<sup>43</sup>. Une vidéo sur les enfants victimes de la traite, destinée aux médias de service public, est en préparation pour le second semestre de 2019. Les autorités ont indiqué que des informations sur la traite ont été diffusées auprès des membres de la presse à Ankara et à Istanbul en 2017. En 2019, des activités de sensibilisation ont été menées à l'intention des chauffeurs et autres personnels des aéroports et des gares routières, notamment à Antalya.

<sup>41</sup> Voir en particulier : <https://www.schengenvisainfo.com/news/turkey-eu-continue-visa-liberalization-dialogue-after-long-break/>, [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/54633/node/54633\\_fr](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/54633/node/54633_fr)

<sup>42</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=PXIR6fDYtW4>

<sup>43</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=cwEc9a0E6L0> ; <https://www.youtube.com/watch?v=AxPNhK6O6NU>

108. La sensibilisation à la traite fait partie des projets évoqués plus haut que des organisations internationales ont menés en Turquie (voir paragraphes 38 à 41). C'est ainsi que, de juillet 2014 à octobre 2016, la DGGM a mis en œuvre, en coopération avec le Bureau de l'OIM en Turquie, un projet intitulé « Protéger les victimes de la traite des êtres humains », qui comprenait 39 activités de sensibilisation, par exemple la production d'affiches et d'annonces du service public destinées à informer le public au sujet de la traite. Par ailleurs, l'un des piliers du projet de l'ICMPD intitulé « Prévenir, identifier et combattre la traite des êtres humains en Turquie » (voir paragraphe 38) visait à sensibiliser le grand public à la traite. Dans le cadre de ce projet, des brochures d'information et des affiches ont été distribuées, et des séminaires de formation et des ateliers ont été organisés.

109. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités turques ont évoqué la distribution de 500 000 brochures en six langues (turc, anglais, russe, arabe, farsi et ouzbek) et de 2 000 affiches en quatre langues (turc, anglais, russe, arabe) auprès des institutions publiques dans les 81 provinces du pays. Les documents ont été produits dans le cadre du projet susmentionné « Protéger les victimes de la traite des êtres humains » financé par l'IAP (voir aussi paragraphe 144). Dans le cadre du projet « Protection internationale des flux migratoires mixtes et renforcement des capacités institutionnelles du commandement général de la gendarmerie », mené en coopération avec le HCR, une brochure de communication visuelle sur le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, rédigée en turc, anglais, arabe et persan, a été tirée à 6000 exemplaires et distribuée auprès des unités de gendarmerie des 81 provinces du pays.

110. Des représentants du ministère de l'Éducation ont informé le GRETA que la question de la traite est abordée dans le cadre des directives données aux enseignants au sujet des groupes vulnérables et de la violence domestique ou de la violence fondée sur le genre. Il n'est pas prévu d'organiser des activités de sensibilisation à la traite spécifiquement destinées aux enfants et aux professionnels de l'éducation, notamment au sujet des risques de recrutement via les réseaux sociaux et internet.

111. Des représentants des organismes publics chargés de la lutte contre la traite en Turquie ont reconnu que le grand public n'était que peu informé au sujet de la traite ; ils ont attiré l'attention du GRETA sur le fait que la traite est le plus souvent comprise comme étant uniquement liée à l'exploitation de la prostitution de femmes étrangères, mais que d'autres formes d'exploitation, par exemple l'exploitation par le travail dans divers secteurs de l'économie, la mendicité forcée, la criminalité forcée et les mariages forcés, d'enfants ou précoces, ne sont pas dûment comprises comme étant des manifestations de la traite. La traite des ressortissants turcs, notamment des enfants, en Turquie, semble être en grande partie méconnue.

**112. Le GRETA exhorte les autorités turques à lancer à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation concernant la traite interne et la traite transnationale aux fins de différentes formes d'exploitation. En outre, des activités de sensibilisation à la traite et aux droits des victimes devraient s'adresser aux groupes vulnérables, tels que les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie. Les futures actions de sensibilisation devraient tenir compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et elles devraient être axées sur les besoins identifiés.**

b. Mesures visant à décourager la demande

113. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande en tant qu'origine de la traite<sup>44</sup>.

114. Selon l'article 11 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, la DGGM doit, en coopération avec les ministères de tutelle et avec d'autres institutions nationales, provinciales et de district, organiser des activités visant à réduire la demande de services entraînant la traite, pour toutes les formes d'exploitation. Les autorités turques ont déclaré que les activités de sensibilisation mentionnées plus haut (voir paragraphes 107-109) et les informations diffusées dans les centres d'accueil temporaire (voir paragraphe 84) contribuent à décourager la demande.

115. En Turquie, le fait d'utiliser en connaissance de cause les services d'une victime de la traite n'est pas une infraction pénale. Selon les autorités, il serait possible d'engager des poursuites au titre de l'infraction de traite (article 80 du Code pénal) à l'encontre d'une personne qui facilite le séjour d'un étranger dans le pays en échange d'avantages matériels ou qui sert d'intermédiaire pour héberger un étranger exerçant la prostitution.

116. Le GRETA observe que les victimes de la traite identifiées en Turquie sont en majorité des femmes étrangères exploitées dans la prostitution. Par ailleurs, de plus en plus de personnes sont identifiées comme étant des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 12) et il y aurait des cas d'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie (voir paragraphes 13 et 70). Le GRETA craint que les mesures actuelles ne soient insuffisantes pour enrayer la demande, qui est à l'origine de la traite des êtres humains.

**117. Le GRETA considère que les autorités turques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- attirer l'attention sur le rôle important que les médias et la publicité ont à jouer pour réduire la demande de services qui alimente la traite ;
- promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;
- mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.

**118. En outre, le GRETA considère que les autorités turques devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services faisant l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

<sup>44</sup> Principe 4 du texte présenté au Conseil économique et social comme addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

c. Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

119. Comme indiqué au paragraphe 13, la Turquie accueille actuellement le plus grand nombre de réfugiés au monde (environ 4 millions de personnes). Il existe trois systèmes internationaux de protection en Turquie : la « protection temporaire », actuellement accordée aux ressortissants syriens qui ont été contraints de quitter leur pays et sont arrivés en masse sur le sol turc ; la « protection internationale » (statut de réfugié prévu par la Convention de Genève, statut conditionnel de réfugié ou statut de protection complémentaire), qui peut être accordée aux ressortissants de tout autre pays après évaluation au cas par cas<sup>45</sup> ; et les permis de séjour « humanitaires », parfois délivrés aux personnes ayant besoin d'une protection<sup>46</sup>.

120. Le GRETA renvoie au rapport de la visite d'information en Turquie du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, dans lequel sont évoqués les efforts considérables entrepris par les autorités turques, les ONG et les organisations internationales pour que les réfugiés présents en Turquie aient accès à un hébergement, à la protection sociale, aux soins de santé et au marché du travail et, pour les enfants, à l'éducation<sup>47</sup>. Au cours de la visite d'évaluation dans le pays, la délégation du GRETA a assisté à l'action menée au centre de protection temporaire Sarıçam, dans la province d'Adana, qui a été créé en 2013 pour accueillir les ressortissants syriens fuyant le conflit armé. Au départ ville de tentes de 10 000 habitants, le camp est devenu en 2017 une ville de conteneurs qui compte actuellement 30 000 habitants, ce qui en fait le plus grand centre d'hébergement dans des conteneurs au monde. Le centre assure l'enseignement primaire et secondaire (il y a huit écoles dans son enceinte) ainsi que des soins médicaux, des formations professionnelles (il existe une usine de couture dans le centre) et des activités sportives et récréatives. Les résidents ont la possibilité de participer à des travaux agricoles sur le territoire du centre. Toutes ces mesures contribuent à éviter d'exposer les réfugiés au risque de traite des êtres humains et d'exploitation.

121. De la même manière, les centres de protection réservés aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés, dont le centre Bağlum d'aide aux enfants non accompagnés ou séparés, à Ankara, visité par la délégation du GRETA (voir paragraphe 167), où les besoins des enfants vulnérables font l'objet d'une attention particulière et des mesures sont prises pour empêcher la disparition d'enfants, sont susceptibles de répondre aux besoins des enfants étrangers identifiés comme étant des victimes de la traite. Les autorités turques ont également évoqué les mesures prises pour protéger les enfants non accompagnés, qui bénéficieraient ainsi de tous les services sociaux prévus par la loi sur la protection de l'enfance. Depuis 2015, le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux et l'UNICEF mettent en œuvre un programme d'intégration sociale qui aide les enfants syriens vivant hors des camps à s'intégrer dans la société.

122. Les grandes villes, comme Istanbul, comptent un nombre important d'enfants en situation de rue. Certains sont forcés à mendier par leur famille, tandis que d'autres sont soumis à la prostitution forcée. À Istanbul, un groupe de travail sur la protection des victimes de la traite a été créé, qui va à la rencontre des enfants exploités dans la mendicité ou victimes de mariage forcé, et travaille en coopération avec les institutions et organisations compétentes, y compris la direction provinciale de la famille, du travail et des services sociaux, pour identifier les victimes de la traite.

<sup>45</sup> En l'occurrence, la « protection internationale » est utilisée au sens de la loi sur les étrangers et la protection internationale, étant donné que la Turquie a maintenu les restrictions géographiques qu'elle avait mises à la Convention de 1951 sur les réfugiés.

<sup>46</sup> Voir le rapport de la visite d'information en Turquie de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, 30 mai - 4 juin 2016 (SG/Inf(2016)29), disponible à l'adresse : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680699e92](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680699e92)

<sup>47</sup> Voir le chapitre VI du rapport de la visite d'information en Turquie de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680699e92](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680699e92)

123. Les enfants non déclarés sont davantage exposés au risque de traite ; c'est pourquoi le GRETA se focalise tout particulièrement sur les mesures visant à garantir l'enregistrement de toutes les naissances, en particulier celles qui ont lieu au sein des groupes socialement vulnérables. L'enregistrement des enfants nés dans des familles turques, qui incombe au ministère de l'Intérieur, peut être effectué gratuitement, dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, auprès de l'un des services de l'état civil et de la population des gouvernorats. Le GRETA a appris que des établissements médicaux s'attachent à assurer l'enregistrement de toutes les naissances en organisant des activités de proximité pour repérer et signaler tout enfant non déclaré et pour pousser les familles concernées à déclarer leurs enfants grâce à des mesures d'incitation économiques et sociales. L'enregistrement des enfants est également requis pour avoir accès au système public de santé et d'éducation. Le GRETA n'a reçu aucune information indiquant qu'il pourrait y avoir en Turquie un grand nombre d'enfants turcs non déclarés<sup>48</sup>. Au sujet de la déclaration des naissances d'enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, le GRETA renvoie au rapport susmentionné du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, d'où il ressort que les réfugiés et les demandeurs d'asile non enregistrés n'ont accès qu'aux soins médicaux d'urgence, ce qui n'inclut pas les soins de maternité ou l'accouchement à l'hôpital. Les autorités turques ont indiqué que les enfants nés de ressortissants syriens bénéficiant d'une protection temporaire sont eux aussi placés sous protection temporaire et reçoivent, dès que possible, un document d'identification qui leur donne accès aux services. Les demandeurs de protection internationale et leurs enfants reçoivent des certificats qui leur donnent accès aux soins de santé, à l'éducation et au marché de l'emploi.

124. Le GRETA reconnaît les efforts considérables que déploient les autorités turques pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile arrivant en Turquie, tout particulièrement des personnes déplacées en raison de la guerre et du conflit en Syrie. Le GRETA prend note de l'adoption du Cadre stratégique et programmatique assorti de délais pour l'élimination des pires formes du travail des enfants (2016-2023) et constate que l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans, est inférieur à l'âge auquel les enfants terminent généralement la scolarité obligatoire. Le GRETA a reçu des informations faisant état d'enfants migrants ou réfugiés, en particulier, exposés au risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle, aux fins d'exploitation par le travail dans l'agriculture et aux fins d'exploitation par la mendicité et la criminalité forcée. Le GRETA prend note des recommandations du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (un comité de l'ONU), selon lesquelles la Turquie devrait incorporer des mesures visant spécialement les enfants migrants dans le Cadre stratégique et programmatique assorti de délais pour l'élimination des pires formes du travail des enfants.

125. Le GRETA renvoie aux conclusions du Comité européen des droits sociaux au sujet de l'application par la Turquie de l'article 30 de la Charte sociale européenne (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), adoptées le 8 décembre 2017, où il est indiqué que, vu en particulier « les taux de pauvreté élevés, les relativement bas niveaux de dépenses et l'évaluation faite au regard des dispositions de la Charte, le Comité considère que la situation est contraire à l'article 30 étant donné qu'aucune approche globale et coordonnée adaptée n'est en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale »<sup>49</sup>. Les autorités turques ont évoqué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, en particulier les programmes d'aide sociale (auxquels 43 milliards de TYR ont été consacrés en 2018) et les allocations familiales pour enfants et l'aide à l'éducation, qui permet aux enfants de familles défavorisées d'aller à l'école (en 2018, 2,5 millions d'enfants ont bénéficié de cette aide).

<sup>48</sup> Selon les bases de données mondiales CEIC, le taux d'enregistrement des naissances en Turquie s'élevait à 98,8 % en 2013 (voir <https://www.ceicdata.com/en/turkey/population-and-urbanization-statistics/tr-completeness-of-birth-registration>).

<sup>49</sup> Comité européen des droits sociaux, *Conclusions 2017 Turquie*, janvier 2018. Disponible à l'adresse [https://hudoc.esc.coe.int/app/conversion/pdf?library=ESC&id=CR\\_2017\\_TUR\\_FRE&filename=CR\\_2017\\_TUR\\_FRE.pdf](https://hudoc.esc.coe.int/app/conversion/pdf?library=ESC&id=CR_2017_TUR_FRE&filename=CR_2017_TUR_FRE.pdf).

126. Le GRETA prend note du grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, notamment dans le sud-est du pays, ainsi que des informations concernant des enlèvements et des disparitions d'enfants, et souligne l'importance de créer un environnement protecteur pour les enfants, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite. Le GRETA prend aussi note des informations selon lesquelles des enfants pourraient être recrutés pour être utilisés dans des hostilités ou un conflit armé, et souligne l'importance de mesures de prévention efficaces, y compris des mesures de sensibilisation et des mesures efficaces de protection de l'enfance, fondées sur les droits humains<sup>50</sup>.

127. Le premier plan d'action national sur l'emploi des femmes (2016-2018) visait à atteindre une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. D'autre part, la stratégie nationale pour l'emploi (2014-2023) vise à régler des problèmes structurels sur le marché du travail<sup>51</sup>. Sans nommer spécifiquement les victimes de la traite, ces programmes d'action mentionnent les femmes victimes de violence parmi les groupes qui requièrent des politiques spéciales et dont l'accès au marché du travail doit être facilité.

**128. Le GRETA considère que les autorités turques devraient continuer de renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants en transit, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes et les enfants. En outre, rappelant le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants, le GRETA considère qu'il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite parmi les enfants réfugiés et migrants (que ces enfants soient non accompagnés ou séparés, ou qu'ils soient accompagnés de leur famille) ; il s'agirait notamment de désigner des tuteurs en temps utile, de prévoir des modes d'hébergement spécialisés et de créer un environnement protecteur pour tous les enfants, ainsi que de veiller à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'enfant<sup>52</sup>.**

- d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

129. Les frontières terrestres de la Turquie, communes avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie, la Grèce, l'Iran, l'Irak et la Syrie, s'étendent sur 2 600 km et comptent plus de 30 points de passage frontaliers. La côte turque s'étend quant à elle sur 7 200 km. Si les services répressifs décelent des indicateurs de traite des êtres humains lors d'opérations de surveillance des frontières, l'information est transmise aux autorités compétentes pour enquête et les victimes présumées sont orientées vers la DGGM pour identification formelle.

130. Les représentants du ministère des Affaires étrangères ont fait savoir au GRETA que le personnel des consulats et ambassades de Turquie à l'étranger procédait à des entretiens individuels avec les demandeurs de visa. Les consulats partagent une base de données électronique contenant des informations sur les personnes auxquelles l'entrée en Turquie a été refusée. Les demandes de visa de ces personnes sont vérifiées par recoupement par la DGGM avant toute décision d'octroi de visa. Le personnel consulaire ne reçoit aucune formation spécifique sur la traite des êtres humains.

<sup>50</sup> Dakota Foster et Daniel Milton, *Children at War: Foreign Child Recruits of the Islamic State*, juin/juillet 2018, Vol. 11, n° 6 : <https://ctc.usma.edu/children-war-foreign-child-recruits-islamic-state/>.

<sup>51</sup> Voir le 10<sup>e</sup> rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne soumis par le gouvernement de la Turquie le 5 mai 2018 (anglais uniquement), disponible à l'adresse : <http://rm.coe.int/10th-national-report-on-the-implementation-of-the-european-social-char/168089ed15>

<sup>52</sup> Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants des rues, Doc. CRC/C/GC/21.

131. Le Conseil des politiques migratoires créé en 2013 par la loi sur les ressortissants étrangers et la protection internationale a été dissous par l'arrêté présidentiel n° 703, puis remplacé par le Conseil migratoire créé par l'arrêté présidentiel n° 17 du 18 septembre 2018. Sous la présidence du ministre de l'Intérieur, le Conseil migratoire est chargé de déterminer les stratégies migratoires et d'assurer la coordination et le suivi de leur mise en œuvre. Il se compose de représentants des ministères, des institutions et des organisations déterminées par le ministère de l'Intérieur. La « Stratégie migratoire », dont l'élaboration a débuté sur décision du Conseil des politiques migratoires et se poursuit sous l'autorité de l'actuel Conseil migratoire, comprendra un chapitre consacré à la lutte contre la traite des êtres humains.

132. Conformément à l'article 108 de la loi sur les étrangers et la protection internationale, la mission de la DGGM inclut l'organisation d'activités liées aux voies régulières de migration. Les autorités turques ont indiqué qu'en 2018, les articles de la loi sur les ressortissants étrangers et la protection internationale qui définissent la structure de la DGGM ont été remaniés ; la structure organisationnelle de la DGGM a été réorganisée en application de l'arrêté présidentiel n° 4. Les directions provinciales de la gestion des migrations sont désormais chargées des procédures d'enregistrement de tous les ressortissants étrangers vivant en Turquie.

133. **Le GRETA considère que les autorités turques devraient intensifier leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier au regard de l'augmentation des flux migratoires. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer la capacité de tous les services répressifs concernés à déceler les indicateurs de traite chez les personnes arrivant en Turquie et à leur assurer un accès rapide et efficace à l'assistance et à la protection ;**
- **fournir aux garde-côtes des indicateurs leur permettant d'identifier toutes les victimes potentielles de la traite et de les orienter de façon rapide et efficace vers des services d'aide et de protection ;**
- **donner des informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des possibilités de bénéficier d'une assistance juridique, de services de conseil et d'autres services. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit<sup>53</sup> ;**
- **prendre des mesures proactives à toutes les frontières, y compris aux frontières maritimes, pour garantir le respect, par l'État, de ses obligations positives consistant à prévenir la traite des êtres humains et à protéger efficacement les droits humains des victimes de la traite.**

e. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

134. Les autorités turques ont évoqué des unités spéciales des services répressifs qui ont été créées pour assurer la qualité, la sécurité et l'exactitude des documents de voyage examinés lors des contrôles aux frontières. Ces unités, ainsi que le personnel de la DGGM, ont reçu une formation leur permettant de repérer les documents de voyage et d'identité falsifiés. Les pages des passeports turcs contenant les informations personnelles sont en polycarbonate et ces informations sont gravées au laser. Il ne sera pas nécessaire de modifier les passeports après la libéralisation du régime des visas avec l'UE, car les passeports présentent les éléments de sécurité (EAC-SAC) prévus par accords de coopération UE-Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>53</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf)

### **3. Mise en œuvre par la Turquie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

#### a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

135. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que d'identification des victimes et d'assistance aux victimes, notamment les enfants. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

136. La procédure d'identification des victimes de la traite est détaillée aux articles 16, 17 et 18 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes. L'article 16 décrit la procédure à suivre en cas de signalement, de plainte ou de notification concernant une situation de traite éventuelle. Ces informations peuvent être communiquées directement par une personne se déclarant victime de la traite ou par une autre personne ayant connaissance d'une infraction de traite, à la permanence téléphonique « YIMER » 157 (centre de communication pour les étrangers géré par la DGGM), aux services répressifs ou au bureau du procureur principal. Les institutions susceptibles de rencontrer des victimes de la traite, comme le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux et le ministère de la Santé, avertissent immédiatement la permanence téléphonique et la DGGM, les services répressifs ou le bureau du procureur principal de la présence de victimes de la traite présumées. En vertu de l'article 16 du règlement, les organisations de la société civile qui reçoivent des informations sur des infractions de traite sont tenues d'en informer les directions provinciales de la gestion des migrations, les services répressifs ou le bureau du procureur principal.

137. Après réception d'une notification concernant une victime potentielle de la traite, un membre du personnel de l'unité pertinente de la DGGM, désigné comme expert en identification, s'entretient avec la personne concernée. Un psychologue et/ou un travailleur social peuvent aussi assister à l'entretien. Les questions posées par les experts de la DGGM pendant l'entretien d'identification figurent dans une annexe du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes. Les victimes potentielles de la traite qui ne peuvent pas être interrogées en raison de leur état psychologique ou physique peuvent être interrogées pendant ou après le délai de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 173). Le règlement prévoit que l'ordre des avocats désigne un avocat chargé d'assister la victime potentielle de la traite lors des entretiens avec les fonctionnaires des services répressifs. Toutefois, le GRETA a été informé que, dans la pratique, les victimes potentielles de la traite ne se voyaient pas attribuer d'avocat parce que cela n'est prévu ni par le Code de procédure pénale ni par la loi sur l'assistance juridique gratuite, et parce que les victimes de la traite sont généralement placées dans des centres de rétention et doivent demander elles-mêmes à rencontrer un avocat. Des services d'interprétation doivent être fournis aux étrangers qui sont des victimes présumées de la traite ; si la victime est une femme, l'interprète devrait de préférence être une femme.

138. En fonction de l'entretien d'identification, et en tenant compte des indicateurs de l'infraction de traite, l'expert provincial en matière de migrations rédige un rapport dans lequel il indique si la personne concernée devrait être officiellement identifiée ou non comme une victime de la traite. Le document d'identification en tant que victime, établi sur la base du rapport de l'expert, doit être approuvé par la direction provinciale de gestion des migrations compétente. La décision relative à l'identification est un acte administratif, indépendant de l'ouverture d'une enquête pénale, mais il semblerait que soient appliqués, dans ces décisions, les critères d'établissement de la preuve au pénal. Selon les autorités, une décision négative peut être contestée devant un tribunal administratif. Cependant, les autorités n'ont pas enregistré de telles contestations. L'identification des victimes de la traite s'appuie sur des indicateurs généraux (27 au total), sur des indicateurs spécifiques aux différentes formes d'exploitation (exploitation par le travail, services domestiques, exploitation sexuelle, abus sur enfants) et sur une liste de questions à poser lors de l'entretien.

139. Le GRETA a été informé que dans chacune des 81 directions provinciales de la DGGM, deux experts en identification (un principal et un suppléant) avaient été désignés pour s'entretenir avec des victimes potentielles de la traite. En outre, dans les 15 provinces les plus touchées par la traite, des groupes de travail pour la prévention, la lutte contre la traite et l'identification des victimes ont été établis. À Istanbul et à Edirne, la délégation du GRETA a rencontré les membres de l'un de ces groupes de travail. Dans ces groupes de travail sont représentées toutes les autorités qui participent à la lutte contre la traite : par exemple, la direction provinciale de la gestion des migrations, la police, la gendarmerie et la direction provinciale de la famille, du travail et des politiques sociales. Les membres des groupes de travail estimaient que la coopération et l'échange d'informations fonctionnaient très bien.

140. À Istanbul, le GRETA a été informé que les entretiens avec les victimes potentielles ont généralement lieu dans les centres de rétention après l'arrestation par la police des personnes en situation irrégulière, dans les postes de police ou dans les centres pour enfants. Il y avait au total 14 spécialistes des migrations (six femmes et huit hommes) qui étaient formés pour identifier les victimes de la traite et qui travaillaient dans les centres de rétention de la province d'Istanbul. Les spécialistes des migrations étudient les dossiers préparés par les agents des services répressifs pour chaque migrant en situation irrégulière placé en centre de rétention et détectent ainsi les éventuelles questions sensibles. Les spécialistes des migrations observent le comportement des victimes potentielles et leur aptitude psychologique à être interrogées. Le nombre d'entretiens varie en fonction du cas et de l'état psychologique de la personne concernée. La victime potentielle peut être soumise à un examen médical. Ce sont les spécialistes des migrations qui informent les victimes potentielles sur les services de soutien disponibles et sur les procédures relatives aux permis de séjour.

141. La majorité des victimes de la traite identifiées ont été placées dans des centres de rétention du fait de leur situation irrégulière, et renvoyées dans leur pays d'origine quelques jours plus tard. À titre d'exemple, les représentants de la direction provinciale de la gestion des migrations à Adana ont informé le GRETA qu'en 2017-2018, 10 femmes (originaires du Bélarus, d'Ukraine, d'Azerbaïdjan et du Kazakhstan) avaient été orientées vers la direction provinciale de la gestion des migrations à partir du centre de rétention de la province d'Adana, formellement identifiées comme des victimes de la traite, puis rapatriées dans leurs pays. Le GRETA a aussi été informé qu'avant leur retour, elles avaient été placées pour de courtes périodes dans des foyers réservés aux victimes de violence domestique.

142. À Istanbul, le GRETA a été informé que, au cours des six mois précédents, environ 450 entretiens avaient été menés avec des victimes potentielles de la traite et une trentaine de personnes avaient été identifiées comme victimes de la traite. Environ 80 à 90 % des victimes identifiées ont choisi de retourner dans leur pays d'origine ; celles qui sont restées en Turquie ont été orientées vers des foyers relevant du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux ou des foyers gérés par la ville.

143. À Edirne, le GRETA a été informé que deux victimes de la traite avaient été identifiées en 2016 et quatre en 2017 (toutes exploitées dans la prostitution). Deux spécialistes des migrations de la direction provinciale de la gestion des migrations ont été formés aux entretiens avec des victimes de la traite. Une équipe psychosociale (composée d'un spécialiste des migrations, d'un psychologue et d'un travailleur social) serait convoquée chaque fois que la police signale qu'une victime potentielle de la traite a été placée dans le centre de rétention d'Edirne. C'est dans la province d'Edirne que se trouve la seule frontière terrestre entre la Turquie et l'UE. Chaque année, jusqu'à 50 000 migrants en situation irrégulière sont détectés alors qu'ils tentent de franchir la frontière ; la plupart sont originaires de Syrie, d'Afghanistan et du Pakistan. Les enfants non accompagnés sont adressés à la direction des services de la famille et de l'enfance.

144. Le GRETA s'est rendu dans le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Pehlivan köy, dans la province de Kırklareli, qui a été ouvert en avril 2016, avec des financements provenant dans une large mesure de l'UE. Le centre de rétention, d'une capacité de 750 places, comporte des sections distinctes pour les hommes seuls, pour les femmes, pour les enfants non accompagnés et pour les familles avec enfants. La durée maximale du séjour dans le centre est de 12 mois. À l'époque de la visite, toutes les places étaient occupées. Le GRETA a été informé qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée dans le centre de rétention de Pehlivan köy. Environ 200 enfants non accompagnés avaient été hébergés dans le centre depuis son ouverture puis avaient été confiés à la direction des services de la famille et de l'enfance. Des affiches et des brochures contenant des informations sur divers sujets, dont la traite, étaient disponibles en six langues.

145. Avant l'adoption du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, les ONG spécialisées participaient aux entretiens des victimes présumées de la traite, en collaboration avec les agents des services répressifs qui les contactaient pour bénéficier de leur expertise. Après le transfert de la responsabilité de l'identification des victimes de la traite à la DGGM, les ONG ont été exclues de la procédure d'identification. Le GRETA a été informé que c'est uniquement dans des cas exceptionnels, lorsqu'ils ont des doutes quant à l'identification, que les experts de la DGGM envisagent de contacter des ONG spécialisées pour avoir un avis sur la base des informations fournies par les personnes interrogées.

146. La permanence téléphonique « YIMER » 157, gérée par la DGGM depuis le 20 août 2015, fournit 24 heures sur 24 des informations en turc, anglais, arabe, russe, allemand et persan sur les visas, les permis de séjour, la protection internationale et la protection temporaire ; elle peut être contactée pour signaler des cas de traite et des migrants en mer. Les cas de traite peuvent également être signalés au 155, le numéro d'urgence de la police, à la gendarmerie (au 156) et aux garde-côtes (au 158). Selon les informations fournies par les autorités turques, YIMER a reçu 69 appels en rapport avec la traite entre le 20 août 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2019. La ligne téléphonique de la gendarmerie a reçu quatre appels en rapport avec la traite entre 2016 et 2018 ; celle des garde-côtes n'a reçu aucun appel de ce type.

147. Le GRETA a été informé que 49 opérations anti-prostitution avaient été planifiées par les services répressifs en 2018, contre 55 en 2017. Les services répressifs ne coopèrent pas avec des ONG lors de ces opérations. Les agents des services répressifs ont mentionné les difficultés liées à l'identification des personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui sont souvent menacées par les trafiquants et craignent de déposer plainte auprès des services répressifs parce qu'elles sont en situation irrégulière. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le septième rapport périodique de la Turquie. Dans ce document, le Comité se déclare préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles, à la fois nationale et transnationale, aux fins d'exploitation sexuelle, y compris par les cas fréquents de filles syriennes victimes de la traite à des fins d'exploitation dans la prostitution<sup>54</sup>. Il note également l'insuffisance des mesures mises en place en vue de l'identification précoce des victimes de la traite, ainsi que l'insuffisance des services de protection.

---

<sup>54</sup>

Adopté par le Comité lors de sa soixante-quatrième session (4-22 juillet 2016).

148. En Turquie, les inspecteurs du travail (employés par la direction de la supervision et de l'inspection) ne sont pas mandatés pour identifier les personnes victimes de la traite et doivent signaler les cas éventuels aux services répressifs, qui à leur tour doivent décider de contacter ou non la DGGM pour procéder à l'identification des victimes. S'ils découvrent des employés en situation irrégulière, les inspecteurs du travail doivent informer les services répressifs. Il y a environ 950 inspecteurs du travail en Turquie, auxquels s'ajoutent une centaine de nouveaux agents. Les inspecteurs du travail sont organisés en cinq groupes, situés dans cinq villes, et peuvent être envoyés dans différentes parties du pays ; seuls environ 25 inspecteurs du travail sont basés à Istanbul. En raison du faible nombre d'inspecteurs du travail, il est nécessaire de donner la priorité aux inspections dans les secteurs à haut risque (la construction et l'activité minière, au vu de la fréquence des accidents du travail). Dans le domaine de l'agriculture, le mandat des inspecteurs du travail se limite aux exploitations agricoles employant plus de 50 personnes. Par ailleurs, le travail des employés de maison ne relève pas de la compétence des inspecteurs du travail et les domiciles privés ne font pas l'objet d'inspections. D'après les informations reçues par le GRETA, dans le cadre des inspections menées en 2017, il a été constaté que 61 employés travaillaient sans permis, et les employeurs comme les employés se sont vu infliger une amende. Ainsi que cela est indiqué dans le paragraphe 83, les inspecteurs du travail ne reçoivent pas de formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, à l'exception d'un petit nombre d'inspecteurs du travail qui ont suivi une formation organisée par la DGGM. Aucun indicateur n'a été fourni aux inspecteurs du travail pour détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

149. Le GRETA constate que l'identification des personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail peut être difficile : dans la pratique, il existe en effet des différences dans l'interprétation et l'application des normes relatives au travail et dans la définition de l'exploitation par le travail. Les victimes, notamment si elles sont en situation irrégulière, peuvent être réticentes à porter plainte ou à participer à une procédure pénale, par crainte d'être expulsées ou de subir des représailles de la part des trafiquants. La lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail requiert donc une action coordonnée entre l'État, la société civile, les syndicats et le secteur privé<sup>55</sup>. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement de l'État grec à ses obligations positives de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite<sup>56</sup>.

150. Les demandes d'asile sont traitées par le service de la protection internationale de la DGGM<sup>57</sup>. Jusqu'à récemment, les différentes mesures procédurales relatives au traitement et à l'instruction des demandes d'asile étaient mises en œuvre en partenariat avec le HCR et une ONG, l'Association de solidarité avec les demandeurs d'asile et les migrants (SGDD-ASAM). Depuis le 10 septembre 2018, cette tâche est entièrement assumée par la DGGM. Au centre de protection temporaire de Sarıçam, le personnel a informé le GRETA qu'aucun cas de traite n'avait été détecté ou signalé. Le personnel n'avait reçu aucune formation sur la traite, mais le directeur avait suivi quelques-unes des formations organisées sur le sujet par la DGGM. Le GRETA a été informé que les spécialistes des migrations chargés des demandes d'asile n'avaient pas reçu de formation ni de lignes directrices sur l'identification des victimes potentielles de la traite ; ils disposent toutefois d'indicateurs.

<sup>55</sup> Voir le septième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 70.

<sup>56</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

<sup>57</sup> Pour plus d'informations sur les procédures d'asile en Turquie, voir :

<https://www.asylumineurope.org/reports/country/turkey/regular-procedure>

151. L'article 24 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes définit les exigences à respecter dans le cadre de l'identification des victimes de la traite parmi les enfants. Ces exigences concernent notamment la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant lors du processus d'identification, la présence d'un psychologue ou d'un travailleur social lors des entretiens avec un enfant, et la nécessité de mener les procédures relatives à l'enfant identifié comme victime en respectant la loi sur la protection de l'enfance. Dès qu'un enfant a été identifié comme étant une victime de la traite, il doit être orienté vers les services pertinents du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux.

152. Le GRETA constate que le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite en Turquie a augmenté ces dernières années (2 en 2014, 26 en 2015, 29 en 2016 et 98 en 2017). La majorité d'entre eux étaient des enfants syriens soumis à l'exploitation de la mendicité. À Istanbul, le GRETA a été informé que six enfants victimes de la traite avaient été identifiés au cours des six mois précédents et placés dans des centres d'aide aux enfants non accompagnés ou séparés. Le GRETA note que des cas d'enfants turcs originaires du sud-est du pays et employés comme saisonniers agricoles, y compris pour la récolte de noisettes, ont été signalés ; ces cas pourraient relever des pires formes de travail des enfants<sup>58</sup>.

153. Ainsi que cela est indiqué dans le règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, les procédures concernant les enfants victimes de la traite (les ressortissants turcs et les étrangers) et la protection des victimes de la traite turques relèvent de la compétence institutionnelle du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux. Cependant, le rôle de ce ministère en matière d'identification et de protection des personnes victimes de la traite n'est pas bien compris. L'absence persistante d'un protocole entre la DGGM et le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, qui permettrait de clarifier les responsabilités institutionnelles à l'égard des victimes de la traite turques, pose problème. Le ministère du Travail, des Services sociaux et de la Famille, qui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance est en charge de la protection et du bien-être de tous les enfants sur le territoire turc, a créé des équipes mobiles chargées de détecter les enfants en situation de rue ou qui sont forcés à travailler. Ces enfants et leurs familles sont orientés vers les services sociaux, d'éducation et de réinsertion sociale. Des services sociaux mobiles ont également été créés afin d'identifier les enfants en danger ; ceux-ci font l'objet d'un suivi et d'une évaluation de leurs besoins.

154. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- promouvoir une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et entités pertinentes, telles que les ONG spécialisées, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance et le personnel de santé ;
- garantir un environnement favorable aux ONG et des ressources suffisantes pour soutenir leur participation à l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris dans les centres de rétention et lors des opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- veiller à la mise en œuvre effective du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes en formant les professionnels concernés aux indicateurs, techniques et procédures d'identification ;
- veiller à ce que les autorités disposent d'effectifs suffisants pour pouvoir gérer la procédure d'identification et prendre des mesures destinées à identifier de manière proactive les victimes de la traite transnationale, mais aussi de la traite interne (c'est-à-dire pratiquée en Turquie), soumises à différentes formes d'exploitation, et fournir aux services répressifs et aux autres autorités compétentes les moyens nécessaires à cette fin ;
- accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en centres de rétention, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée au personnel travaillant dans les centres où ces personnes sont placées, en coopération avec la société civile et des avocats ;
- veiller à la disponibilité et à la qualité des interprètes et des médiateurs culturels pendant la procédure d'identification et à tous les stades de l'enquête ;
- veiller à ce que l'identification des enfants victimes de la traite prenne en compte la situation particulière et les besoins des enfants victimes, fasse appel à des spécialistes de l'enfance et réponde à la nécessité de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants ou réfugiés qui sont non accompagnés ou séparés de leurs parents, ainsi qu'aux enfants travaillant dans le secteur agricole et aux enfants en situation de rue ;
- garantir l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris les enfants victimes, à tous les points de passage de frontière, conformément aux « Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » du HCDH et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit ;
- dispenser des formations et des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, le mariage forcé, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles.

155. **En outre, le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :**

- **étendre la compétence des inspecteurs du travail, de manière à ce qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris chez les particuliers, dans les petites entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, et dans les petites exploitations agricoles ;**
- **surveiller la fréquence et l'efficacité des inspections du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leur mandat, y compris dans les sites isolés où la traite risque d'être pratiquée dans le secteur agricole ;**
- **séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;**
- **revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés en vue de prévenir les abus dont des employés de maison pourraient être victimes et de détecter les cas de traite.**

b. Assistance aux victimes

156. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12, paragraphe 7). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

157. Les articles 27 et 28 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes contiennent des dispositions relatives à l'hébergement et à l'assistance prévus pour les victimes étrangères de la traite. En vertu du règlement, si elle le souhaite, la victime peut bénéficier d'un programme de soutien aux victimes pendant la période de rétablissement et de réflexion, l'enquête et les poursuites et ultérieurement, qui tiendra compte de sa sécurité et de sa santé. Conformément à l'article 27 du règlement, les mesures d'assistance comprennent : le logement dans des centres d'hébergement ou dans un lieu sûr ; l'accès aux services de santé ; une assistance psychosociale ; l'accès aux services sociaux ; l'accès aux services d'aide et de conseil juridiques ainsi qu'à l'information ; l'orientation sur l'accès aux services éducatifs ; le soutien à la formation professionnelle et l'accès au marché du travail ; l'orientation sur l'aide financière au titre des dispositions de la loi sur l'assistance sociale et la solidarité ; l'accès aux services de conseil fournis par les organisations pertinentes de la société civile et par les institutions internationales et intergouvernementales ; l'interprétation ; l'information de l'ambassade ou du consulat du pays concerné, avec le consentement de la victime ; la possibilité d'avoir un entretien avec l'ambassade ou le consulat du pays concerné ; l'aide à l'identification et à l'obtention des titres de voyage.

158. Le montant alloué aux activités relatives aux victimes de la traite s'élevait à 307 000 TRY (environ 46 850 euros) en 2016 et à 445 213 TRY (environ 67 900 euros) en 2017 (voir aussi paragraphe 26).

159. Les autorités turques ont évoqué l'assistance économique et sociale apportée aux victimes de la traite dans le cadre du programme de soutien aux victimes. Ce programme prévoit un soutien financier de la Fondation de la solidarité et de l'assistance sociale, accessible aux victimes dont le niveau de revenu est inférieur à la norme minimale. Une aide financière forfaitaire est offerte aux victimes qui retournent dans leur pays. Par ailleurs, le GRETA a été informé du projet visant à verser une aide financière hebdomadaire aux victimes de la traite. Depuis octobre 2018, des aides mensuelles sont versées à hauteur de 500 TYR par victime et 200 TYR par enfant restant avec la victime ; 13 victimes et leurs enfants (totalisant 22 personnes) ont bénéficié de ces aides.

160. La délégation du GRETA a visité les deux foyers réservés aux femmes victimes de la traite qui existent actuellement en Turquie. Le premier, à Kirikkale, était géré par la DGGM depuis 2016 mais a fermé pour rénovation peu avant la visite du GRETA. C'était un centre de rétention pour migrants en situation irrégulière ; il était encore entouré de fils barbelés, les fenêtres de toutes les pièces étaient munies de barreaux et des caméras de vidéosurveillance étaient installées à l'intérieur du bâtiment. Le foyer pouvait accueillir 10 victimes, et 18 victimes y avaient été hébergées depuis son ouverture en 2016. En raison de la rénovation, cinq femmes et deux enfants avaient été dirigés vers le foyer d'Ankara (voir paragraphe 161). Le personnel du foyer se composait d'un directeur, d'un directeur adjoint et de cinq agents de sécurité ; le recrutement d'un travailleur social était en cours. Les victimes n'étaient autorisées à quitter le foyer que si elles étaient accompagnées d'un agent de sécurité. Le GRETA a été informé que les victimes placées dans le foyer recevaient des soins médicaux à l'hôpital public local. Elles pouvaient également suivre des cours de turc et une formation professionnelle. Avec l'accord du gouverneur de la province de Kirikkale, les victimes adultes percevaient 100 TRY (environ 17 euros) par mois et 100 TRY supplémentaires par enfant. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le foyer de Kirikkale a rouvert après la rénovation et qu'une femme victime accompagnée de ses trois enfants y a été accueillie en décembre 2018. Les photos du foyer rénové transmises par les autorités turques montrent que le fil barbelé a été enlevé du mur d'enceinte.

161. Le GRETA a également visité le foyer réservé aux femmes victimes de la traite à Ankara, géré par la DGGM en coopération avec la municipalité d'Ankara, et en capacité d'accueillir 30 victimes et leurs enfants. Le foyer était auparavant géré par une ONG, Women's Solidarity Foundation (voir paragraphe 36), mais il a été transféré à la municipalité d'Ankara en mai 2017, puis placé sous la responsabilité de la DGGM à la fin du mois de septembre 2018. Lors de la visite du GRETA, le foyer hébergeait six femmes victimes de la traite et cinq enfants des victimes (y compris les victimes qui avaient été transférées du foyer de Kirikkale), originaires du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, de Syrie, d'Éthiopie et du Maroc. Outre le directeur, le personnel du foyer comprenait un psychologue, deux sociologues, deux professionnels de santé et trois agents de sécurité. En plus des articles de première nécessité, les victimes recevaient chaque mois une aide sociale du fonds de solidarité du gouvernorat d'Ankara, d'un montant de 300 TRY (environ 50 euros) par adulte et 50 TRY (8,50 euros) par enfant. Les repas étaient fournis par une société de restauration avec laquelle la DGGM avait passé un contrat. Les victimes pouvaient suivre une formation professionnelle proposée par la municipalité et étaient aidées dans leur recherche d'emploi. L'une des femmes travaillait en dehors du foyer. Selon les représentants de la DGGM, des protocoles de coopération avaient été conclus avec des hôpitaux publics pour dispenser des soins médicaux aux victimes hébergées dans le foyer. En vertu de l'article 32 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, les services de santé fournis aux victimes sont gratuits. Des services d'interprétation étaient assurés par la DGGM avec le soutien financier de l'OIM. Les victimes n'étaient pas autorisées à quitter le foyer à moins d'être accompagnées par un agent de sécurité. En principe, les enfants pouvaient être scolarisés, mais les enfants présents dans le foyer n'étaient pas allés en classe depuis le début de l'année scolaire. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'un enfant du foyer d'Ankara a été scolarisé dans l'enseignement primaire en octobre 2018, un autre a été placé dans une école maternelle en novembre 2018 et un troisième a débuté l'enseignement préscolaire en janvier 2019. Selon les autorités, dans le cadre d'un projet mis en œuvre

par l'OIM, des travaux sont menés dans les foyers d'Ankara et de Kirikkale pour créer des espaces adaptés aux enfants.

162. Le GRETA a été informé du projet de la DGGM visant à augmenter la capacité du foyer réservé aux femmes victimes de la traite à Kirikkale en le transférant dans un bâtiment plus grand, en coopération avec la municipalité de Kirikkale, ce qui permettra d'accueillir 20 à 25 personnes et d'offrir de meilleures conditions pour le rétablissement des victimes et leur retour à une vie normale. Le GRETA a aussi été informé que la DGGM discutait avec la municipalité d'Ankara de la possibilité d'ouvrir un troisième foyer réservé aux victimes de la traite.

163. L'assistance spécialisée auparavant proposée avec l'aide des ONG a été supprimée. L'État n'alloue pas de crédits aux ONG spécialisés pour l'assistance aux victimes de la traite, et tous les foyers anciennement gérés par ces ONG (à Istanbul, Antalya et Ankara) ont été fermés ou transférés à la DGMM. Le GRETA constate avec inquiétude que la Turquie laisse actuellement un potentiel inexploité en se privant des services d'ONG spécialisées ayant une expérience de l'assistance aux victimes de la traite.

164. Le GRETA a été informé que des mesures d'assistance sont prévues pour les victimes de la traite turques en vertu de la loi n° 6284 relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux. Selon les autorités, outre les deux foyers gérés par la DGGM à Ankara et Kirikkale, 141 structures différentes peuvent accueillir et aider les victimes de la traite turques : 110 foyers pour les femmes victimes de violences, gérés par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux, et 31 foyers pour les femmes victimes de violence domestique, gérés par des administrations locales. Les autorités ont déclaré que six femmes étrangères victimes de violences ont été admises à titre temporaire dans des foyers gérés par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux ; après avoir été reconnues comme victimes potentielles de la traite, elles ont été orientées vers les directions provinciales de gestion des migrations pour identification. Il semblerait que les dispositions de la loi n° 6284 relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes ne précisent pas que ces foyers doivent être utilisés pour les victimes de la traite ; en pratique, ils ne sont utilisés qu'exceptionnellement à cette fin. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 9, le GRETA n'a pas pu visiter de foyer pour victimes de violence domestique.

165. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du centre pour la protection des femmes turques et étrangères victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre à Ankara, qui entre dans le champ d'application de la loi relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. La principale mission du centre est de procéder aux premiers entretiens avec les victimes afin de recenser leurs besoins en matière d'assistance et d'hébergement. Outre le directeur et des travailleurs sociaux, le centre emploie un interprète irakien qui est également psychologue. Si nécessaire, des interprètes afghans sont également mis à disposition par la direction de la province d'Ankara. La plupart des femmes étrangères adressées au centre sont syriennes, afghanes ou irakiennes. D'après le personnel du centre, aucune victime de la traite n'a été détectée ou identifiée parmi les personnes adressées au centre ces deux dernières années. Les professionnels du centre sont spécialisés dans l'identification et l'assistance initiale aux victimes de violence domestique, et certains d'entre eux ont suivi des sessions de formation sur la traite organisées par la DGGM. Les représentants du centre ont reconnu que certaines victimes de violences orientées vers le centre étaient susceptibles d'avoir été soumises à la traite, mais que le centre ne disposait pas des compétences spécialisées nécessaires pour les identifier.

166. Aucune structure d'hébergement n'est réservée aux hommes victimes de la traite en Turquie.

167. Le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux comporte une direction des services de l'enfance chargée de gérer les centres réservés aux enfants non accompagnés, en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans ces centres (au nombre de 12 en Turquie) et y recevoir une assistance. Comme indiqué au paragraphe 121, la délégation du GRETA a visité l'un de ces centres, le centre Bağlum pour enfants non accompagnés ou séparés, à Ankara, qui hébergeait 43 garçons non accompagnés (âgés de 13 à 18 ans), principalement originaires d'Afghanistan, d'Iran, d'Irak, de Syrie, du Yémen et de Somalie. Aucun de ces enfants n'avait été identifié comme étant une victime de la traite. Une douzaine d'entre eux étaient scolarisés dans la ville et les autres suivaient une formation professionnelle. Le centre offrait de très bonnes conditions matérielles et toute une série d'activités (sports, cours de turc, atelier de céramique et enseignement des compétences de la vie courante). Il employait 50 personnes, dont des travailleurs sociaux, des psychologues, un professeur de langue, des éducateurs et des agents de sécurité. Aucune de ces personnes n'avait suivi de formation sur la traite. En l'espace d'un an, le centre avait accueilli 150 enfants, dont 4 s'étaient enfuis et étaient recherchés par la police.

168. En outre, le GRETA a été informé qu'il y avait 134 équipes mobiles dans les 81 provinces, qui avaient été en contact avec environ 13 372 enfants en situation de rue, y compris des enfants réfugiés et migrants. Le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux assure la formation de l'ensemble du personnel travaillant dans les services de l'enfance. Il effectue des visites auprès des équipes mobiles afin d'améliorer les pratiques, de recenser les besoins et de tenir des réunions thématiques. Le personnel de l'état civil, les administrations, les notaires et les tribunaux doivent immédiatement informer les tribunaux civils de paix, qui sont l'autorité compétente en matière de tutelle, lorsqu'il est nécessaire de placer un enfant sous tutelle. L'autorité de tutelle est compétente en matière de procédures de tutelle et peut désigner un adulte compétent comme tuteur.

169. Le GRETA note avec une vive inquiétude la capacité d'hébergement limitée des foyers réservés aux victimes de la traite et le fait que les conditions dans les foyers disponibles risquent de ne pas répondre aux besoins de ces personnes. La grande majorité des victimes quittent le pays peu après l'identification, sans même avoir bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion, et elles n'ont pas la possibilité de participer aux enquêtes et aux procès dans les affaires de traite. Seules quelques victimes restent en Turquie et participent à des programmes d'assistance aux victimes. Cela a également des conséquences négatives pour la procédure pénale (voir paragraphe 225). De plus, le GRETA s'inquiète de l'absence d'assistance spécialisée pour les victimes de la traite turques, y compris les enfants, et pour les hommes victimes de la traite.

170. **Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour offrir une assistance adéquate aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) ;**
- **veiller à ce que les foyers pour victimes de la traite offrent des conditions de vie adéquates et adaptées aux besoins particuliers de ces personnes. Dans ce contexte, il convient d'atteindre un meilleur équilibre entre la nécessité de placer les victimes de la traite dans un hébergement sûr et la nécessité de favoriser leur rétablissement et leur réinsertion ; cela suppose que le personnel travaillant avec ces victimes ait davantage conscience de la nécessité de respecter leur vie privée et de les accompagner dans leur réinsertion ;**
- **faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;**
- **fournir une assistance spécialisée aux enfants victimes de la traite, qui tienne compte de leur situation personnelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant, faire en sorte que des tuteurs qualifiés soient désignés en temps utile et veiller à ce qu'une approche globale soit appliquée à la détermination de l'âge, conformément à l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants ;**
- **dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite.**

171. En outre, **le GRETA considère que, dans le but d'aider toutes les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation, les autorités devraient renforcer les partenariats avec les ONG spécialisées, y compris en déléguant aux ONG les fonctions de prestataires de services, et allouer les fonds nécessaires pour financer les services fournis par ces ONG.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

172. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

173. L'article 48 de la loi sur les étrangers et la protection internationale prévoit l'octroi par les gouvernorats d'un permis de séjour d'une durée de 30 jours aux personnes étrangères identifiées comme étant des victimes de la traite, ou lorsque tout porte à croire qu'une personne est susceptible d'être une victime, en vue de leur permettre de se rétablir et de réfléchir à la possibilité de coopérer avec les autorités compétentes. Le permis de séjour de 30 jours peut être renouvelé sur la base d'un rapport d'évaluation, qui est établi par un expert de la direction de la gestion des migrations de la province où la victime est hébergée. L'article 20 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes prévoit des dispositions similaires.

174. Selon les informations fournies en réponse au questionnaire du GRETA, toutes les victimes de la traite identifiées en 2014-2016 ont disposé d'un délai de rétablissement et de réflexion. Les autorités turques ont expliqué que, compte tenu du fait qu'aucun obstacle juridique n'empêche les citoyens turcs de rester en Turquie, il n'est pas nécessaire de leur accorder un délai de rétablissement et de réflexion.

**175. Le GRETA considère que les autorités turques devraient faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion, et que le délai de rétablissement et de réflexion soit appliqué en pratique à toutes les victimes étrangères de la traite.**

d. Permis de séjour

176. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

177. À l'article 30 de la loi sur les étrangers et la protection internationale, un « permis de séjour pour victimes de la traite des êtres humains » figure parmi les types de permis prévus par la loi. En outre, les articles 48 et 49 de cette loi fixent les conditions d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite, la durée de ce permis et les motifs d'annulation du permis. Accordé à l'origine pour 30 jours (voir paragraphe 173), le permis peut être renouvelé par tranches de six mois, sur la base d'un rapport établi par un expert de la Direction générale de la gestion des migrations (DGGM), pour des raisons de sécurité ou de santé ou au vu de la situation particulière de la victime. La durée totale de ce permis de séjour ne peut excéder trois ans. L'article 88 de la loi sur les redevances précise que les victimes de la traite sont dispensées de payer les redevances liées à la délivrance d'un permis de séjour.

178. Le permis de séjour accordé à une victime de la traite peut être annulé s'il est établi que la victime a repris contact avec les trafiquants de son plein gré<sup>59</sup>. Il est mis fin à un permis de séjour, ou le permis n'est pas renouvelé, si le programme de soutien aux victimes a été interrompu<sup>60</sup>, si la personne est considérée comme représentant une menace pour l'ordre public et la sécurité publique, ou se révèle ne pas être une victime, ou si elle a mené à son terme une procédure de retour sûr et volontaire. Le GRETA note que des dispositions légales prévoient de ne pas annuler le permis de séjour dans le cas où la victime a été forcée de commettre des manquements. En vertu de l'article 29 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes, sont considérés comme des manquements : contacter les auteurs de l'infraction de son plein gré, quitter le foyer sans en informer les autorités, ne pas respecter les mesures prises dans le cadre du programme de soutien, ne pas coopérer avec les autorités et faire de fausses déclarations.

179. Au cours de la période de validité du permis de séjour, les victimes ont accès aux services d'hébergement et d'assistance spécialisés fournis par la DGGM. Le règlement autorise les victimes à demander une prolongation de leur permis de séjour et à exprimer le souhait de séjourner ailleurs que dans un foyer. L'autorité chargée de l'application de la loi examine ces demandes et y répond dans les 10 jours.

<sup>59</sup> En application de la loi sur les étrangers et la protection internationale et du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes.

<sup>60</sup> L'article 29 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes se lit ainsi : « Interruption du programme de soutien aux victimes (1) Le programme de soutien aux victimes peut être interrompu, au vu du rapport d'évaluation établi par le personnel spécialisé de la Direction, si la victime : a) ne veut pas bénéficier du programme de soutien, b) a été surprise en train de contacter les auteurs de l'infraction de son plein gré, excepté en présence de circonstances entravant la volonté de la victime, c) quitte le foyer sans en informer les autorités, ç) ne respecte pas les mesures prises dans le cadre du programme de soutien, d) ne coopère pas avec les autorités, e) se révèle ne pas être une victime, f) a fait une fausse déclaration. (2) Le permis de séjour accordé à la victime étrangère est annulé, ou n'est pas prolongé, sur la base du rapport d'évaluation. (3) Les victimes qui veulent quitter le programme de soutien volontairement reçoivent des informations de la Direction relatives au programme de retour volontaire et sûr et à leur sécurité personnelle. (4) Si la victime exprime, oralement ou par écrit, sa volonté de quitter le programme aux responsables du foyer en cours de programme, la notification est soumise à la Direction » (traduction non officielle).

180. Selon les informations fournies par les autorités, 27 victimes de la traite ont obtenu un permis de séjour en 2014, 71 en 2015, 123 en 2016, 145 en 2017 et 82 en 2018.

181. L'article 22 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes dispose que « les dispositions relatives aux victimes de la traite sont applicables aux personnes qui ont été ou sont soupçonnées d'être des victimes parmi les titulaires ou demandeurs d'une protection internationale, les personnes sous protection temporaire et autres ressortissants étrangers ». En conséquence, il n'est pas délivré de permis de séjour aux ressortissants étrangers demandeurs ou titulaires d'une protection internationale, ou titulaires d'une protection temporaire. Ces personnes peuvent toutefois bénéficier du programme de soutien aux victimes. Si un ressortissant étranger demande une protection internationale ou temporaire alors qu'il est titulaire d'un permis de séjour en tant que victime de la traite, le permis de séjour est annulé mais cette personne continue à bénéficier des services d'aide aux victimes. Entre 2014 et 2019, 12 victimes de la traite hébergées en foyer étaient demandeurs ou titulaires de protection internationale et cinq victimes bénéficiaient d'une protection temporaire.

**182. Le GRETA considère que les autorités turques devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.**

**183. En outre, le GRETA considère que les autorités turques devraient revoir l'article 29 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes en vertu duquel le fait de quitter le foyer sans en informer les autorités est un motif justifiant de mettre fin au programme de soutien de la victime.**

e. Indemnisation et recours

184. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite suppose de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles comprennent.

185. Concernant l'accès des victimes à une assistance juridique, l'article 239 du Code de procédure pénale précise que, lorsque la victime ou la personne ayant subi des préjudices à cause de l'infraction intervient dans les poursuites, un avocat est désigné par l'ordre des avocats en cas d'agression sexuelle ou en cas d'infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement au moins. Si la victime ou la personne ayant subi des préjudices à cause de l'infraction est un enfant, est sourde ou muette ou a une déficience intellectuelle et ne peut donc pas défendre ses intérêts, un avocat est désigné d'office<sup>61</sup>. Les autorités ont indiqué que des directions d'assistance judiciaire et de services d'aide aux victimes ont été établies dans sept provinces pilotes à la suite d'un programme de jumelage avec l'Espagne. Le personnel des services d'aide juridique offre une assistance psychosociale aux victimes et les aide à soumettre les documents requis pour obtenir une aide juridique dans les procédures judiciaires.

<sup>61</sup> Can Çalıcı, « Access to Legal Aid in Criminal Matters: Istanbul Sample », International Journal of Scientific and Research Publications, Vol. 7, n° 6, juin 2017.

186. Des représentants de la DGGM ont informé le GRETA que les victimes de la traite pouvaient bénéficier d'une assistance juridique financée par l'État, mais que les demandes en ce sens étaient très rares. Lorsqu'une telle demande est faite, la direction provinciale de la gestion des migrations prend contact avec l'ordre des avocats concerné pour qu'il attribue à la victime l'un des avocats figurant sur la liste de ceux qui participent au dispositif d'assistance juridique financée par l'État. Dans le cadre d'un projet mis en œuvre par l'Union des barreaux de Turquie et le HCR, un centre de conseil juridique a été ouvert à Şanlıurfa, qui a prêté assistance à 480 réfugiés. Les autorités ont indiqué que, durant l'année 2018, des formations sur la protection internationale et le traitement des réfugiés ont été dispensées à des avocats dans 17 provinces différentes, dans le cadre d'un projet intitulé « Améliorer les pratiques d'aide juridique pour l'accès à la justice (SILA) ». Le GRETA prend note des préoccupations exprimées par l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (IBAHRI) au sujet des atteintes potentielles à l'indépendance de la profession juridique et au sujet du grand nombre d'avocats arrêtés et placés en détention, ce qui a des conséquences négatives pour les droits des victimes à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite.

187. Les autorités turques ont fait référence à l'article 49 du Code des obligations, qui prévoit que toute personne qui cause un préjudice à autrui, par un comportement fautif et illégal, est tenue d'indemniser cette autre personne. Selon l'article 50 du Code des obligations, la partie lésée doit prouver le préjudice et la faute de la personne qui l'a causé. Lorsque la valeur du préjudice ne peut pas être établie avec précision, sur la base de considérations d'équité, le juge fait une estimation de cette valeur. L'article 51 du Code des obligations précise que le juge détermine l'étendue et la forme de l'indemnisation en tenant dûment compte des circonstances et du degré de culpabilité<sup>62</sup>. Les autorités ont indiqué qu'en vertu des articles 178 et 179 de la loi sur les professions juridiques, les victimes de la traite qui n'ont pas les moyens de payer des avocats peuvent, conformément au Code des obligations, demander à bénéficier d'une aide juridique auprès des barreaux ou des bureaux d'aide juridique.

188. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de victimes de la traite ayant demandé et obtenu d'être indemnisées par les trafiquants. Le GRETA a été informé que, généralement, les demandes d'indemnisation des victimes ne sont pas examinées par les juridictions pénales mais sont renvoyées devant les juridictions civiles.

189. En Turquie, il n'y a actuellement aucune disposition prévoyant l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions violentes, y compris des victimes de la traite. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 20, un projet de loi sur les droits des victimes est en préparation. Dans ce texte, il est envisagé d'instaurer une indemnité financière qui serait versée en une seule fois par l'État aux victimes d'infractions pénales violentes, dont la traite. Concernant les victimes d'infractions qui sont de nationalité étrangère, le texte prévoit de limiter l'accès à l'indemnisation par l'État aux ressortissants des pays qui appliquent le principe de réciprocité ou aux victimes étrangères qui résident légalement en Turquie depuis trois ans au moins. Le GRETA note avec inquiétude que cette limitation priverait de nombreuses victimes étrangères de la traite de la possibilité de se faire indemniser par l'État car il est peu probable qu'elles remplissent ces conditions.

<sup>62</sup> Journal of the European Tort Law, Vol. 3, n° 1 (en turc et en anglais) : <https://www.degruyter.com/view/j/jetl-2012-3-issue-1/jetl-2012-0090/jetl-2012-0090.xml>

190. **Le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures législatives et pratiques pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que les victimes aient accès, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes et leur droit de demander une indemnisation, dans une langue qu'elles comprennent ;**
- **permettre aux victimes de la traite, y compris celles dans les centres de rétention, de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique financée par l'État, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges et aux avocats ;**
- **établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.**

191. **En outre, le GRETA invite les autorités turques à collecter des informations statistiques concernant les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite, en réponse aux demandes d'indemnisation faites par les victimes dans le cadre de procédures pénales ou civiles.**

f. Rapatriement et retour des victimes

192. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'État en matière de protection internationale, conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

193. L'article 30 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes prévoit un programme de retour volontaire et sûr pour les victimes de la traite, qui est géré par la DGGM. Le retour d'une victime de la traite est organisé avec l'aide du personnel du foyer où la victime était hébergée, ou par un agent du gouvernorat de la province ou d'une autre institution avec laquelle la DGGM a conclu un accord. Les frais de transport sont pris en charge par la DGGM ou par une autre institution, sur la base d'un protocole avec la DGGM.

194. Selon les autorités, une victime de la traite engagée dans une procédure de retour volontaire n'a pas besoin de faire contrôler son passeport et elle est amenée directement dans la zone d'embarquement de l'aéroport, ou dans un lieu où elle prendra un autre moyen de transport. En cas de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique de la victime, cette personne sera accompagnée par des membres des forces de l'ordre. En outre, toujours selon les autorités, les instances compétentes du pays où la victime retourne sont informées, si la victime y consent, de la date du retour et du fait que la personne qui revient a été soumise à la traite.

195. La DGGM met en œuvre un programme de retour volontaire en coopération avec l'OIM. Ce programme couvre les frais de transport et l'aide financière et/ou en nature destinée à permettre à la victime d'envisager une réinsertion dans le pays de retour. Selon les informations fournies par les autorités, le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié du programme de retour volontaire et d'aide financière et en nature s'élevait à 172 en 2017 et 96 en 2018.

196. Les autorités turques ont indiqué avoir organisé le retour vers l'étranger de 50 victimes de la traite en 2014, de 97 en 2015, de 141 en 2016 et de 193 en 2017. Selon les autorités, en application de l'article 24 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes, qui impose de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en effectuant une évaluation des risques et de la sécurité dans le cadre des procédures de retour volontaire, aucun enfant n'a été renvoyé dans son pays.

197. Le GRETA note que la Turquie a organisé le retour de nombreuses victimes de la traite dans leur pays d'origine. Les autorités turques ont souligné que l'éloignement de victimes de la traite se fonde sur le volontariat, et que l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant sont pris en considération. Les directions provinciales de gestion des migrations effectueraient des évaluations des risques qui tiennent compte de la situation scolaire de l'enfant en Turquie et des conditions de vie dans le pays dans lequel l'enfant pourrait être envoyé.

198. Le GRETA note que les ONG n'ont pas accès aux centres de rétention, ce qui limite leur participation à l'identification des victimes potentielles et à l'orientation de ces personnes vers une assistance. Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet des possibilités limitées de bénéficier de services d'interprétation et d'une assistance juridique. Le GRETA note aussi que, selon des médias et des acteurs de la société civile, des personnes seraient renvoyées de force en Syrie et les évaluations des risques faites avant leur renvoi seraient insuffisantes, notamment pour détecter les risques de traite et de traite répétée<sup>63</sup>.

199. **Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela suppose d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **développer la coopération internationale et la participation des ONG afin de garantir l'évaluation complète des risques et le retour en toute sécurité, ainsi que la réinsertion effective et sûre des victimes de la traite ;**
- **respecter l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. Dans ce contexte, les autorités turques devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières aient droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau soumises à la traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.**

<sup>63</sup> Voir *The Guardian*, « *It's against the law': Syrian refugees deported from Turkey back to war* », 16 octobre 2018 : <https://www.theguardian.com/global-development/2018/oct/16/syrian-refugees-deported-from-turkey-back-to-war>.

#### 4. Mise en œuvre par la Turquie de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

##### a. Droit pénal matériel

200. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. En outre, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

201. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 49, l'article 80 du Code pénal (CP), qui confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains, prévoit une peine d'emprisonnement comprise entre huit et 12 ans et une amende judiciaire pouvant aller jusqu'à 10 000 pénalités journalières.

202. L'article 80 du CP ne mentionne pas les circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention, mais le GRETA a été informé que les dispositions générales du CP sur l'aggravation s'appliqueraient lorsque l'infraction est commise par un agent public ou dans le cadre d'une organisation criminelle, par exemple. Par ailleurs, le GRETA croit comprendre que les règles générales sur l'aggravation concernant une infraction commise contre un enfant s'appliqueraient uniquement aux enfants de moins de 12 ans. Le GRETA renvoie à l'article 24 de la Convention, qui dispose que chaque Partie fait en sorte que la traite d'enfants, c'est-à-dire de toute personne âgée de moins de 18 ans, soit considérée comme une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la Convention. Le GRETA a été informé que, dans le texte en préparation, il est proposé d'intégrer les circonstances aggravantes suivantes dans l'article 80 du CP : l'infraction cause délibérément des blessures à la victime, l'infraction cause la mort de la victime, l'infraction est commise contre un enfant, l'infraction est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Les autorités n'ont pas indiqué quand le projet de loi doit être adopté. **Le GRETA exhorte les autorités turques à considérer la traite de tous les enfants, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes figurant dans la Convention soient dûment prises en compte, y compris le fait que l'infraction a mis en danger la vie de la victime, délibérément ou par négligence grave.**

203. Le GRETA a été informé que l'article 80 du CP peut être appliqué en combinaison avec les dispositions visant d'autres infractions, telles que la prostitution (article 227), l'utilisation d'enfants dans la production de matériel pornographique (article 226), le commerce d'organes et de tissus humains (article 91)<sup>64</sup>, la violation de la liberté du travail (article 117)<sup>65</sup> ou l'exploitation de la mendicité (article 229)<sup>66</sup>. Les autorités turques ont fourni des exemples de jurisprudence dans lesquels des personnes ont été condamnées pour des infractions de traite et pour des faits de prostitution ou d'utilisation d'enfants dans la production de matériel pornographique<sup>67</sup>. Dans le même temps, le GRETA croit comprendre que des affaires de traite ont fait l'objet de poursuites et de décisions judiciaires pour prostitution ou travail forcé, infractions punissables de sanctions bien plus légères que celles qui sont prévues pour la traite à l'article 80 du CP. Cela risque d'engendrer des pratiques judiciaires divergentes lors du jugement d'affaires liées ou analogues à la traite et d'entraver l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions de gravité comparable.

204. Le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et afin de permettre la traite, ne constitue pas une infraction distincte en droit turc. Selon les autorités, ces actes seraient visés par l'article 205 du CP, qui incrimine le fait d'endommager, de détruire ou d'altérer un document officiel authentique, par l'article 208 du CP, qui incrimine les mêmes actes commis sur des documents privés authentiques, et par l'article 212 du CP, qui incrimine le fait d'utiliser de faux documents, officiels ou privés, pour commettre une autre infraction, et qui précise que l'auteur sera condamné à la fois pour faux et usage de faux, et pour l'infraction que les faux documents ont servi à commettre.

<sup>64</sup> Article 91 du CP : « (1) Toute personne qui prélève un organe sur autrui sans le consentement légal du patient encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 5 ans et 9 ans. Si l'objet de l'infraction est un tissu, la peine d'emprisonnement est comprise entre 2 ans et 5 ans. (2) Toute personne qui prélève illégalement un organe ou un tissu sur une personne décédée encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 1 an. (3) Toute personne qui achète, ou vend, un organe ou un tissu humain, ou sert d'intermédiaire lors d'une telle transaction, encourt les peines prévues au paragraphe (1). (4) Si une infraction visée au paragraphe (1) ou (3) est commise dans le cadre d'une organisation, elle est passible de 8 ans à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende judiciaire pouvant aller jusqu'à 10 000 jours. (5) Toute personne qui dissimule ou transporte un organe ou un tissu prélevé illégalement, ou participe à sa transplantation, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 2 ans et 5 ans. (6) Toute personne qui utilise un moyen de télécommunication, fait une annonce publique ou fait de la publicité commerciale pour prélever des organes ou des tissus dans un but lucratif encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. (7) Si une infraction visée au présent article est commise dans le cadre des activités d'une personne morale, cette dernière se verra imposer des mesures de sûreté. (8) Les dispositions concernant l'homicide volontaire sont applicables lorsqu'une infraction visée au paragraphe (1) entraîne la mort de la victime. » (traduction non officielle).

<sup>65</sup> Article 117 du CP : « (1) Quiconque viole la liberté de travail, en faisant usage de la force, de menaces ou de tout autre moyen illégal, encourt, après dépôt de plainte par la victime, une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 2 ans ou une amende judiciaire. (2) Toute personne qui emploie une ou plusieurs personnes, sans les payer ou à un très bas salaire, nettement disproportionné avec le service fourni, ou qui soumet cette ou ces personnes à des conditions de travail et de logement incompatibles avec la dignité humaine, en exploitant la détresse, l'isolement ou la dépendance de cette ou ces personnes, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 3 ans, ou une amende judiciaire qui ne peut être inférieure à 100 jours. (3) Si une personne recrute une autre personne, ou l'envoie ou la transporte d'un endroit à un autre, dans le but de la placer dans la situation décrite dans le paragraphe précédent, la peine encourue est la même. (4) Quiconque use de la force ou de menaces pour imposer une augmentation ou une baisse de rémunération à un salarié ou à un employeur, ou pour leur faire accepter un accord à des conditions différentes de celles qui avaient été convenues initialement, afin de causer la cessation, la suspension ou la continuation d'une suspension du contrat de travail, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 3 ans. » (traduction non officielle).

<sup>66</sup> Article 229 du CP : « (1) Quiconque utilise un enfant ou une personne ayant une déficience physique ou psychique à des fins de mendicité encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 1 an et 3 ans. (2) La peine imposée sera augmentée de moitié si l'infraction est commise par des personnes ayant des liens de sang ou d'autres liens de parenté, jusqu'au troisième degré, avec la victime, y compris par un conjoint. (3) La peine imposée sera doublée si l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle. » (traduction non officielle).

<sup>67</sup> Décision en date du 10/3/2011 8.C.D, 2010/13722 E et 2011/1888. Cour de cassation, 18<sup>e</sup> chambre pénale, recours n° 2016/3653, arrêt n° 2018/5741, notification n° 14-2013/402006.

205. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 115, le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est soumise à la traite ne constitue pas une infraction pénale en droit turc. Dans le projet de texte législatif susmentionné, qui doit porter modification des dispositions du CP relatives à la traite, il est proposé d'instaurer une telle infraction pénale. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'entrée en vigueur du projet de loi conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.**

206. Les articles 20 et 60 du CP prévoient que des mesures de sûreté peuvent être appliquées à des personnes morales lorsqu'il y a eu une condamnation pour une infraction intentionnelle commise au bénéfice d'une personne morale, au moyen de l'utilisation abusive de l'autorisation conférée par sa licence et avec la participation de ses organes ou représentants. Parmi les mesures de sûreté prévues pour les personnes morales figurent l'annulation d'une licence, la saisie de biens et la confiscation de revenus. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur des enquêtes ou des poursuites contre des personnes morales pour participation à des infractions de traite.

207. Des personnes morales peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives lorsque des personnes physiques qui sont les organes ou représentants des personnes morales commettent une infraction pénale. Ces sanctions peuvent prendre les formes suivantes : amende administrative, confiscation, annulation d'une licence, cessation d'une activité ou fermeture d'un établissement, ou contrôle des activités par les services répressifs. Les autorités ont indiqué que la traite fait partie des infractions pour lesquelles des sanctions administratives peuvent être infligées à des personnes morales.

208. L'article 25 de la Convention exige des Parties qu'elles prévoient la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie contre la même personne pour des infractions de traite. Les autorités turques ont indiqué que, en vertu du principe d'universalité énoncé à l'article 13 du CP et l'article 18 du CP sur les dispositions relatives à la récidive (c'est-à-dire la commission répétée de la même infraction par la même personne), lors de la détermination des sanctions à imposer pour des infractions, les condamnations antérieures prononcées par une juridiction d'un autre pays ne sont prises en considération pour établir la récidive qu'à condition qu'elles concernent l'homicide volontaire, les blessures volontaires, le pillage, la fraude, la production de drogues ou la fraude monétaire ou postale. **Le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures législatives et autres pour qu'il soit possible de prendre en compte, lors de la détermination de la peine, les condamnations définitives pour infraction de traite prononcées dans une autre Partie.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

209. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

210. En droit turc, il n'y a aucune disposition de non-sanction concernant spécialement les victimes de la traite. Les autorités ont fait référence aux dispositions générales du CP concernant l'exonération ou l'atténuation de la responsabilité pénale (articles 24 à 36 du CP), parmi lesquelles figurent la légitime défense et l'état de nécessité (article 25)<sup>68</sup>, ainsi que la force, la violence, le danger et la menace (article 28)<sup>69</sup> ; la décision finale est laissée à l'appréciation du juge. En outre, l'article 147 du CP précise

<sup>68</sup> « (1) Aucune peine ne sera prononcée contre un auteur d'infraction pour des actes qui étaient nécessaires pour repousser une attaque injuste dirigée ou réalisée, ou dont il était certain qu'elle serait réalisée ou répétée, contre un droit dont lui, ou une autre personne, était titulaire, à condition que ces actes soient proportionnés à l'attaque, compte tenu de la situation et des circonstances qui prévalaient à l'époque des faits. (2) Aucune peine ne sera prononcée contre un auteur d'infraction pour des actes qu'il a commis sous l'empire de la nécessité, pour se protéger d'un danger grave et certain (qu'il n'a pas sciemment causé) dirigé contre un droit dont lui, ou une autre personne, était titulaire, en l'absence d'autre moyen de protection, à condition que les moyens employés fussent proportionnés à la gravité et à l'objet du danger. » (traduction non officielle).

<sup>69</sup> « Aucune peine ne sera prononcée contre une personne qui commet une infraction pénale en conséquence d'une violence intolérable ou inévitable, d'un grave danger ou d'une menace importante. Dans ce cas, c'est la personne qui est à l'origine de

que, si l'infraction de vol est la conséquence d'un état de besoin urgent et sérieux, la peine encourue peut être réduite ou totalement écartée après prise en considération des circonstances particulières de la cause<sup>70</sup>.

211. Le GRETA note qu'aucun document d'orientation n'est fourni aux agents des services répressifs, aux procureurs et aux juges en ce qui concerne l'application de la disposition de non-sanction aux victimes de la traite. Les autorités turques n'ont pas fourni d'exemples de cas dans lesquels les dispositions susmentionnées du CP auraient été appliquées à des victimes de la traite de façon à ce qu'elles ne soient pas sanctionnées pour avoir participé à des actes illicites, dans la mesure où elles y auraient été contraintes.

212. Ainsi que cela a déjà été indiqué au paragraphe 179, l'article 46 du règlement portant application de la loi sur les étrangers et la protection internationale prévoit la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite en annulant leur permis de séjour dans le cas où elles ont été contraintes à commettre des infractions.

213. Au cours de la visite, le GRETA a été informé que, dans le cas où une enquête est ouverte pour travail non déclaré, si la personne concernée est identifiée comme victime de la traite, l'amende administrative imposée par l'inspecteur du travail sera suspendue par le procureur ou le juge. Toutefois, si l'accusé est acquitté par le tribunal à la fin de la procédure pénale, la sanction pécuniaire imposée à la personne employée illégalement sera exécutée, même si cette personne est identifiée comme une victime de la traite par la DGGM.

214. Le GRETA est préoccupé par les informations indiquant que des victimes de la traite, y compris des femmes se livrant à la prostitution, ont été arrêtées, détenues et expulsées de Turquie pour des actes commis en conséquence de leur situation de victime de la traite ; il est fait état de ces informations dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le septième rapport périodique de la Turquie<sup>71</sup>.

**215. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des consignes adressées aux membres des services de détection et de répression et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. En outre, les autorités turques devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par des victimes de la traite ou d'indemniser ces personnes.** Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains<sup>72</sup>.

---

l'usage de la force, de la violence, du danger ou de la menace qui sera considérée comme l'auteur de l'infraction. » (traduction non officielle).

<sup>70</sup> Cette disposition pourrait être applicable aux victimes de la traite aux fins de criminalité forcée qui ont été contraintes à commettre des vols.

<sup>71</sup> Observations finales adoptées par le Comité lors de sa 64<sup>e</sup> session (4-22 juillet 2016).

<sup>72</sup> <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true> (en anglais).

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

216. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). En outre, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

217. En application des articles 160 et 161 du Code de procédure pénale, le procureur est tenu de chercher immédiatement à établir la vérité factuelle, dès qu'il est informé d'un fait qui donne l'impression qu'une infraction a été commise, soit à la suite du signalement d'une infraction, soit d'une autre manière. En conséquence, les infractions de traite donnent lieu à des poursuites d'office, qu'une plainte ait été déposée ou non.

218. Le GRETA a été informé qu'il n'y a ni procureurs ni juges spécialisés dans les affaires de traite au niveau des juridictions pénales de première instance. Il y aurait une certaine spécialisation en ce qui concerne les appels dans les affaires de traite, qui sont examinés par la 18<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour de cassation. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 82, la formation sur la traite proposée aux procureurs et aux juges est sporadique. Le GRETA note que les enquêteurs, les procureurs, les juges et les avocats qui ne sont pas spécialisés dans les affaires de traite et qui n'ont pas reçu de formation correspondante risquent d'avoir des préjugés contre les victimes de la traite et d'être insensibles aux problèmes qu'elles rencontrent.

219. Ainsi que cela a déjà été mentionné au paragraphe 78, quelque 4 500 juges et procureurs ont été destitués de leurs fonctions depuis juillet 2016. Ces destitutions ont entraîné une perte importante de ressources humaines et d'expérience, qui n'a pas encore été entièrement compensée. Des représentants des magistrats du siège et du parquet étaient d'accord pour considérer que les collègues nouvellement recrutés n'avaient pas reçu de formation suffisante pour enquêter et statuer efficacement sur les cas complexes concernant des infractions pénales comme la traite. Le GRETA souligne combien la formation et l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique sont importantes pour garantir une lutte contre la traite qui soit efficace et fondée sur les droits humains et sur le respect du principe de la prééminence du droit.

220. L'article 135 (localisation, écoute et enregistrement de communications) et l'article 140 (surveillance par des moyens techniques) du CPP prévoient la possibilité d'utiliser des techniques spéciales d'enquête, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, dans les affaires concernant certaines infractions pénales, dont la traite. En cas d'urgence, le procureur peut décider d'autoriser l'utilisation de ces techniques spéciales ; cette utilisation doit cependant être notifiée immédiatement au juge et être approuvée dans les 24 heures. Le GRETA a été informé que les membres des forces de l'ordre utilisent des techniques spéciales d'enquête dans les affaires de traite, notamment les écoutes téléphoniques, la surveillance secrète, l'enregistrement de vidéos et de photos et l'observation visuelle et secrète. La plupart du temps, ces techniques spéciales d'enquête sont utilisées lors d'investigations menées de manière proactive pour détecter des réseaux qui exploitent des femmes se livrant à la prostitution ; ces activités de prostitution tendent actuellement à se dérouler plus souvent dans des appartements que dans des hôtels ou des boîtes de nuit.

221. Le GRETA a été informé que la coordination entre les différents services répressifs (police nationale, gendarmerie et garde-côtes) fonctionnait bien dans la pratique. La grande majorité (environ 94 %) des cas de traite ayant fait l'objet d'une enquête concernaient l'exploitation sexuelle. Il n'y aurait eu aucune enquête concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail ces dernières années. Des représentants des forces de l'ordre ont indiqué qu'il était très difficile d'enquêter sur ces infractions : le plus souvent, des personnes économiquement vulnérables acceptaient de travailler pour des salaires très bas (comme bergers ou comme cueilleurs de noisettes, par exemple) et dépendaient de leur employeur pour leur survie économique, ce qui expliquait leur refus de parler à la police ou à la gendarmerie. Un autre problème est de trouver des interprètes fiables ; on a en effet découvert dans certains cas que les interprètes étaient eux-mêmes impliqués dans des réseaux criminels.

222. Selon les informations contenues dans la réponse des autorités turques au questionnaire du GRETA, 91 procédures pénales pour traite ont été achevées en 2014, 115 en 2015, 72 en 2016, 42 en 2017 et 82 en 2018. Le nombre de personnes reconnues coupables et condamnées à des peines de prison était de 38 en 2014, 56 en 2015, 42 en 2016, 45 en 2017 et 77 en 2018. Le nombre de personnes acquittées était de 295 en 2014, 317 en 2015, 266 en 2016, 96 en 2017 et 305 en 2018. Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'autres décisions de justice était de 62 en 2014, 108 en 2015, 29 en 2016, 44 en 2017 et 40 en 2018. Les peines étaient comprises entre 8 ans et plus de 21 ans de prison. La proportion élevée d'acquittements (entre 51 % et 72 % selon les années) donne à penser qu'il serait nécessaire d'améliorer l'efficacité des enquêtes.

223. Les autorités turques ont fourni plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles des femmes et des filles de nationalité étrangère auraient apparemment été forcées à se prostituer, et les accusés ont été acquittés<sup>73</sup>. Dans le cas d'une fille âgée de moins de 15 ans forcée à se prostituer, la 18<sup>e</sup> chambre pénale de la Cour de cassation a condamné l'accusé pour abus sexuels sur enfant âgé de moins de 15 ans (article 103, paragraphe 1-a du CP), ce qui entraîne des sanctions plus lourdes que les infractions de traite<sup>74</sup>.

224. Des analyses de la jurisprudence relative à l'article 80 du CP et aux dispositions connexes montrent que, dans la pratique, les juges ont des difficultés à statuer sur les affaires de traite et à faire la distinction entre la traite et les infractions connexes, notamment la prostitution (article 227 du CP)<sup>75</sup>. Ils ont aussi des difficultés à faire la distinction entre la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'infraction visée à l'article 117 (violation de la liberté du travail). Des membres des forces de l'ordre ont indiqué enquêter sur les cas de prostitution à la fois sur la base des articles 80 et 227 du CP et sur la base de l'article 220 (groupes criminels organisés). Des représentants de la magistrature ont expliqué que, lorsqu'une enquête a été ouverte pour traite, il arrive parfois que, au stade de la procédure judiciaire, l'infraction soit requalifiée en une autre infraction, généralement la prostitution (article 227), qui est punissable de sanctions plus légères.

<sup>73</sup> Cour de cassation, 18<sup>e</sup> chambre pénale, recours n° 2018/794, décision n° 2018/2178, notification n° 18 2016/217859.

<sup>74</sup> Cour de cassation, 18<sup>e</sup> chambre pénale, recours n° 2016/485, décision n° 2017/4050, notification n° 9 2014/40646.

<sup>75</sup> Yeşim Yılmaz, *The Crime Of Human Trafficking and the Issue of Multiplicity Aggregation*, article paru dans la revue d'études juridiques de la faculté de droit de l'université de Marmara, 2017 (article en turc, résumé en anglais) : <http://dergipark.gov.tr/maruhad/issue/36611/414852>

225. Des représentants des juges et des procureurs ont fait remarquer que les éléments de preuve fournis par les victimes et les témoins avaient une grande importance ; pourtant, les victimes de la traite participaient très rarement à la procédure pénale, soit parce qu'elles avaient déjà quitté la Turquie, soit parce qu'elles se sentaient intimidées. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 141, la pratique en vigueur en Turquie consiste à renvoyer les victimes dans leur pays d'origine dès que possible après l'identification. Un juge ayant une longue expérience des affaires de traite a déclaré n'avoir jamais eu la possibilité d'entendre une victime de la traite au cours du procès, les victimes ayant toujours quitté le pays. De l'avis de ce juge, les éléments de preuve fournis par les victimes auraient bien plus de poids s'il était possible d'entendre les victimes lors d'une audience à huis clos. Des procureurs que le GRETA a rencontrés estimaient qu'il serait souhaitable d'enregistrer les dépositions des victimes avant leur retour dans leur pays d'origine, mais ont expliqué que le droit procédural en vigueur ne permettait pas de recueillir leurs déclarations de cette manière. De l'avis du GRETA, l'entretien avec la victime est un élément important des preuves présentées en justice, qui s'ajoute aux autres modes de preuve. La traite étant une infraction difficile à prouver, les déclarations de la victime peuvent revêtir une importance déterminante. Par ailleurs, il est difficile de statuer sur l'indemnisation d'une victime dans une affaire judiciaire si la victime n'est pas présente.

226. Un autre problème mentionné par différents interlocuteurs tient au fait que les victimes modifient leurs déclarations au cours de la procédure judiciaire ; en conséquence, il est fréquent que la procédure n'aboutisse pas à une condamnation ou que l'infraction de traite soit requalifiée en une autre infraction. Cela montre l'importance de veiller à ce que les victimes soient préparées psychologiquement avant qu'elles fassent des déclarations. Il a aussi été indiqué que les preuves étaient souvent insuffisantes pour poursuivre et condamner les commanditaires des infractions de traite.

227. En outre, la coopération internationale en matière pénale a été considérée comme problématique. Le GRETA a été informé que les efforts déployés pour obtenir les déclarations de victimes ou de témoins d'autres pays prenaient beaucoup de temps et restaient souvent vains. L'entraide judiciaire ne serait presque jamais utilisée dans les affaires de traite. De nombreux interlocuteurs ont souligné la nécessité d'améliorer la coopération internationale pour démanteler les réseaux criminels transnationaux.

228. Le GRETA prend note des conclusions de la Commission européenne selon lesquelles la Turquie devrait améliorer sa législation relative à la cybercriminalité, à la confiscation de biens et à la protection des témoins ; les possibilités offertes par les investigations financières seraient sous-utilisées, la saisie préventive de biens serait rarement appliquée et la confiscation de biens serait de faible niveau<sup>76</sup>. Les autorités turques n'ont pas donné d'informations sur les condamnations pour traite ayant entraîné la confiscation de biens. Elles ont indiqué que la confiscation de biens acquis au moyen d'infractions de traite est assurée par les services répressifs et la commission d'enquête sur la criminalité financière (MASAK) sur instruction du procureur. La base juridique de ces opérations figure à l'article 54 (saisie de biens) et à l'article 55 (confiscation de revenus) du CP. En outre, les autorités ont déclaré que le service de lutte contre la cybercriminalité de la Direction générale de la sécurité entretient une coopération avec le service de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains dans les enquêtes sur les infractions de traite commises avec l'aide d'internet.

229. Le GRETA constate avec préoccupation que les statistiques disponibles mettent en évidence une proportion élevée d'acquittements dans les affaires de traite. Pour les victimes qui souhaiteraient prendre part à la procédure pénale, les possibilités de participation, notamment grâce à l'application de mesures de protection ou à l'assistance d'un défenseur, semblent être très limitées. Le manque de participation des victimes peut nuire à l'efficacité de la procédure pénale et réduire le nombre de condamnations pour infraction de traite, contribuant ainsi à l'impunité. Les trafiquants sont condamnés pour d'autres infractions pénales, punissables de peines plus légères.

<sup>76</sup> Voir les principales conclusions du rapport de 2018 sur la Turquie (en anglais), [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-18-3407\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-3407_en.htm) (17 avril 2018).

230. **Le GRETA exhorte les autorités turques à :**

- **attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite en justice, pour différentes formes d'exploitation, de manière à garantir des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- **renforcer la formation et la spécialisation dans les affaires de traite des membres des services de détection et de répression, des procureurs et des juges ;**
- **mettre à la disposition des services de détection et de répression les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins de différentes formes d'exploitation et mener des enquêtes ;**
- **mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin de localiser efficacement, de saisir et de confisquer les biens d'origine criminelle liés à cette infraction ;**
- **améliorer les possibilités, pour les victimes, de participer à la procédure judiciaire.**

231. Le GRETA a été informé que la Turquie était en train d'élaborer une stratégie de réforme de la justice s'articulant autour de huit grands objectifs : par exemple, améliorer l'efficacité du système de justice pénale, améliorer les performances et l'efficacité du système judiciaire, développer les ressources humaines du système judiciaire, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et améliorer l'accès à la justice et le niveau de satisfaction des usagers du système judiciaire. Les autorités turques ont déclaré que le travail de préparation de la nouvelle stratégie de réforme de la justice (2019-2023) se poursuit, et ont mentionné encore d'autres objectifs tels que l'amélioration de l'accès des victimes à la justice et la coopération internationale en matière de la lutte contre le crime transnational organisé, y compris la traite des êtres humains.

d. Protection des victimes et des témoins

232. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. En outre, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

233. Les autorités turques ont informé le GRETA que des victimes de la traite rempliraient les conditions requises pour bénéficier de mesures de sécurité et de protection au titre de la loi sur la protection des témoins, puisque la traite fait partie des infractions punissables d'au moins 10 ans de prison. En outre, les mesures de protection des témoins peuvent être appliquées dans les affaires dans lesquelles l'infraction a été commise par une organisation criminelle ou terroriste. Selon l'article 5 de la loi sur la protection des témoins, les mesures de protection peuvent consister à garder secrètes l'identité du témoin et son adresse, et à envoyer à une adresse différente les notifications qui lui sont destinées ; à entendre le témoin en l'absence de l'accusé, ou à modifier la voix ou l'apparence du témoin pendant l'audition ; à placer l'accusé ou le condamné en détention ; à assurer la protection physique du témoin : à lui délivrer de nouveaux papiers d'identité ; à lui apporter une aide financière ; à lui permettre de changer de lieu de travail ou d'établissement d'enseignement ; à lui permettre de s'installer dans une autre région du pays ; à lui permettre de s'installer temporairement dans un autre pays, conformément aux accords internationaux et au principe de réciprocité ; ou encore à lui permettre de modifier son apparence physique (en ayant recours à la chirurgie esthétique ou non) et à modifier ses papiers d'identité en conséquence. Aucune information n'a été fournie par les autorités en ce qui concerne l'application de mesures de protection des témoins aux victimes de la traite.

234. Le GRETA fait référence au rapport de 2017 sur la lutte contre la traite en Turquie, dans lequel il est indiqué que, pendant la procédure pénale, des auteurs d'infractions menacent de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de victimes et de leur famille et exercent des pressions sur elles, afin d'éviter d'être arrêtés ou condamnés.

235. Les autorités ont indiqué qu'il appartient aux tribunaux de déterminer si une partie ou l'intégralité d'une audience doit se tenir à huis clos, en application de l'article 182 du CPP, si la moralité publique ou la sécurité publique l'exigent. L'article 185 du CPP définit les cas dans lesquels, lorsque l'inculpé est âgé de moins de 18 ans, l'audience doit se tenir obligatoirement à huis clos.

236. L'article 236, paragraphe 2 du CPP prévoit que, lors de l'audition de victimes mineures ou de personnes souffrant de troubles mentaux causés par l'infraction, la présence d'un expert (psychologue, psychiatre, médecin ou spécialiste de l'éducation) est obligatoire. Cet expert doit être présent lors de l'audition, et doit aussi rencontrer l'enfant et le reconforter avant l'audition. Lorsque le tribunal doit ordonner des mesures à l'égard d'une victime mineure afin de répondre à ses besoins (mesures d'éducation, d'accompagnement ou d'hébergement), l'expert concerné établit un rapport sur la situation sociale de l'enfant. De plus, l'article 52, paragraphe 3 du CPP impose l'obligation de conserver un enregistrement audio-vidéo des témoignages déposés par des enfants.

237. Le GRETA constate que le rapport sur la Turquie élaboré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) fait état de la « création, dans les tribunaux, de salles spécialement destinées aux interrogatoires judiciaires, où les victimes peuvent livrer leur témoignage avec l'assistance d'agents spécialement formés ». Le rapport mentionne aussi « la création prévue de structures de soutien aux victimes dans 150 tribunaux répartis dans tout le pays »<sup>77</sup>. Les autorités ont déclaré que, sur décision du juge et du procureur, les victimes vulnérables, pour lesquelles la confrontation avec l'auteur de l'infraction pourrait avoir des répercussions négatives, peuvent être interrogées dans les salles spécialement destinées aux interrogatoires judiciaires. Comme indiqué au paragraphe 185, des directions d'assistance judiciaire et de services d'aide aux victimes, qui emploient des psychologues et des travailleurs sociaux, ont été établies et sont opérationnelles depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 dans sept tribunaux pilotes (Istanbul, Izmir, Adana, Eskişehir, Samsun, Rize et Malatya). Des services spéciaux, tels qu'une aide pour obtenir les documents requis pour bénéficier de l'aide juridique, sont proposés aux personnes reconnues comme appartenant à un groupe vulnérable, ce qui est le cas des victimes de la traite.

<sup>77</sup> Rapport d'évaluation de référence sur la Turquie, publié par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) le 15 octobre 2018, paragraphe 317 : <https://rm.coe.int/fra-grevio-report-turquie/16808e5255>

238. Le GRETA note avec préoccupation que les victimes de la traite semblent avoir des possibilités très limitées de participer à la procédure pénale, si elles le souhaitent, et que les mesures de protection prévues par la législation ne sont apparemment pas utilisées en pratique. Ainsi que cela a déjà été indiqué, la majorité des victimes retournent dans leur pays d'origine bien avant que l'affaire atteigne le stade de la procédure pénale.

239. **Le GRETA exhorte les autorités turques à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.** À ce sujet, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>78</sup>.

## IV. Conclusions

240. Les autorités turques ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en adoptant une législation et des réglementations pertinentes, en mettant en place des structures spécialisées et de coordination, et en dispensant des formations aux professionnels concernés.

241. Tout en saluant les mesures prises jusqu'à présent par la Turquie, le GRETA considère que plusieurs défis importants doivent encore être relevés, au moyen de mesures législatives, de politiques publiques et de dispositions pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains décrite aux paragraphes 42-47.

242. La Convention impose aux Parties de veiller à ce que la lutte contre la traite revête un caractère global. Le GRETA souligne la nécessité d'adopter, à titre prioritaire, un nouveau plan d'action national contre la traite prenant en considération toutes les victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation et tenant compte de la dimension de genre de la traite ainsi que de la vulnérabilité particulière des enfants. En outre, le GRETA exhorte les autorités turques à associer les ONG spécialisées et autres acteurs pertinents de la société civile à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales de lutte contre la traite, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention.

243. En matière de prévention, des efforts devraient être entrepris pour sensibiliser le grand public à la traite et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, parallèlement à des mesures ciblées en faveur des groupes et des personnes particulièrement vulnérables à la traite, tels que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants en transit, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes et les enfants.

244. Le GRETA appelle les autorités turques à prendre des mesures afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite, en favorisant une approche interinstitutionnelle et en dispensant des formations et des recommandations pour permettre la détection proactive des victimes. Afin d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, il est nécessaire de renforcer les inspections du travail et la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de traite et à orienter les victimes présumées vers les services d'assistance. Les autorités doivent veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées, y compris les hommes, puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Des efforts devraient également être entrepris pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire et bénéficient d'un accès effectif à une indemnisation.

<sup>78</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

---

245. Dans le domaine de la coopération internationale, les autorités devraient intensifier leurs efforts dans le cadre des enquêtes concernant les affaires transnationales de traite et étudier d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux des pays d'origine et de transit, afin de prévenir la traite, de venir en aide aux victimes, et de les orienter de manière à garantir leur sécurité.

246. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites afin qu'elles conduisent à des condamnations proportionnées et dissuasives pour infraction de traite, pour toutes les formes d'exploitation. Le GRETA insiste sur la nécessité de tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et leur permettre de participer à la procédure pénale.

247. Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile, le personnel des centres de rétention, les avocats, les professionnels de santé et les agents consulaires, doivent régulièrement recevoir des informations et suivre des formations sur la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

248. Le GRETA invite les autorités turques à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

## **Annexe I : Liste des propositions du GRETA**

### **Définition de « victime de la traite »**

1. Le GRETA exhorte les autorités turques à rendre la définition de la traite conforme à celle de l'article 4 de la Convention en ajoutant la « servitude » et les « autres formes d'exploitation sexuelle » à la liste des formes d'exploitation.
2. Le GRETA considère que les autorités turques devraient veiller à ce que les moyens consistant en l'« abus d'une situation de vulnérabilité » et en « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » soient dûment pris compte dans la législation et dans la pratique.

### **Approche globale et coordination**

3. Le GRETA considère que les autorités turques devraient continuer à sensibiliser tous les professionnels de terrain participant à la lutte contre la traite, de manière à ce qu'ils connaissent la portée de la définition de la traite des êtres humains et les droits des victimes de la traite, y compris dans le contexte des migrations irrégulières.
4. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption, à titre prioritaire, d'un nouveau plan d'action national contre la traite, dans lequel les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre seraient clairement définis et les ressources budgétaires allouées. Le plan d'action devrait être accompagné d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et viser à :
  - prendre en considération toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants turcs, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, la criminalité forcée, les mariages forcés et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
  - accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, notamment dans le sud-est du pays ;
  - renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les différents secteurs de l'économie (en particulier les secteurs présentant un risque élevé, tels que l'agriculture, la construction, la restauration, le divertissement et le travail domestique) et l'assistance à ces personnes, et en associant à ces activités la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé.
5. Le GRETA exhorte les autorités turques à assurer la participation des ONG spécialisées et d'autres acteurs pertinents de la société civile à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales de lutte contre la traite, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention, comme le prévoit l'article 35 de la Convention, et afin de promouvoir une approche de la lutte contre la traite qui soit fondée sur les droits de la personne humaine (article 5, paragraphe 3, de la Convention). Dans ce contexte, les autorités devraient allouer un financement continu et durable aux activités anti-traite des ONG.

6. Le GRETA considère que les autorités turques devraient consolider la coordination des activités anti-traite aux niveaux national et provincial en assurant un échange régulier d'informations entre tous les organismes publics participant à la prévention de la traite, à l'identification des victimes et à l'assistance à ces personnes, ainsi qu'à la poursuite des trafiquants. Dans ce cadre, la création d'un poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite, bénéficiant de services d'appui spécifiques, pourrait considérablement renforcer la coordination.

7. Le GRETA considère que les autorités turques devraient examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État, y compris le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national.

### **Formation des professionnels concernés**

8. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre de nouvelles mesures afin que tous les professionnels concernés (tels que les policiers et gendarmes, procureurs, juges, travailleurs sociaux et tout personnel fournissant des services sociaux, inspecteurs du travail, personnel des centres pour demandeurs d'asile, personnel des centres de rétention, services de protection de l'enfance, agents consulaires, professionnels de santé et services de garde-côtes) suivent régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes. Ces formations devraient être intégrées dans le programme de formation ordinaire des professionnels concernés de tous les niveaux, y compris des hauts responsables, et mises en œuvre de manière systématique dans tout le pays. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, pour garantir aux victimes l'accès effectif à une indemnisation, pour permettre des investigations efficaces et pour faire condamner les trafiquants.

### **Collecte de données et recherche**

9. Aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités turques à concevoir et gérer un système complet et cohérent de statistiques sur la traite en compilant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans des affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination. En parallèle, il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

10. Le GRETA considère que les autorités turques devraient mener et soutenir des recherches sur la traite en tant que source d'information importante pour évaluer et préparer les mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite interne en Turquie pour différentes formes d'exploitation. Il faudrait entreprendre des recherches complémentaires sur les nouvelles tendances, y compris sur le risque que la traite d'enfants soit pratiquée aux fins d'utiliser des enfants dans des hostilités ou un conflit armé, aux fins de mariage forcé ou aux fins de diffusion en direct d'abus sexuels ; à cet effet, il faudrait prévoir les ressources nécessaires et établir un cadre favorable à des recherches indépendantes soutenues par l'État.

## **Coopération internationale**

11. Le GRETA exhorte les autorités turques à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris dans les enquêtes sur les affaires de traite transnationale, et à étudier d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, pour venir en aide aux victimes de la traite et les orienter de manière à garantir leur sécurité, et pour prévenir la traite.

## **Mesures de sensibilisation**

12. Le GRETA exhorte les autorités turques à lancer à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation concernant la traite interne et la traite transnationale aux fins de différentes formes d'exploitation. En outre, des activités de sensibilisation à la traite et aux droits des victimes devraient s'adresser aux groupes vulnérables, tels que les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les futures actions de sensibilisation devraient tenir compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et elles devraient être axées sur les besoins identifiés.

## **Mesures visant à décourager la demande**

13. Le GRETA considère que les autorités turques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :

- attirer l'attention sur le rôle important que les médias et la publicité ont à jouer pour réduire la demande de services qui alimente la traite ;
- promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;
- mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.

14. Le GRETA considère que les autorités turques devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services faisant l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

## **Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

15. Le GRETA considère que les autorités turques devraient continuer de renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants en transit, les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, les femmes et les enfants. En outre, rappelant le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants, le GRETA considère qu'il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite parmi les enfants réfugiés et migrants (que ces enfants soient non accompagnés ou séparés, ou qu'ils soient accompagnés de leur famille) ; il s'agirait notamment de désigner des tuteurs en temps utile, de prévoir des modes d'hébergement spécialisés et de créer un environnement protecteur pour tous les enfants, ainsi que de veiller à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'enfant.

## **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration**

16. Le GRETA considère que les autorités turques devraient intensifier leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier au regard de l'augmentation des flux migratoires. Les autorités devraient notamment :

- renforcer la capacité de tous les services répressifs concernés à déceler les indicateurs de traite chez les personnes arrivant en Turquie et à leur assurer un accès rapide et efficace à l'assistance et à la protection ;
- fournir aux garde-côtes des indicateurs leur permettant d'identifier toutes les victimes potentielles de la traite et de les orienter de façon rapide et efficace vers des services d'aide et de protection ;
- donner des informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des possibilités de bénéficier d'une assistance juridique, de services de conseil et d'autres services. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit (2016) ;
- prendre des mesures proactives à toutes les frontières, y compris aux frontières maritimes, pour garantir le respect, par l'État, de ses obligations positives consistant à prévenir la traite des êtres humains et à protéger efficacement les droits humains des victimes de la traite.

## **Identification des victimes de la traite des êtres humains**

17. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- promouvoir une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et entités pertinentes, telles que les ONG spécialisées, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance et le personnel de santé ;
- garantir un environnement favorable aux ONG et des ressources suffisantes pour soutenir leur participation à l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris dans les centres de rétention et lors des opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- veiller à la mise en œuvre effective du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes en formant les professionnels concernés aux indicateurs, techniques et procédures d'identification ;
- veiller à ce que les autorités disposent d'effectifs suffisants pour pouvoir gérer la procédure d'identification et prendre des mesures destinées à identifier de manière proactive les victimes de la traite transnationale, mais aussi de la traite interne (c'est-à-dire pratiquée en Turquie), soumises à différentes formes d'exploitation, et fournir aux services répressifs et aux autres autorités compétentes les moyens nécessaires à cette fin ;
- accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en centre de rétention, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée au personnel travaillant dans les centres où ces personnes sont placées, en coopération avec la société civile et des avocats ;

- veiller à la disponibilité et à la qualité des interprètes et des médiateurs culturels pendant la procédure d'identification et à tous les stades de l'enquête ;
- veiller à ce que l'identification des enfants victimes de la traite prenne en compte la situation particulière et les besoins des enfants victimes, fasse appel à des spécialistes de l'enfance et réponde à la nécessité de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants ou réfugiés qui sont non accompagnés ou séparés de leurs parents, ainsi qu'aux enfants travaillant dans le secteur agricole et aux enfants en situation de rue ;
- garantir l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris les enfants victimes, à tous les points de passage de frontière, conformément aux « Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » du HCDH et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit ;
- dispenser des formations et des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, le mariage forcé, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles.

18. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

- étendre la compétence des inspecteurs du travail, de manière à ce qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris chez les particuliers, dans les petites entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, et dans les petites exploitations agricoles ;
- surveiller la fréquence et l'efficacité des inspections du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leur mandat, y compris dans les sites isolés où la traite risque d'être pratiquée dans le secteur agricole ;
- séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
- revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés, en vue de prévenir les abus dont des employés de maison pourraient être victimes et de détecter les cas de traite.

### **Assistance aux victimes**

19. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour offrir une assistance adéquate aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) ;
- veiller à ce que les foyers pour victimes de la traite offrent des conditions de vie adéquates et adaptées aux besoins particuliers de ces personnes. Dans ce contexte, il convient d'atteindre un meilleur équilibre entre la nécessité de placer les victimes de la traite dans un hébergement sûr et la nécessité de favoriser leur rétablissement et leur réinsertion ; cela suppose que le personnel travaillant avec ces victimes ait davantage conscience de la nécessité de respecter leur vie privée et de les accompagner dans leur réinsertion ;

- faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;
- fournir une assistance spécialisée aux enfants victimes de la traite, qui tienne compte de leur situation personnelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant, faire en sorte que des tuteurs qualifiés soient désignés en temps utile et veiller à ce qu'une approche globale soit appliquée à la détermination de l'âge, conformément à l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants ;
- dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite.

20. Le GRETA considère que, dans le but d'aider toutes les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation, les autorités devraient renforcer les partenariats avec les ONG spécialisées, y compris en déléguant aux ONG les fonctions de prestataires de services, et allouer les fonds nécessaires pour financer les services fournis par ces ONG.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

21. Le GRETA considère que les autorités turques devraient faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion, et que le délai de rétablissement et de réflexion soit appliqué en pratique à toutes les victimes étrangères de la traite.

### **Permis de séjour**

22. Le GRETA considère que les autorités turques devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

23. Le GRETA considère que les autorités turques devraient revoir l'article 29 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes en vertu duquel le fait de quitter le foyer sans en informer les autorités est un motif justifiant de mettre fin au programme de soutien de la victime.

### **Indemnisation et recours**

24. Le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures législatives et pratiques pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les victimes aient accès, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes et leur droit de demander une indemnisation, dans une langue qu'elles comprennent ;
- permettre aux victimes de la traite, y compris celles dans les centres de rétention, de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique financée par l'État, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges et aux avocats ;
- établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

25. Le GRETA invite les autorités turques à collecter des informations statistiques concernant les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite, en réponse aux demandes d'indemnisation faites par les victimes dans le cadre de procédures pénales ou civiles.

### **Rapatriement et retour des victimes**

26. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour :
- faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela suppose d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - développer la coopération internationale et la participation des ONG afin de garantir l'évaluation complète des risques et le retour en toute sécurité, ainsi que la réinsertion effective et sûre des victimes de la traite ;
  - respecter l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. Dans ce contexte, les autorités turques devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières aient droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau soumises à la traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

### **Droit pénal matériel**

27. Le GRETA exhorte les autorités turques à considérer la traite de tous les enfants, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes figurant dans la Convention soient dûment prises en compte, y compris le fait que l'infraction a mis en danger la vie de la victime, délibérément ou par négligence grave.

28. Le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures législatives et autres pour qu'il soit possible de prendre en compte, lors de la détermination de la peine, les condamnations définitives pour infraction de traite prononcées dans une autre Partie.

### **Non-sanction des victimes de la traite**

29. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des consignes adressées aux membres des services de détection et de répression et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. En outre, les autorités turques devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par des victimes de la traite ou d'indemniser ces personnes.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

30. Le GRETA exhorte les autorités turques à :
- attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite en justice, pour différentes formes d'exploitation, de manière à garantir des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ;
  - renforcer la formation et la spécialisation dans les affaires de traite des membres des services de détection et de répression, des procureurs et des juges ;

- 
- mettre à la disposition des services de détection et de répression les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins de différentes formes d'exploitation et mener des enquêtes ;
  - mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin de localiser efficacement, de saisir et de confisquer les biens d'origine criminelle liés à cette infraction ;
  - améliorer les possibilités, pour les victimes, de participer à la procédure judiciaire.

### **Protection des victimes et des témoins**

31. Le GRETA exhorte les autorités turques à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

## **Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Direction générale de la gestion des migrations, notamment le service de protection des victimes de la traite des êtres humains et les directions provinciales de la gestion des migrations des provinces d'Adana, Ankara, Edirne, Istanbul, Kırıkkale et Kırklareli.
- Ministère de la Justice
  - Service des droits des victimes
  - Direction générale des casiers judiciaires et des statistiques pénales
- Ministère du Travail, des Services sociaux et de la Famille
  - Direction générale pour le statut des femmes
  - Direction générale des services à l'enfance
  - Direction générale de la main-d'œuvre internationale
  - Présidence de l'Inspection du travail
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Santé
- Ministère des Affaires étrangères
- Police nationale
  - Service de l'ordre public
  - Service de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains
- Commandement général de la gendarmerie
  - Service de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains
- Commandement des garde-côtes
- Procureurs de la Cour suprême et du parquet d'Ankara
- Palais de justice d'Ankara
- Palais de justice de Gaziantep
- Grande Assemblée nationale (Parlement)
- Institution nationale des droits de l'homme et de l'égalité

### **Organisations intergouvernementales**

- Délégation de l'Union européenne (UE)
- Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD)
- Organisation internationale du travail (OIT)
- Organisation internationale des migrations (OIM)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

**Organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile**

- Association AİLEDER (Antalya Family Counsellors Association)
- Association SGDD-ASAM (Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants)
- Fondation İKGV (Human Resource Development Foundation)
- Barreau d'Istanbul
- Fondation KADAV (Women's Solidarity Foundation)
- Union des barreaux de Turquie

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Turquie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités turques sur une première version de ce rapport. Les autorités ont soumis des commentaires sur la première version du rapport le 3 juin 2019. Ces commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités turques le 19 juillet 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités turques, reçus le 6 septembre 2019, comportent leurs commentaires initiaux ainsi que d'autres commentaires supplémentaires, et se trouvent ci-après (disponibles uniquement en anglais).

**Final comments of the Government of the Republic of Turkey on the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Turkey (first evaluation round)**

(the numbering refers to our responses to the paragraphs of the final report presented to Turkey on 19<sup>th</sup> July 2019)

**9.** The Women’s Shelters under the Ministry of Family, Labour and Social Services are boarding social service organisations that serve to protect the victims of violence and their accompanying children, if any, from violence and to resolve their problems and to strengthen them. Under the Article 17 of the Regulation No 28519 on Women Shelters, the services given by Women’s Shelters are based on privacy policy and in accordance with the provision that states “visitors are not allowed to guest houses” in Article 16/2-ç of the same Regulation, the delegation’s request to visit a guest house could not have been fulfilled.

However, the visit request of the delegation was met by a visit to Ankara Centre for Preventing and Monitoring Violence which serves 24 hours a day and 7 days a week for the elimination of violence against women. During the visit, the delegation was informed about the Centre for Preventing and Monitoring Violence, which is an institutional unit for the fight against domestic violence and violence against woman, and about the services provided in women’s shelters

**20.** The draft of new regulation is on preparation phase and the comments of the United Nations Country Team will be received. Draft Law on Victim Rights has been submitted to the Council of Ministers following its revision in line with the comments made by the public institutions and the United Nations Country Team. The exact date of its introduction before the National Assembly is not certain yet.

**26 - 67 - 79 - 158** The budget allocated to the Department of Protection of Victims of Human Trafficking in 2016 was 13.885.000 TL and in 2017 it was 12.621.000 TL. However, as the Working Group on Irregular Migration carried their duties under the Department of Protection of Victims of Human Trafficking in 2016 and 2017, the total budget covered the budget allocated for the activities of irregular migration. The distribution of this budget into the victims of human trafficking and their activities are clarified in the table.

Budget Categories	2016		2017	
	Budget Allocated	Expenditure Made	Budget Allocated	Expenditure Made
Stationery expenses	38.000 TL	38.000 TL	48.000 TL	39.000 TL
Allowance	458.000 TL	101.000 TL	827.000 TL	127.000 TL
Mission expenses	12.800.000 TL	-	11.138.000 TL	-
Service procurement	29.000 TL	20.000 TL	24.000 TL	24.000 TL
Representation and advertising expenses	50.000 TL	14.000 TL	43.000 TL	7.000 TL

Purchasing of office materials	11.000 TL	11.000 TL	12.000 TL	12.000 TL
Transfers to non-profit organizations	100.000 TL	-	107.000 TL	-
Transfers to abroad	399.000 TL	-	422.000 TL	-
<b>TOTAL</b>	13.885.000 TL	184.000 TL	12.621.000 TL	209.000 TL
<b>DGMM</b>		123.180 TL		236.213 TL
<b>GRAND TOTAL</b>		<b>307.180 TL</b>		<b>445.213 TL</b>

Our Department spent 184.000 TL in 2016 and 209.000 TL in 2017. In addition to those expenses; 27.780 TL for security staff, 95.900 TL for renovation, furnishing and other payments, 123.180 in total in 2016; and 62.955 TL for electric, water, natural gas and food expenses, 166.646 TL for security staff, 1.367 TL for purchasing of office materials, 5.245 TL for maintenance and repair, 236.213 TL in total in 2017 were made for Kırıkkale Shelter House from DGMM Budget.

The projects provide funding for training and other activities.

Apart from that, 100.000 TL in 2016 and 107.000 TL in 2017 was allocated for civil society organisations which run/will run shelter houses however, as there was no civil society organisation which run/ seek to run shelter houses that money was not spent.

**28.** International organisations (IOM and ICMPD), civil society organisations (Turkish Red Crescent, İKGV, AİLEDER) and Ankara Municipality were invited to the Coordination Commission's meetings in 2017 and 2018. There are plans to invite them to the future meetings.

**29.** "Sub-commission on children" convened on 21/09/2018 and it was decided that awareness-raising activities and trainings should be provided to the staff dealing with child victims. "Sub-commission on labour" was convened on 27/09/2018. In the meeting, it was decided to express the opinion about the draft regulation (Regulation regarding the Implementation of the Law on Work Permit for Foreigners) prepared by Ministry of Family Labour and Social Services (the Ministry of Labour and Social Security and the Ministry of Family and Social Services were united in 9 July 2018 and became Ministry of Family Labour and Social Services) that victims should not be included into the quota allocated for foreigners for their access to work permits and victims should not have a waiting period for 6 months (holders of residence permits, temporary protection and international protection status holders may apply for work permit 6 months after their id were issued).

**31. a.** In General Command of Gendarmerie, combating migrant smuggling and THB is carried out by the Chief of Combating Migrant Smuggling and THB section organised under the division of Anti-smuggling and Organised Crime of Provincial Gendarmerie Command in 81 provinces. As shown in the below table, the Branch Offices for Combating Migrant Smuggling and THB became operational in 6 Provincial Gendarmerie Commands in 2018 and in 10 Provincial Gendarmerie Commands in 2019. The Branch Offices for Combating Migrant Smuggling and THB are planned to be operational in 3 Provincial Gendarmerie Commands in 2020 and in 4 Provincial Gendarmerie Commands in 2021.

**b.** Furthermore, Sections for Combating Migrant Smuggling and THB became operational in 1 Provincial Gendarmerie Command and 2 District Gendarmerie Commands in 2018 and 6 District Gendarmerie Commands in 2019. Sections for Combating Migrant Smuggling and THB are planned to be operational in 9 District Gendarmerie Commands in 2020.

**c.** Working Groups on Combating Human Trafficking consisting of at least 2 Gendarmerie personnel have been assigned by the Gendarmerie General Command in the field of combating human trafficking in 33 Provincial Gendarmerie Commands, who are more likely to encounter the offence of human trafficking, in order to reveal the criminal organizations and to apprehend the traffickers;

**ç.** On 28 February 2018, Coordination Commission for Combating Human Trafficking meeting was held at the General Directorate of Migration Management. As a result of this meeting and within the scope of Article 15 of the Regulation on Combating Human Trafficking and Protection of Victims, it was decided to establish and maintain a cooperation mechanism between all relevant public institutions and organizations in the field of preventing and combatting the offence of human trafficking, victim identification process, protection of victims, and return operations. Within the scope of that decision, Contact Persons for Combatting Human Trafficking have been formed from the personnel working in the Branches of Migration Smuggling and Combatting Human Trafficking under the Department of Anti-smuggling and Organised Crimes at 15 Provincial Gendarmerie Commands who are likely to encounter victims of trafficking.

**35 – 67 – 71 - 163** AİLEDER had to close its shelter in Antalya due to security concerns and being deciphered by human traffickers. It was stated that AİLEDER could run a shelter in İzmir and if they found a suitable place, DGMM would provide fund; however, no step was taken in this direction and no shelter was opened.

**36 – 67 – 71 - 163** A certain part of the premises of Ankara Metropolitan Municipality was used as a shelter for woman victims of violence by the municipality while the other part was used as a shelter for victims of human trafficking by the Women's Solidarity Foundation until October 2016. During the inspection of shelters of Ankara Municipality by the Ministry of Family, Labour and Social Services, the Municipality was informed that the current place was not physically suitable to serve as a shelter pursuant to the new legislation, the capacity should be increased, if the capacity was not increased the shelter would be closed down. Ankara Metropolitan Municipality sent an official letter to DGMM on 04/11/2016 stating the situation. In the letter it was stated that they needed the building run by Women's Solidarity Foundation as a shelter for the victims of human trafficking and that the building should be returned to them till the end of the year. Women's Solidarity Foundation was informed on 18/11/2016 that the victims accommodated in that shelter would be transferred to Kırıkkale Shelter on 21/11/2016 so that they would not be affected negatively and that they should arrange a new service building for themselves. In the same day Women's Solidarity Foundation sent an e-mail to DGMM stating that (although 2 months were granted by the municipality to empty the building) they would dismiss the staff of shelter at 20.00 and stop to serve to victims; thereupon, the victims were needed to be transferred to Kırıkkale shelter at the same night. That negative and malevolent attitude of Women's Solidarity Foundation towards its staff, the victims as well as DGMM caused distrust.

**46.** The Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings was signed on 19/03/2009, ratified by the Turkish Grand National Assembly on 02/05/2016 and entered into force on 01/09/2016.

Pursuant to Article 90 of the Constitution, it is an international agreement provision entered into force in due form. In case of any divergence between international agreements on fundamental rights and freedoms and laws due to having different provisions on the same theme, the international agreements shall prevail.

As a result, if there is an incompliance with our laws the aforementioned Convention can be applied by Turkish courts. In order for a decision given by the district court to reach the Supreme Court, it needs to reach the court of appeal first. This needs a process, thus there is no case reached to the Supreme Court that practiced the Convention. So we cannot provide you with examples of case-law where the Convention has been applied.

**51.** Article 80 of the Penal Code No 5237 states that (Amended on 6 December 2006 – By Article 3 of the Law no. 5560) Any person who procures, kidnaps, harbours or transports a person from one place to another or brings a person into the country or takes a person out of the country, by (1) the use of threat, pressure, force or violence, (2) employing deceit, (3) abusing his influence, or (4) obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other, for the purpose of forcing them into prostitution or to work, provide a service, harvest their organs or to subject them to slavery or any similar practice shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of eight to twelve years and to a judicial fine of up to ten thousand days.

(2) Where an act is undertaken for the purposes referred to in paragraph one and such act constitutes an offence, the consent of the victim shall be presumed to be invalid.

(3) Where a person under eighteen years of age is procured, kidnapped, harboured or transported from one place to another for the purposes described in paragraph one, the offender shall be sentenced to a penalty described paragraph one, notwithstanding the fact that no act instrumental to the offence has been resorted to.

(4) Security measures shall be imposed upon legal entities in respect of the aforementioned offences.”

Under the sub-title “Violation of the Freedom to Work and Labour” in Article 117, it is stated that: “(1) Any person who violates the freedom to work or labour by using force, threats or by any other unlawful act shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of six months to two years or a judicial fine, upon the complaint of the victim.

(2) Any person who employs another person, or persons, without payment or on a very low salary, which is clearly disproportionate to the service provided, or subjects such person, or persons, to conditions of work and residence which are incompatible with human dignity by exploiting his helplessness, isolation, or dependence shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of six months to three years, or a judicial fine which will not be less than hundred days.

(3) Where a person provides an individual, **or sends or transports an individual from one place to another**, with the aim of placing such person in the situation described in the above paragraph the same penalty shall be imposed.

(4) A person who forces, or threatens, a worker or employer to increase or decrease earnings, or to accept an agreement with conditions that are different from those previously agreed upon, in order to cause the cessation, suspension or continuation of a suspension of work shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of six months to three years.

- a) Action: (procures, kidnaps, harbours or transports a person from one place to another or brings a person into the country or takes a person out of the country,)
- b) Means: (threat, pressure, force violence employing deceit, abusing his influence, obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other)
- c) Purpose: (forcing them into prostitution or to work, provide a service, harvest their organs or to subject them to slavery or any similar practice)”

In this context, if we examine the situations that require penalty, it is possible to say that our law covers the three elements of human trafficking.

We would also like to state that the actions of transport and delivery as part of human trafficking are considered as offences pursuant to our legislations. Article 37 of the Penal Code states that “(1) Any person who jointly performs an act prescribed by law as an offence shall be culpable as the offender of that act. (2) Any person who uses another as an instrument for the commission of an offence shall remain culpable as an offender. The penalty of a person who uses another as an instrument who lacks the capacity of acting with fault shall be increased by one-third to one-half.”

The definition that set out in Article 80 “procures, kidnaps, harbours or transports a person from one place to another or brings a person into the country or takes a person out of the country” contains the concept of transport and procure within itself.

In the assessment of transport and delivery, it can be stated that more than one person may get involved in the crime. In such a case the persons who participate in the commission of this offence as well as the ones who transport and deliver those persons have criminal liability. In this regard, as there is a decision to jointly commit a crime as well as assuming joint dominance on the action each accomplice is an instigator.

Pursuant to Article 37 of the Turkish Criminal Code “Any person who jointly performs an act prescribed by law as an offence of human trafficking shall be culpable as the offender of that act and be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of eight to twelve years and to a judicial fine of up to ten thousand days.”

Article 38 “Incitement” and Article 39 “Assistance” of the Turkish Criminal Code set forth as follows:

Incitement - Article 38 (1) A person who incites another to commit an offence shall be subject to the penalty appropriate to the offence that is committed.

(2) Where there is incitement to offend by using influence arising from a direct-descendent or direct-antecedent relationship, the penalty of the instigator shall be increased by one-third to one half. Where there is incitement of a minor, a direct-descendant or direct-antecedent relationship is not necessary for the application of this paragraph.

(3) Where the identity of the instigator is not known and if the offender plays a role in the identification of the instigator, or other accomplice, he shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of twenty to twenty-five years if the offence committed requires aggravated life imprisonment and to a term of imprisonment of fifteen years to twenty years if the offence committed requires life imprisonment. Otherwise the penalty to be imposed may be reduced of one-third.

Assistance - Article 39

(1) A person who assists another with the commission of an offence shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of fifteen years to twenty years if the offence committed requires aggravated life imprisonment, and to a term of ten to fifteen years imprisonment if the offence committed requires life imprisonment. Otherwise the penalty to be imposed shall be reduced by one-half. However, in this case, the penalty to be imposed shall not exceed eight years.

(2) A person remains culpable as an assistant if he:

- a) encourages the commission of an offence, or reinforces the decision to commit an offence, or promises that he will assist after the commission of an act.
- b) provides counsel as to how an offence is to be committed, or provides the means used for the commission of the offence.
- c) facilitate the execution of an offence by providing assistance before or after the commission of the offence.

Although the situation of delivery is not included directly under the law, it is taken into consideration in the case-law of Supreme Court and included in the practice of law by case-laws.

***In brief.*** In Article 80 of the Criminal Code, primary actions are categorised as *a) bring a person into the country, b) take a person out of the country, c) procure d) kidnap, e) harbour or f) transport a person from one place to another, g) accommodate.* While the point (f) regulates transport a person from one place to another point (g), which regulates accommodation, is interpreted as covering the situation of delivery as well.

**52.** All means contained in the definition of THB under the Convention are not specifically mentioned in the Turkish definition of THB, in particular “fraud”, “abuse of a position of vulnerability” and “giving or receiving of payments or benefits to achieve the consent of a person having control over another person”. Fraud is assessed under deceit. The other issue that “obtaining a consent by exploiting control over another” appears in our legislation.

Instruments that remove the will and enable the commission of offence are a) threat, b) pressure, c) force or violence, d) employing deceit, e) abusing his influence, f) obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other.

Penal Department no. 18 of the Supreme Court defines the desperation in its decisions as noted below. There are lots of case-law in this issue.

In case of desperation as stated in the Article, it is essential to understand the situation of a person who has nothing to continue his life such as food and water, accommodation and travel. In order to accept the presence of this major circumstance, it must be proved that the victim stays in desperation that he/she cannot overcome and he/she is abused by misuse of his/her situation. It is stated that the accused cannot obtain victims’ consent by using their desperation in their falling into prostitution in order to earn money in Turkey because of economic difficulties in their countries. Due to economic difficulties in their countries, victims came to Turkey to earn money and turn into prostitution with their own consent. In this situation “obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other” can not be mentioned about. (DECISION ON REVERSING THE JUDGMENT), (18. C.D.06/12/2016 and 2016/15853 E. ,2016/18706 K.)

stated that no mention is made of taking advantage of the helplessness of the victims to obtain their consent

**54.** Although trafficking for the purpose of exploitation of criminal activities and the exploitation of begging are not explicitly mentioned in Article 80 of the Criminal Code those situations are settled by supreme court case-laws.

The decision of Supreme Court on begging is as follows:

The accused, transported 8 victims between the ages of 10-14 from Ömerli, Mardin to İstanbul, all children were accommodated in a single room in inhuman conditions and were forced to send napkins, mussel or

work as a weigher in streets in different areas of Istanbul and all those actions constitute offences. (8CD. 2008/4555 E, 2008/7998) As can be understood from the decision date this is the practice implemented since 2019.

Supreme Court decision on trafficking for the purpose of using children to commit an offence is as follows:

- According to the context of the case, the defendant took each victim from Bismil for the purpose of theft and brought them to İstanbul by a train and due to that action without OBSERVING PUNISHMENT PER VICTIM he is penalized by a single offence. As there is no counter appeal the judgment was not reversed. (8. CD. 15.6.2009 – 2008/19262 E 2009/9026 K)
- The defendants intercepted the victims under 18 for the purpose of theft. Without considering that this action constitutes an offence of human trafficking under Article 80 of the Criminal Code and falling into error on determining the nature of the offence a judgement was given in writing. (DECISION ON REVERSING THE JUDGMENT), (8. C.D. 03.11.2010, 2010/6495 E., 2010/12652 K. Numbered decision)

Supreme Court case-law on the offence of human trafficking is included in Annex 1.

**57.** Under the sub-title “Begging” of Article 229 of Turkish Criminal Code, it is stated that “(1) Any person who uses a child or person with physical or mental impairments as a means for begging shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of one to three years.

(2) The penalty to be imposed shall be increased by one half, where the offence is committed by blood relatives or in-laws including third degree or a spouse.

(3) The penalty to be imposed shall be increased by one fold where the offence is committed within the framework of the activities of a criminal organisation.”

Under the sub-title III Treatment of Article 232, it is stated that “(1) Any person who ill-treats a person that they are living together with in the same dwelling, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of two months to one year.

(2) Any person who improperly uses the right to enforce discipline, deriving from his right to educate a person who is under his control or for whom he is responsible for this person’s growth, education, care, protection or training of a profession or trade, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of up to one year.”

Under the title “Breach of Obligations Derived from Family Law” of Article 233, it is stated that “(1) Any person who fails to fulfil the obligations conferred upon them by family law, which provides for the care, education or support of family members, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of up to one year, upon compliant.

(2) Any person who abandons his pregnant wife, or a pregnant single woman with whom he lives where he is aware of such pregnancy and he is the biological father, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of three months to one year.

(3) Where a mother or father seriously endangers the health, safety or morality of their children as a result of a lack of moral or material care derived from degrading behaviour and actions, alcoholism or the use of narcotics or psychotropic substances, notwithstanding any loss of parental responsibility, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of three months to one year.”

Under the sub-title “Purpose” of Article 1 of Child Protection Law no 5395, it is stated that “(1) The purpose of this Law is to regulate the procedures and principles with regard to protecting juveniles who are in need

of protection or who are pushed to crime, and ensuring their rights and well-being.” Under the sub-title “Definitions” of Article 3 of the same Law, it is stated that

“(1) For the purposes of this Law, the terms used herein shall have the following meanings:

a) Juvenile: Any individual that has not yet completed age eighteen, regardless of whether they have reached full legal age earlier. Within this scope:

1. Juvenile in need of protection: Any juvenile whose physical, mental, moral, social or emotional development and

personal safety is in danger, who are neglected or abused, or who are victims of crime,

2. Juvenile pushed to crime: Any juvenile about whom an investigation or prosecution is carried out on the allegation that he/she has committed an act which is defined as a crime in the Laws, or any juvenile about whom a security measure has been decided due to an act he/she has committed ...”

Article 71 of the Law no 4857 on Labor Law states that “(Additional clause: 4/4/2015-6645/38) Employment of children who have not completed the age of fifteen is prohibited. However, children who have completed the full age of fourteen and their primary education on light works that will not hinder their physical, mental and moral development, and for those who continue their education, in jobs that will not prevent their school attendance. However, children who have not completed the full age of fourteen may be employed in the artistic, cultural and advertising activities that will not hinder their physical, mental and moral development and that will not prevent their school attendance, on condition that a written contract is entered and permission is obtained for each activity separately.”

When the aforementioned legislation is examined, it is possible to see that begging and fraudulent employment are regulated as offences not only in the Article 80 of the Criminal Code but also in other articles.

Although there are opinions on including the trafficking for the purpose of exploitation of criminal activities and the exploitation of begging under the scope of law, this problem was settled by the Supreme Court Case-law. Likewise, a broad definition of the victim of human trafficking in terms of identifying the victims is made and put in the regulation on victims of human trafficking.

**57.** Certain phrases/words included in the definition of THB under the Council of Europe *Convention* on Action against Trafficking are not specifically mentioned in the definition of THB indicated in Turkish Criminal Law, in particular “fraud”, “abuse of a position of vulnerability” and “giving or receiving of payments or benefits to achieve the consent of a person having control over another person”. Fraud is assessed under deceit. The other issue is that in our Criminal Law, there is a separate phrase used while identifying a trafficker stating that; “obtaining a consent by exploiting control over another”.

Instruments that remove the will and enable the commission of offence are a) threat, b) pressure, c) force or violence, d) employing deceit, e) abusing his influence, f) obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other.

**63.** According to Article 5 of the Regulation on Combating Human Trafficking and the Protection of Victims, the Undersecretary of the Ministry or the Deputy Undersecretary assigned by the Undersecretary chairs the commission.

**Mistake of fact:** Department of the Protection of Victims of Human Trafficking is established under the central organisation of DGMM in 2013 not in 2016.

**64.** Article 9 of the Regulation on Combating Human Trafficking and the Protection of Victims stipulates that provincial commissions may be established; but no provincial commission has been established yet.

**66.** State of emergency, which is a legitimate right under international law, was declared to take swift and effective measures against various terrorist organizations (PKK/PYD/YPG, FETÖ, DAESH and DHKP-C) right after the terrorist coup attempt of 15 July 2016. State of emergency has ended on 19 July 2018. Measures taken during this period aimed at specifically terrorists and their affiliates, not legitimate NGOs. Furthermore, measures taken during the state of emergency were constantly reviewed so as to prevent any possible grievances.

The Inquiry Commission on the State of Emergency measures is recognized as a domestic remedy by the European Court of Human Rights. Therefore comments of general nature with regard to the state of NGOs in the report are not correct.

**67 – 68.** DGMM recognises the importance of cooperation and contribution with public bodies, municipalities and specialised NGOs and they are invited to commission meetings.

Moreover, we would like to take GRETA's attention to the fact that 100.000 TL in 2016 and 107.000 TL in 2017 was allocated from the budget of the Department of the Protection of Victims of Human Trafficking to civil society organisations which run/will run shelters. Even though grant is allocated, there are no civil society organizations running a shelter or making a request to run a shelter. Therefore, we would like to present it to the attention of GRETA that no grant has been allocated so far. The reason for the shelters run by specialized non-governmental organizations to be closed is not the lack of foreign funds. It results solely from the non-governmental organizations' own grounds and choices.

**69.** According to Articles 27 and 48 of Law no 5253 on Associations public benefit associations are identified with the Cabinet Decree upon the proposal of the Ministry of Interior in consultation with relevant ministries and the Ministry of Finance. Public benefit status is granted to associations pursuing activities, which yield socially beneficial outcomes, to reach their aims at least for one year. There is no negative decision taken by DGMM preventing the establishment of contract with NGOs.

**78.** Civil servants, including judges and public prosecutors were removed from office because of their membership or affiliation with terrorist organization (FETÖ).

A judge, public prosecutor or a police officer affiliated with a terrorist organization that had sought to abolish the Constitutional order in Turkey cannot be relied on in protecting the Constitutional and legal rights of Turkish citizens or in the fight against human trafficking. Their removal from office therefore did not create a vacuum in Turkey's fight against human trafficking. On the contrary, these steps strengthened Turkey's capacity to combat human trafficking even more. All candidate judges, public prosecutors, and police officers receive relevant training before being appointed.

**80.** "Investigation Techniques for the Offence of Human Trafficking" course for 5-day more than 30 hours was arranged for the staff working at Police Department of Vice in 81 province by the Administrative Office for the Fight against Sex Crimes under Criminal Investigation Branch Office of the Department of Public Order General Directorate of Security with the aim of providing data, skill and attitude on investigating the offence of human trafficking, presenting evidence, competency on victim identification as well as universal values in compliance with national and international law on combatting human

trafficking. 70 staff in 2015, 82 staff in 2016, **35** staff in 2017 and 35 staff in 2018 were provided with Investigation Techniques for the Offence of Human Trafficking course and it is planned to organise training for 100 staff in 2019.”

Newly recruited Officers and sergeants under the General Command of Gendarmerie are trained on migrant smuggling and combatting human trafficking in line with the program set forth on their course curriculum in gendarmerie and coast guard Academy. Trainings on migrant smuggling and combatting human trafficking are provided to higher level decisions-makers (provincial gendarme commander, deputy provincial gendarme commander, department chief, district gendarme commander) on the courses of provincial gendarmerie command, deputy provincial gendarmerie command, branch office and district gendarmerie command.

**81.** “GRETA was informed of a new project “Enhancing the Efficiency of the General Command of Gendarmerie on Combatting Human Trafficking” which was launched on 30 October 2018 with the co-operation and co-ordination of IOM. Within the scope of the project, three-day training courses were given to 30 staff in Istanbul, **50** staff in Antalya, and 25 staff in Izmir, on interview techniques; out of the trained staff, 25 received further training with a view to becoming trainers. Further, 751 Gendarmerie staff in 13 provinces with high probability of encountering human trafficking received on-the-job training. Additional training will take place in 2019-2020.”

**82.** As the Ministry of Justice, the Public Prosecutor candidates were offered 4-hour interactive course by the expert public prosecutor and judge faculty members in the field of “Migrant Smuggling – Rules and Practices on Human Trafficking Investigations” with the support of written and visual materials as part of the prevocational training activities.

Within the scope of vocational training, no seminar program is organized under the title of Migrant Smuggling - Rules and Practices on Human Trafficking Investigations by the judges and public prosecutor.

“Access to justice by refugees and asylum-seekers project” conducted in cooperation with UNHCR, the judges and public prosecutors working in the field of law, criminal and administrative jurisdiction were trained on basic concepts and principles of refugee law, national and international legal framework, refugees in the context of human rights, hate speech, the importance of approaching to vulnerable groups.

In the project of “Refugees, International Labour Standards and Labour Law” carried out in cooperation with ILO, training programs were organised to judges of labour court on the problems of work and labour of refugees and asylum-seekers, the right to access to justice, informal employment, disputes arising from work and labour life, non-discrimination and hate speech. Within the scope of the project “Supporting Access to Justice by Children under International Protection” workshops and training activities were organized for judges and public prosecutors on the protection of unaccompanied refugee children and strengthening their access to justice.

**83.** As part of the trainings on human trafficking, 35 labor inspectors were provided with two-day training on inserting the labor exploitation risks in inspection process and the role of the labor inspectors on combatting human trafficking under judicial decisions and the Supreme Court's case-law on 22-23 December 2018 and it is aimed to continue such training in 2019.

## **Data collection and research**

It deemed appropriate to add the following paragraphs under that title;

- The Directorate of Migration and Border Security Research Centre of the Police Academy (GÖÇMER) has put the issues related to human trafficking and victims into the agenda. In “Third International Migration and Security” conference that will be organised by GÖÇMER in 2019, it is planned to spare some of the sessions to combating trafficking in human beings and protecting victims.
- Police Academy encourages postgraduate thesis to identify the problems experienced by victims of trafficking during their stay in Turkey and to offer solutions. For example GÖÇMER mentors for writing a master's thesis with the title " Combating Trafficking and Protecting the Victims in Turkey: Research on the Victim Support Program". This master's thesis, in which detailed research is conducted on the shelters where victims of trafficking are located, is in the phase of collecting data and will be completed in 2019 and made available to the relevant authorities.

**90.** Within the scope of the project on “Needs Analysis According to the Status of Foreigners”, a needs analysis was conducted by a team of academicians specialized in migration, in the fields of regular migration, irregular migration, international protection, temporary protection and human trafficking. Within the framework of the “Needs Assessment According to the Status of Foreigners project” a workshop was organised with the participation of the academicians responsible for all fields, the managers of the Directorate General of Migration Management and the migration experts on 7-8 April 2018 and the first drafts of the Needs Analysis were discussed. The final Needs Analysis was presented to the opinions of the Board members at the Migration Board meetings dated 21 November 2018 and 24 January 2019. The needs analysis was prepared for the establishment of the National Migration Policy.

There is no current research planned.

**96.** Civil society institutions and academics in Turkey are free to conduct their independent research in all areas including human trafficking and other types of organized crime. The State of Emergency measures by no means ban independent research in Turkey. Measures taken against certain academics were due to their affiliation with terrorist organizations. Their dismissal is completely unrelated to the conduct of independent research in Turkey.

In fact; prior to, during and after the state of emergency, various projects and field research aiming to counter human trafficking are conducted in Turkey. The independent research in the form of Master’s thesis or PHD dissertation pertaining to the concept of human trafficking can be reached electronically at <https://tez.yok.gov.tr>. In this site, 26 independent research has been recorded, 4 of which have been published in 2018. In collaboration with UN institutions and international organizations, our public institutions have been conducting capacity-building trainings to our law enforcement personnel and experts who are involved in the identification of traffickers or victims of human trafficking. There have also been several field visits and needs assessment activities in the provinces where migratory flows are concentrated. Academics specialized in migration related topics have also occasionally participated in these visits. Their observations and views have been reported and shared with public during several workshops and conferences. (Some of their findings may be reached electronically). Moreover, during and after state of emergency, various guides and booklets are published in Turkey in coordination with international organizations, public prosecutors and academics aiming to assist related Turkish institutions in their

struggle to combat trafficking. These resources contributed to the preparation of our annual report on counter trafficking. Consequently, the concerns mentioned in this article are ungrounded.

**99.** National and international basis and practices on international cooperation between Turkey and other countries in combatting human trafficking are as follows:

The requests for legal co-operation are prepared under the provisions of Law no 6706 on International Judicial Cooperation in Criminal Matters and by the provisions of circular No. 69/2 on “Matters to be Paid Attention by our Judicial Authorities in the International Criminal Rogatory Proceedings” of 16/11/2011 which can be reached on ‘[www.uhdigm.adalet.gov.tr](http://www.uhdigm.adalet.gov.tr)’.

Turkey is party to the European Convention on Extradition of 13/12/1957. That Convention entered into force in Turkey on 18/04/1960. European Convention on Extradition was signed by 47 member states of European Council as well as Israel, Korea and North Africa. Turkey is also party to The European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of 20/04/1959 and its First Additional Protocol of 1978. The legal basis for extradition is the European Convention on Extradition. Turkey signed that convention on 13/12/1957 and the Articles between 10-22 of the Act on International Judicial Cooperation in Criminal Matters which entered into force in Turkey on 5/05/2016 regulate the extradition in detail. The convention on the transfer of sentenced persons was signed by Turkey in 1985 and entered into force in 1988.

Law on International Judicial Cooperation in Criminal Matters which entered into force in Turkey on 5/05/2016 regulates the Transfer of Sentenced Persons between the Articles 30-33. In that Law No 6707 which ratified on 23/04/2016 and entered into force on 05/05/2016 with the aim of regulating the procedures and principles of international judicial cooperation in criminal matters, there is no provision to set up a Joint Investigation Team. In addition to that, paragraph 3, Article 1 of the Law on International Judicial Cooperation in Criminal Matters states that “The international agreements on judicial cooperation to which Turkey is a party and the provisions of the other Laws shall be reserved.” Article 20 of the Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters which was signed by Turkey on 22/03/2016, ratified on 11/07/2016 and entered into force on 01/11/2016 regulates to setting up of Joint Investigation Teams in detail and the first paragraph of that Article states that " By mutual agreement, the competent authorities of two or more Parties may set up a joint investigation team for a specific purpose and a limited period, which may be extended by mutual consent, to carry out criminal investigations in one or more of the Parties setting up the team. The composition of the team shall be set out in the agreement.

A joint investigation team may, in particular, be set up where:

- a. a Party’s investigations into criminal offences require difficult and demanding investigations having links with other Parties;
- b. a number of Parties are conducting investigations into criminal offences in which the circumstances of the case necessitate co-ordinated, concerted action in the Parties involved.”

European Judicial Network (EJN)

The judges in charge of the Ministry of Justice are determined as contact points in order to follow up the requests for judicial cooperation and to provide the necessary coordination within the EJN, and those contact points regularly attend the general assembly and working meetings. In the last paragraph of Article 90 of the Constitution it is stated that International agreements duly put into effect carry the force of law.

Paragraph 3, Article 1 of Law no 6706 on International Judicial Cooperation in Criminal Matters regulates that the international agreements on judicial cooperation to which Turkey is a party and the provisions of

the other Laws shall be reserved. Article 2 of the same Law states that the central Authority shall mean the Ministry of Justice and Article 3 states the Duties and competences of the Central Authority as such:

- To decide on accepting the requests for cooperation of foreign States and on the suitability of the requests for cooperation of Turkish judicial authorities within the framework of international agreements to which Turkey is a party or the principle of reciprocity,
- To decide on the form of the judicial cooperation and method to be followed,
- To give consent to the use of the information and documents requested by the States within the scope of judicial cooperation, to limit and to subject the use of the mentioned information and documents to guarantee or condition,
- In the event that statutory and actual reciprocity is not available between the foreign State and Turkey, execution of the request for judicial cooperation may be subjected to the guarantee of the Requesting State that the requests for judicial cooperation of Turkey on the same issue shall be executed.
- The execution of request for judicial cooperation of a foreign State may be subjected to a condition or guarantee by the Central Authority.
- The Central Authority may, except the issues within the competence of the jurisdiction, accept the conditions stipulated by the States or grant the guarantee requested. The judicial authorities shall be bound by the conditions accepted or guarantees granted by the Central Authority.
- In the event that compensation is to be paid due to the execution of the requests for judicial cooperation, the Central Authority may request that compensation from the related State.

In Article 8 of Penal Code no 5237 with the title Territorial Jurisdiction “(1) Turkish law shall apply to all criminal offences committed in Turkey. Where a criminal act is partially, or fully, committed in Turkey, or the result of a criminal act occurs in Turkey the offence shall be presumed to have been committed in Turkey. (2) If the criminal offence is committed:

- a. within Turkish territory, airspace or in Turkish territorial waters;
- b. on the open sea or in the space extending directly above these waters and in, or by using, Turkish sea and air vessels;
- c. in, or by using, Turkish military sea or air vehicles;
- d. on or against a fixed platforms erected on the continental shelf or in the economic zone of Turkey; then this offence is presumed to have been committed in Turkey.

Under the sub-title “Offences Committed by Citizens” of Article 11 “(1) If a Turkish citizen commits an offence in a foreign country that would amount to an offence under Turkish law and that offence is subject to a penalty of imprisonment where the minimum limit is greater than one year, and he is present in Turkey, and upon satisfying the conditions that he has not been convicted for the same offence in a foreign country and a prosecution is possible in Turkey, he shall be subject to a penalty under Turkish law, except in regard as to the offences defined in Article 13.

(2) Where the aforementioned offence is subject to a penalty of imprisonment, the minimum limit of which is less than one year, then criminal proceedings shall only be initiated upon the making of a complaint by a victim or a foreign government. In such a case the complaint must be made within six months of the date the citizen entered Turkey.”

Under the sub-title “Offences Committed by Non-Citizens” of Article 12 “(1) Where a non-citizen commits an offence (other than one defined in Article 13), to the detriment of Turkey, in a foreign country, that would amount to an offence under Turkish law and that offence is subject to a penalty of imprisonment

where the minimum limit is greater than 1 year, and he is present in Turkey, he shall be subject to penalty under Turkish law. Criminal proceedings shall only be brought upon request by the Minister of Justice.

(2) Where the aforementioned offence is committed to the detriment of a Turkish citizen or to the detriment of a legal personality established under Turkish civil law and the offender is present in Turkey and there has been no conviction in a foreign country for the same offence then, upon the making of a complaint by the victim, he shall be subject to penalty under Turkish law.

(3) If the victim is a non-citizen the offender shall be subject to criminal proceedings, upon the request of the Minister of Justice, provided the following conditions are fulfilled:

- a. the offence is subject to a penalty of imprisonment under Turkish law where the minimum limit of imprisonment is not less than 3 years; and
- b. there is no extradition agreement; or the government of the country in which the crime has been committed, or the State of which the offender is a national, has refused to grant extradition.

(4) In relation to offences to which paragraph one is applicable, if a non-citizen is convicted or acquitted in a foreign Court or has any criminal proceedings or penalty against him stayed or set aside respectively by such Court or the offence becomes one which cannot be the subject of a prosecution in a foreign Court then, upon the request of the Minister of Justice, criminal proceedings shall be brought in Turkey.

In Article 13 with the title Miscellaneous Offences “(1) Turkish law shall apply to the following offences committed in a foreign country whether or not committed by a citizen or non-citizen of Turkey:

- a. Offences defined in Chapter I, Volume II;
- b. Offences defined in Parts 3-8, Chapter IV, Volume II;
- c. Torture (Articles 94-95);
- d. Intentional Pollution of the Environment (Article 181);
- e. Production and Trade of Narcotics or Psychotropic Substances (Article 188); Facilitating the use of Narcotics or Psychotropic Substances (Article 190);
- f. Counterfeiting Money (Article 197), Manufacturing and Trading of Instruments used in the Production of Money and valuable Seals (Article 200); Counterfeiting a Seal (Article 202);
- g. Prostitution (Article 227);
- h. (Abolished on 26 June 2009 – By Article 1 of the Law no. 5918)
- i. Seizing control or hijacking of air, sea or rail transport vehicles (Article 223, paragraphs 2 and 3) and offences relating to the damaging of such vehicles (Article 152).

(2) (Paragraph 2 Added on 29 June 2005 – By Article 2 of the Law no. 5377). Except for offences defined in parts 3, 5, 6 and 7 of Chapter IV, Volume II, conducting criminal proceedings in Turkey for crimes within the scope of paragraph one shall be subject to a request of the Ministry of Justice.

(3) Even where a conviction or acquittal pursuant to the offences listed in paragraph one subparagraphs (a) and (b) have occurred in a foreign country, criminal proceedings in Turkey shall be conducted upon the request of the Ministry of Justice.”

Below are the recent examples of international legal co-operation in THB cases between Turkey and other countries. As those cases have personal information, the names are omitted.

- 1) The documents related to the Uzbek national named X whose return to Uzbekistan was sought at international-level by judicial authorities due to the offence of “Human Trafficking for the purpose of Prostitution” were sent by the Ministry of the Interior with the letter on 04/09/2018 to the Ministry of Justice. When the documents attached to that letter examined, it was found out that this person was involved in the offence of human trafficking and brought a victim from Kazakhstan to Turkey on 28/05/2016, confiscated his passport and the action took place in Istanbul, in this context,

pursuant to Articles 8-13 of Turkish Criminal Code a criminal complaint was filed against that person by İstanbul chief public prosecutor's office.

- 2) In the context of the criminal investigation initiated with the demand for legal assistance by the Dutch authorities about X person on 11/06/2018 for the offence of “Trafficking in Persons and Embezzlement” and in the light of the information in the requisition, it was requested to take the testimony of Y person as a witness through videoconference, and if this was not possible, to appoint a delegation during the receipt of the statement. The request for legal assistance was submitted to the competent authority and the request for videoconference was met by the letter of Bolu Chief Public Prosecutor's Office dated 01/03/2019 and the witness's statement was submitted to the Dutch authorities.
- 3) Pursuant to the request for legal assistance of General Prosecutor of Belarus including the request for statement, information and document submitted through the letter on 28/10/2016, an information on that matter was requested from Turkey. During the research, it was found out in the trial record of Istanbul Anatolian 11th High Criminal Court that the person used the phone number 0533-8 .... stated in the legal assistance document, the suspect Y who declared his residence address as X was arrested due to the offence of “human trafficking”, at the hearing held on 13/01/2016 defendant Y was released and acquitted of the offences of “Human Trafficking, encourages someone to become a prostitute or force someone into Prostitution or acts as an intermediary or who provides an environment” and his case was sent to the Court of Cassation. Furthermore, the phone number 0533-8 .... which was stated in the request of legal assistance and belonged to Y was called by Public Prosecutor's Office; however, that person could not be reached as that phone line was closed to use in abroad. It was also understood that his central civil registration system address under national judiciary informatics system records was Girne/ Turkish Republic of Northern Cyprus so his statement could not be taken due to material impossibilities.
- 4) Referring to a letter received from the Interpol from Moldova on 03/10/2018 submitted by the Ministry of the Interior, it was stated that the person named X was sought at international-level for the purposes of his extradition to the aforementioned country based on the arrest warrant issued for the offence of “human trafficking for the purpose of prostitution” and he entered into Turkey from İstanbul Atatürk Airport on 19/09/2018 and it was requested to notify the legal action to be taken against him. As that person is the citizen of Turkey, it was evaluated that the extradition of that person to another country was not possible pursuant to our Constitution 38/final, 6/1 of the European Convention on the Extradition of Criminals and Article 11 / 1.a of the Law on International Judicial Cooperation in Criminal Matters. However, in order to make a final evaluation on the matter and to initiate an investigation in Turkey in relation to the affirmative crime in accordance with Article 11 of the Turkish Criminal Code, information has been requested from the Ministry of Interior on whether that person has entered our country or not.
- 5) As regards the arrest of a citizen of the Russian Federation named X on 28/10/2013, the information form regarding the restriction of the freedoms of foreign nationals and the release notification issued in accordance with the Circular no 70/1 was sent to the Embassy of the Russian Federation as aforementioned person did not refuse it. As a result of the investigation conducted by Public Prosecutor's Office through 2013/1 .. Sor number on the offences of “establishing an organization for the purpose of committing offence, human trafficking, encouraging someone to become a prostitute, acting as an intermediary, providing environment” a criminal case was filed against Sincan 1st High Criminal Court.
- 6) Two certified Turkish copies and translated version of the Decision no 2011/138, Merit no. 2011/158, issued by Kars Criminal Court on 14/06/2011 about X and his friend for the offences of

human trafficking and being the member of an organization established for the purpose of committing offence were submitted to the victim living in Russia/ Daghistan.

- 7) Two certified Turkish copies and two certified translated version of the Decision no 2009/265, Merit no. 2006/231, issued by Kars Criminal Court on 24/11/2009 about X, Y and Z for the offences of forcing someone into prostitution, acting as an intermediary and human trafficking were submitted to the victim living in Russia.
- 8) Referring to a letter received from the Embassy of Seoul on 18/02/2019 by the Ministry of Foreign Affairs, it was stated that some of our citizens made a complaint to our Embassy by alleging that they were deceived, defrauded and trafficked by X with the promise of finding a job in South Korea, an investigation was initiated by the South Korean Police Department and his forensic criminal record was requested in order to be used for the investigation in question. This information can be requested through INTERPOL as well as within the scope of international legal cooperation, in addition to that it is necessary to submit a request for legal assistance for that person and a criminal complaint was filed against that person.

As can be understood from the legal assistances that we give information above, legal assistance is carried out for very different situations in combatting human trafficking (notification, taking statement, information request, red notice, extradition) and if there is an investigation procedure to be carried out in our country in relation to the matter, it is referred to the Prosecutor's Office for the action by the Ministry of Justice.

**104.** Negotiations on a draft agreement between Turkey and the EU on exchange of personal data between Europol and the Turkish authorities to fight serious crimes and terrorism were launched on 30 November 2018 in Brussels.

Draft agreement revised by EU by taking into account the opinions of our delegation during the discussions following the negotiations in Brussel was submitted to Turkey in January, 2019. A technical visit to EUROPOL Headquarter in Hague and EUROPOL Units in the Netherlands and Belgium on 23-25 January 2019. On the other hand, two preliminary meetings, 12/03/2019 and 2/04/2019 respectively, hosted by the Ministry of Foreign Affairs with the participation of relevant authorities were held to address the document submitted by the EU Commission.

The second round negotiation of the agreement was held in Ankara on 9/04/2019 between our delegation chaired by Ambassador Aylin Sekizkök Deputy Directorate General for Security and Intelligence and the delegation of EU Commission chaired by Director Laurent Muschel DG HOME. In the meeting, our opinions on draft agreement was submitted to EU Delegation and clauses in the agreement was examined and suggestions were made.

It was agreed that the EU Delegation would share the new suggestions to our party at the end of May and the next negotiations would be held in June or July in Brussel.

**105.** With the aim of providing support to the victims of human trafficking and secure their referrals and preventing human trafficking, Turkey support the enhancement of cooperation opportunities with countries of origin and transit as well as government and non-government actors in target countries and strengthening the international cooperation on combatting human trafficking

Turkey actively participate the bilateral, regional and international activities on combatting human trafficking.

Turkey became a member of International Organisation for Migration (IOM) on 30/11/2004 and carries out its cooperation with IOM on migrant smuggling and combatting human trafficking. Cooperation and

coordination on organising workshops for judges and public prosecutors are carried out between Turkey and IOM as well as international agencies on supporting the victims of human trafficking, providing special-purpose trainings to experts liable to consult victims, providing training to increase the capacity of law enforcement units playing an important role in identifying victims, effectively evaluating the migrants who are on trial due to the offence of human trafficking.

Moreover, 157 Emergency Helpline provided support for potential victims of human trafficking in Russian, Romanian, English and Turkish under the “Project on Supporting the Human Trafficking Victims in Turkey” with IOM. In August 20, 2015 DGMM took the responsibility of this Helpline and now the Communication Centre for Foreigners (YİMER)-157 serves in Turkish, German, Arabic, Farsi, English, Russian under DGMM. This helpline is important in identifying the victims and initial referral, in particular, in combatting human trafficking.

In addition to those, Turkey chairs the Budapest Process since 2006 which is established to determine the problems on irregular migration including migrant smuggling and human trafficking and develop sustainable migration policies in Turkey, Europe and neighbouring countries. In the Budapest Process, which is co-chaired by Hungary, there are 59 member states, including EU countries, and 14 international organisation. One of the main objectives in this Process is to cooperate in addressing organised crimes such as human trafficking and migrant smuggling that are caused by irregular migration between source countries and target countries. It is estimated that İstanbul Commitments and Action Plan which was adopted in the 6th Budapest Process Ministerial Conference held in Turkey on 19-20/02/2019 would support the international efforts in combatting human trafficking and migrant smuggling.

Turkey attaches importance to Global Compact on Safe, Orderly and Regular Migration – GCM which is prepared for determining the new global principles to settle the problems on migration and adopted in Marrakech on 19/12/2018 following inter-governmental negotiations. We welcome that the Compact emphasizes cooperation and coordination between parties on combatting human trafficking and supports international solidarity on respecting fundamental agreements. Turkey has actively participated and contributed to negotiations since the preparatory phase of the processes on Global Compact and will sustain its contributions in the following negotiations on implementation of the Compact.

Apart from Turkey; Belarus, Georgia, Kirgizstan, Moldova and Ukraine also signed the Cooperation Protocols on combatting human trafficking.

Joint operations between Turkey and the Ministries of Interior of source countries on human trafficking indicate our efforts on combatting human trafficking in the field of border security.

**107.** National campaigns to raise awareness of THB in Turkey in recent years are

Documentary;

<https://www.youtube.com/watch?v=PXIR6fDYtW4>

Public service ads;

<https://www.youtube.com/watch?v=cwEc9a0E6L0>

<https://www.youtube.com/watch?v=AxPNhK6O6NU>

In addition to those, a public service ad has been prepared on child victims of human trafficking for the second half of 2019.

**108.** “Awareness raising workshop on combatting human trafficking” was held for relevant government organisations, Civil Society Organisations, Metropolitan Municipalities and Union of Turkish Bar Associations in Ankara on 12-13 October 2017.

“Human Trafficking Information Workshop for the Members of Press” was held in İstanbul and Ankara, on 16/10/2017 and 19/10/2017 respectively.

“Workshop on developing multi-institutional communication strategy” was held with the participation of relevant public institutions and Ankara Metropolitan Municipality on 20/10/2017.

Provincial Migration Experts from 24 provinces were provided with training of trainers on 30 October – 1 November 2017.

A workshop on “Turkey’s Fight Against Human Trafficking and Effective Policies” was held for foreign missions in Ankara on 14-15 November 2017.

Trainings on the indications of human trafficking in Removal Centres were held on 20/22/27/29 November 2017(Gaziantep, Kayseri, Erzurum, İstanbul).

Information leaflet was prepared to raise awareness of relevant personnel on human trafficking. Within this scope, 4.850 information leaflets and 500 posters were distributed to relevant government institutions and agencies.

“Training of Trainers” program was held for the staff of Ankara Provincial Directorate of Migration Management on 27-28 November 2017.

Trainings on the indications of human trafficking in Removal Centres were held on 16/17/19 January 2018 and 6 February 2018 (Aydın, İzmir, Edirne, Antalya).

“Workshop on developing communication strategies for effective fight in human trafficking” was held with the participation of relevant units in government organisations and agencies on 22 January 2018.

Training on “Combatting human trafficking” was provided to Provincial Directorate of Migration Management, Ministry of Health, The Ministry of Family and Social Policies, the Ministry of Labour and Social Security, Directorate General for Security, Municipality (Police) and General Command of Gendarmerie in İzmir on 29-31 January 2018

“Workshop on Combatting Human Trafficking” was held on 19 February 2018.

“Human Trafficking Liaison Officers Training” was held in Ankara on 16-17-18 April 2018.

“Human Trafficking Liaison Officers Training” was held in İzmir on 27-28-29 June 2018.

“Human Trafficking Liaison Officers Training” was held in Gaziantep on 23-24-25 July 2018.

Training was provided to liaison officers of Provincial Directorate of Migration Management in Ankara on 5-6 October 2018.

**109.** 500.000 leaflets were published in 6 different languages (Turkish, English, Russian, Arabic, Farsi and Uzbek). 2.000 posters were published in 4 different languages (Turkish, English, Russian, Arabic ) and distributed to 81 provinces. All those materials were published under “Project on Protecting the Victims of Human Trafficking” funded by IPA.

Under the Project on “International Protection in Mixed Migration Movements and Strengthening the Institutional Capacity of Gendarmerie General Command” carried out in coordination and cooperation with UNHCR and under the responsibility of the Department of Migrant Smuggling and Human Trafficking between September 2016 - January 2017, 6.000 “Migrant Smuggling and Human Trafficking Visual

Communication Brochure” were published in Turkish, English, Arabic and Persian languages and distributed to Gendarmerie Commanders in 81 provinces.

**114.** In 2018, information activities were carried out for security, interpreter, teacher, imam, local authority, health personnel and technical-cleaning personnel working in Şanlıurfa Ceylanpınar, Harran and Suruç Temporary Accommodation Centers. In addition to that, information activities for the members of press on human trafficking were carried out in Ankara and Istanbul in 2018. Furthermore, a documentary on the victims of human trafficking “İnsan Diye Biri” was broadcasted in 2018. In 2019, awareness raising activities were carried out for airport and bus station drivers, airport ground operators and workers at bust stations in Antalya. Public service ad was broadcasted on the sexual exploitation of women.

**117. a)** Information activities for the members of press on human trafficking were carried out in Ankara and Istanbul in 2018. In the World Day against Trafficking in Persons on 30 July 2018, Abdullah Ayaz the Director General of Migration Management gave an interview to Anatolian News Agency to raise awareness on combating trafficking in human beings. Furthermore, a documentary on the victims of human trafficking “İnsan Diye Biri” was broadcasted in 2018. In 2019, a public spot on the sexual exploitation of women was published. In addition to those, a public service ad has been prepared on child victims of human trafficking for the second half of 2019.

b) Under the efforts for updating the educational programmes of 2017-2018, respect for human rights, equality and justice were paid attention. In the section of “Our Values” in that programme it is stated that “The education system is not only a structure that provides success in academic terms as well as some knowledge, skills and behaviours. The main duty is to grow up individuals who adopt basic values; it must influence the values, habits and behaviours of the new generation. The education system fulfils its function of add values through the education program which also includes the curriculum. "Educational program" is built by considering the education programs, learning teaching environments, educational materials, extracurricular activities, legislation, etc. In this program, our values, is not seen as a separate program or learning area, unit, subject, etc. On the contrary our values, which are the ultimate aim and spirit of the whole education process, have been included in each and every unit of the curriculum. The “root values” in the curriculum are justice, friendship, honesty, self-control, patience, respect, love, responsibility, patriotism, benevolence.”

In the section of “Matters to be taken into consideration in course book writing” it is stated that “the context of course books will be prepared by paying attention to gender equality”.

The right to education and training is guaranteed in the Constitution with the statement “No one shall be deprived of the right to education and training”. Educational programmes are also prepared based on the relevant legislation. Therefore, educational programmes are created in a structure that allows each individual to be involved in the process and to benefit from equal opportunities, while also taking into account the sensitivities of individual differences.

### **Economic, social and other initiatives on groups open to human trafficking**

It is deemed appropriate to add the following paragraph under that title;

Under the title “Applications to be Made Within The Country” of Article 7, Section 2 of Regulation on the Implementation of Law on Work Permit for Foreigners published in the Official Gazette no 25214 of 29/08/2003, it is stated that for foreigners who will be employed in the areas that are/may subject to human

trafficking, the provision to reside in for a period of six months is not taken into consideration, they are required to apply for work permit from foreign missions in every time.

**122. Amendment:** The following information is given to GRETA by İstanbul Provincial Directorate of Migration Management:

Working Group on Protecting the Victims of Human Trafficking reaches the children who are exploited in the form of begging or forcing to marry, under the Law No. 5395 on Child Protection by taking into account the best interests of the child; ensures the cooperation with relevant institutions and organizations including the Provincial Directorate of Family, Labor and Social Services to identify the victim of human trafficking and children brought to Kumkapı Coordination Center by the law enforcement units for the assignment of a foreign identification number are interviewed by expert personnel on the indicators of whether they are Victims of Human Trafficking or not.

**123.** International protection applications are made to the Governorships in person. Every foreigner or stateless person can apply on his own behalf. Applicant may also make applications based on the same justification for such family members arriving together with him. In this case, no letter of consent is additionally sought from underage family members. The new-borns of international protection applicants are also enrolled by the applicants. Upon completion of registration procedures, an International Protection Application Registration Certificate is issued to the applicant and accompanying family members and by this certificate they can enjoy the rights and services such as access to health, education, labor market and subscription contracts.

The registration of Syrian nationals under temporary protection is completed by the relevant Provincial Directorate of Migration Management and Temporary Protection ID Card is issued. Spouses and children of foreigners under temporary protection are also registered under temporary protection. The new-born children of those who benefit from temporary protection are taken under temporary protection as soon as possible, and all persons are issued with an identification document. With this identity, they can benefit from the rights and services such as access to health, education, labor market and subscription contracts.

**125.** With the structural innovations, projects and the new policy tools developed in the field of social welfare since 2000, there has been a great transformation and development in the struggle against poverty in our country.

During this period, Turkey has made a serious progress by developing a service delivery through reforms in the field of poverty together with the economic growth and struggling against poverty. When expressed by figures, while the segment of society whose daily spending level was under 4.3 Dollar in 2002 was 30% this rate decreased to 1.58% in 2015. According to the Atlas of Sustainable Development Goals published by the World Bank in 2017, Turkey is the country that has decreased the poverty rates the most in the last 15 years. According to a report of The World Bank's Poverty and Shared Prosperity 2018: Complete the Puzzle of Poverty extreme poverty is no longer a problem for Turkey.

The success of our country in the struggle against poverty is appreciated by international organizations and the lion's share in this achievement is our institutionalized social aid system. Thanks to our inclusive and high targeted social aid system, almost all of the poor households in Turkey can receive help. Within this framework, 43 social aid programmes are carried out for citizens who are in need pursuant to Law No.3294 on Encouraging Social Assistance and Solidarity, Act No. 2022, respecting the grant of pensions to Turkish who are over the age of 65 and who are destitute, infirm and without any means of support, Act No. 2828

on social services and provisions of other legislations by the Ministry of Family, Work and Social Services through Social Assistance and Solidarity Foundation and provincial directorates.

43 billion TL was spent for social aid in Turkey in 2018.

In order to break the vicious cycle of poverty, a significant portion of the social aids made by the Ministry of Family, Labor and Social Services are provided to children. In this context, various social aid programs are carried out in which children living in poor households benefit. Among them, regular financial social aid programs such as conditional education and health assistances, Assistance program for poor children whose fathers are in compulsory military service, Social and Economic Support, Assistance program for orphan children as well as lunch, student transport, sheltering and food assistance, Free Course Book Distribution, maternity benefit and Multiple Offspring Aid. In 2018, 2.517.680 children benefited from the Conditional Education Assistance provided to families who could not send their children to school due to financial difficulties. In 2018, a total of 1.53 Billion TL social assistance was provided.

**128.** Ministry of Family, Labor and Social Services provides required social service responses within the scope of protective and supportive measures for children in need of protection under Child Protection Law. Unaccompanied children under protection and care may enjoy all the services of the Ministry of Family, Labor and Social Services regardless of race, language, religion, sect or ethnicity. Within this scope, the children may enjoy family-oriented services; if it is not possible, children at the ages of 0-12 are cared under domestic care institutions called Child House and Child Houses Site. Children at the ages of 13-18 are cared under specialized Child Support Centres. Steps are taken in cooperation with relevant institutions in order to monitor and unite families with the purpose of providing family unity for unaccompanied children in Child Support Centres. Individualized services such as psycho-social support and social integration are provided in the centres. Children can participate events arranged by Ministry of Family, Labor and Social Services and partner institutions.

Since 2015, Ministry of Family, Labor and Social Services and UNICEF Turkey Representation have arranged Social Integration Program to create a platform that enables Syrian children out of camps to integrate society and to enhance mutual dialogue and information exchange among Syrian and Turkish children through Province Child Committees on Child Rights. Through that program, it is targeted to diminish integration challenges of Syrian children, raise awareness for current risk and sources of the society, provide a life that they deserve and mutually develop understanding and tolerance in the society.

**130.** The persons, who have been rejected for entry, are meticulously identified and monitored through electronic data basements of Foreign Missions. The person about whom an entry ban is taken, cannot obtain e-visa. Last year, Turkish Ministry of Foreign Affairs, Directorate General of Security and DGMM agreed on holding meetings on “security of visa applications” and consultations continue. As a result of those meetings, it is foreseen to strengthen well-rounded checks for persons applying e-visa and quickly interfere possible security risks and threats.

**131.** Migration Policies Board was abolished. This article should be amended as follows:

By the Law on Foreigners and International Protection in 2013, chaired by Minister of Interior; Migration Policies Board was formed in order to determine migration policies and strategies of Turkey, monitor their implementation, draft for migration strategy document, program and implementation documents, identify methods and measures for mass influx and determine procedures and principles for foreigners accepted in

mass and their entry into and stay in country. With switching to presidential government, Migration Policies Board was abolished by Presidential Decree No.703 and Migration Policies Board is rebuilt as Migration Board by Presidential Decree No.17 published in Official Gazette on 18 September 2018. Migration Board is included in the Decree No.1, Article 522, Paragraph 1, subparagraph (h). In the Article, Migration Board chaired by Minister of Interior is responsible for determining migration strategies of Turkey for foreigners, coordinating and following-up implementation of the strategies and the Board consists of representatives of ministries, institutions and organizations determined by Ministry of Interior. It is ruled that the Board convenes upon call of Minister of Interior.

There will be a section including combating human trafficking in the “Migration Strategy Document” and drafting of the document started upon decision of the Migration Policies Board and it continues with Migration Board.

**132.** Articles of Law on Foreigners and International Protection regulating organizational structure of Directorate General of Migration Management were abolished by Legislative Decree No.703. By Presidential Decree No.4, organizational structure has been rearranged and actions and mandates of regular migration procedures have not been amended. In order to carry out smooth and effective actions and procedures for regular migrants, expertise has been gained through capacity enhancement, training and updated legislations since the establishment of DGMM.

Within this scope, applications are concluded *pari passu* with the increase in applications in visas subject to pre-authorization requested by Consulates and work permits asked by Ministry of Family, Labour and Social Services. In the applications of residence permits, e-residence system has been created and applications are taken via internet. In order to prevent unnecessary red tape and fraudulency, technical integration with many institutions are provided and the number of documents of foreigners are reduced.

Workshops and trainings were organized on humanitarian residence permit and foreigners in special needs. Guides for Interviews with Persons in Special Needs and Country Samples (Regulations of Various Countries in the Assessment of Persons in Special Needs) were prepared.

Provincial Directorates of Migration Management took over the responsibilities for address registration procedures of all foreigners residing in Turkey from Directorate General of Civil Registration and Citizenship Affairs.

**133.** Under the responsibility of General Command of Gendarmerie, The Department Of Counter Trafficking and Smuggling and in coordination with UN Migration Agency- International Organization for Migration (IOM) Project for 8 months on “Supporting the Turkish Gendarmerie in Building the Capacity of The Department of Counter Trafficking and Smuggling” was launched on 30 October 2018 and closing meeting will be held on 11-12 July 2019.

**134.** Personalization page of passport is polycarbonate and personal information is laser-written. There will be no need to change passports following EU-visa liberation as passports have security features (EAC-SAC) stipulated in ICAO (International Civil Aviation Organization) - EU cooperation.

**136.** Pursuant to Article 16 of Regulation on Combating Human Trafficking and The Protection of Victims, civil society organizations receiving notices of human trafficking crime shall be responsible for informing

Provincial Directorates of Migration Management, law enforcement units, Chief Public Prosecutor's Office.

**138.** General indications used in identification of victims are as follows:

1. Wounds occurred/thought to be occurred as result of physical violence (not treated wounds, burns etc.)
2. Typical wounds and deformation on the body parts that are specific to working areas (bruises and scars on some parts of body such as hands, arms and genital area)
3. Untreated sexually transmitted diseases.
4. Showing a fearful, anxious, obedient/meek attitude.
5. Losing track of place and time, partly memory loss
6. Incoherence his/her story
7. Unable to make eye contact or avoiding to make eye contact.
8. Addiction to drugs/alcohol etc.
9. Recruiting persons through creating confusion in his/her mind (coercion, force, deception and violence)
10. While transferring to target country payments of some expenditures such as passport, flight tickets are met by traffickers.
11. Coming from source countries/holding citizenship that countries
12. Living below the poverty line or living standards.
13. Having limited or no communication or relationship with their families and relatives.
14. Not speaking Turkish or just knowing certain occupational words.
15. Having fake documents such as passport, identity or travel documents and being threatened for delivering those documents to authorized persons.
16. Passport, identity or travel documents have been/are being confiscated by someone.
17. Committing violence against/threatened to committing violence himself/herself; his/her family, relatives and/or beloved ones.
18. Not thrusting authorized persons.
19. Threatened to be delivered officials.
20. Generally not being alone; accompanied by third persons or directly or indirectly controlled by those persons.
21. Abstaining from talking about his/her situation to anyone
22. Not allowed to express himself/herself or someone else stands there.
23. Unable talk freely, showing dependent attitude.
24. Not knowing home or work addresses.
25. There are high security measures at gates of home or work places (For example light-proof windows, windows and doors boarded up, barbed wires, security cameras etc.).
26. Indebted with an amount that he/she is unable to pay.
27. Exposed to insult, threat and/or violence.

All abovementioned indications may differ based on types of exploitation.

### Indications for Labour Exploitation

1. Generally working in the areas of labour-intensive and manual such as farm, construction, entertainment.
2. Working without official work permits issued by competent authorities.
3. Working longer than normal work duration
4. Unable to take a day off such as sick leave, rest
5. There is no off-days.
6. Forced to work under the conditions determined by employer.
7. Unable to access his/her gains or not to know when/how to access them.
8. Not paying his/her salary and/or victims are generally told to be paid less than he/she deserves (For example incoherent accounts for payment changing by each day)
9. Access to very less amount of his/her gains and/or victims are told that their earnings have been spent for their expenses.
10. By justifying outgoings, victims always burden debts.
11. Groups of people stay work place; their need of food and bath are not sufficiently met.
12. In the agricultural and industrial fields, victims stay wrecked places, shelters, ware houses.
13. Unable to leave work place,
14. Locking windows and doors in order to keep workers in work places.
15. Working unprotected in dangerous works.
16. There are no health and security alarms in the case of danger or there are security equipment with low quality.
17. Payments of insurance premium have not been made in accordance with legislation.
18. Threatened to be imposed fine.
19. Behaving as though they received instruction from anyone else.
20. Having no more friend apart from colleagues.

### Labour Exploitation of Domestic Workers

1. There is no private space in the home.
2. Sleeping in a shared or inappropriate places.
3. Even though victims stay in the home of employer, the employer has notified relevant authorities when he/she quits the job.
4. Without presence of employer, victims cannot go out.
5. Against his/her works, they are only provided food and accommodation.
6. Not provided social security.

### Indications for Sexual Exploitation

1. By abusing his/her will (coercion, force, deception, undue influence etc.), they have been forced, abducted or raped to provide sexual service.
2. Victims have very less or no casual dresses, they have mostly dresses used for prostitution.
3. The local language he/she learnt consists of mostly sexual contents.
4. Staying with women whose language she does not know.

5. She has knowledge on human trafficking.
6. While coming to work someone always accompanies.
7. The local language he/she has learnt mostly consists of sex-related words.
8. Not having money.
9. Avoiding to reveal the person controlling her, making irrelevant stories or lying.
10. She is too indebted to pay for it by means of charged by her trafficker.

#### Indications for Child Abuses

1. Children staying in an inappropriate place for his/her development and age.
2. Having inexplicable money and valuable belonging.
3. Drinking alcohol and taking drugs, carrying or selling drugs.
4. Having relationship with people much older than her/him
5. Getting in/off cars he/she does not know.
6. Often disappearing and appearing
7. Having no relationship with his/her parents and relatives.
8. Begging
9. Working in works inappropriate for children
10. Sharing same place with organized-crime members
11. Children with same nationalities or origins act in groups with only a few adults.
12. Tortured because of not collecting money or not working well enough.
13. Threatened or bullied.
14. Not acting his/her age
15. Travelling/having travelled to target country with members of gang
16. Declared by an adult to find a child unaccompanied/in need of help and he/she helps the child.
17. Travelling without an adult person.
18. There is no access to education for him/her or they have limited access to education.
19. Accommodating under bad conditions.
20. Illegally adopted.

#### Interview Questions for Victims

1. When did you come to Turkey and what is your purpose of travel?
2. Have you ever been to Turkey before (If yes, what is your purpose of travel?)
3. Could you mention provision of your documents to enter into Turkey? Is there anyone, agency or an institution to assist you to obtain those documents?
4. How do you meet the expenses for travel and documents?
5. Who met you when you came to Turkey?
6. Have you created debtor-creditor relationships with anyone or agency for any reason (covering travel expenses)
7. Do you have still identity and travel documents?
8. Under what conditions and what kind of works have you been forced to work (threat, coercion, force or restricting their mobility, conditions of work environment)?

9. When did this process begin after you came to Turkey?

10. Have you earned money in this period?

Correction: The statement "...the DGMM expert drafts a report containing a conclusion as to whether the person concerned should be officially identified as a victim of THB. The report has to be approved by the relevant unit of the DGMM" must be changed into as "Provincial migration expert drafts a report containing a conclusion as to whether the person concerned should be officially identified as a victim of THB. Victim Identification Document based on the report drafted by expert is approved by Provincial Directorates of Migration Management"

**146.** Communication Center for Foreigners (YİMER 157) received 69 calls for human trafficking between 20 August 2015 and 1 May 2019. 156 Gendarmerie Hotline received 4 calls for human trafficking between 2016 and 2018. The Coast Guard Notification and Request Line 158 has not received any call for human trafficking.

**148.** Correction: Inspection unit written as 'Labour Inspectorate' was changed to 'Directorate of Guidance and Inspection' through Presidential Decree No.1 published in Official Gazette numbered 30474 and 10/07/2017 dated.

According to data of Directorate General of International Labor Force, the number of both foreigners working without work permit and employers recruiting foreigners without work permits has been 4669 persons.

**153.** According to Article 1 of Regulation on Combating Human Trafficking and the Protection of Victims, the Regulation herein covers real persons, who were subject to human trafficking, without discriminating between Turkish nationals and foreign victims. Identification procedures of both Turkish citizens and foreigners are same. Pursuant to the Article 23 of the Regulation, actions and procedures of Turkish citizens identified by DGMM are carried out according to Law No.6284 on Protection Family and Prevention Violence against Women dated 08/03/2012. Within this scope, Turkish victims identified by Provincial Directorates of Migration Management are referred to Provincial Directorates of Ministry of Family, Labor and Social Services.

Ministry of Family, Labor and Social Services aims to assure protection, rights and well being of all children between ages 0 and 18 in Turkey. To that end, Child Protection Law No.5395 entered into force 2005. The Law was prepared in accordance with right to life, protection and participation stipulated by UN Convention of the Rights of Child. The Ministry provides what children needs as soon as possible. Pursuant to UN Convention of the Rights of Child, the best interest of child is observed in our works. Within this scope, the Ministry of Family, Labor and Social Services focuses on protective and preventive measures for protecting children from risks. The Ministry of Family, Labor and Social Services carries out required social service responses in line with protective and supportive measures in the Child Protection Law. Ministry of Family, Labor and Social Services aims to assure protection, rights and wellbeing of all children and carries out its activities in this contexts. Within this framework, Ministry of Family, Labor and Social Services ensures children to be cared in their birth parents and relatives by prioritizing the best interest of child with a view of rights. If it is not possible, foster parents are provided; if foster-parents are not possible, services are provided for children in nursing homes. By Child Protection Law children under 13, for whom care measure has been taken (including unaccompanied minor), are cared in Child House or Child House Sites.

Children between the ages of 13-18, for whom care measure has been taken (including unaccompanied minor) based on pushing crime, of the crime, open to dangers in streets, are cared in specialised Child Support Centers where psycho-social works are conducted. Institutions under Ministry of Family, Labor and Social Services carry out open door system.

The institutions are built on life program, education and trading, courses, social activities, works with family and occupational works. Ministry of Family, Labor and Social Service provides children in need of protection to access to basic social services; employs them through the provision of attendance of school and supports their participation of employment and carries out activities for children to prepare life.

Services for Unaccompanied Minors.

In line with Article 66 of Law No. 6458 on Foreigners and International Protection and Regulation on Unaccompanied Minors of Ministry of Family, Labor and Social services numbered 152065 and dated 20/10/2015, actions are carried out for children arriving at Turkey through irregular migration and apprehended by law enforcement units and observing best interest of child is essential.

Unaccompanied child described as a child who arrives at Turkey without the attendance of an adult who by law or custom is responsible for him/her or, is left unaccompanied after entry into Turkey, unless he/she is not taken under the active care of a person responsible for him/her. Following application and registration procedures, protective and supportive measures are applied for children under Child Protection Law No. 5395 and so it is ensured for children to bear no risk. The children are taken under protection in institutions affiliated to Directorate General of Migration Management. Child Support Centres are specialized in service provision for children. In those centres works are conducted in cooperation with relevant institutions in order to monitor and unite families with purpose of provision of family unity for children separated from their families during migration or so on. In the centres, individualized services such as psycho-social support and social integration are provided. All care institutions and Child Support Centres apply open-door system. In order for children to spend time with their peers, time is given to them. In their leisure time, children can go out by permission of group officer. However, human traffickers are aware of services provided for children and there is a risk that the traffickers may take the advantages of adults by leading them to declare themselves as though they were children and benefit services.

Irregular migrants come to Turkey without ID. Within the scope of Law on Foreigners and International Protection, ID and age determination are carried out upon their statement. In case of not determining bone age based on statement, adults and children may stay same places and there is a risk that adults may commit violence against children. The main responsibility of Ministry of Family, Labor and Social Services is to select the children and provide the services they deserve. The Ministry is also responsible for protecting rights for all children in all the ministerial institutions.

**154. a)** Relevant to the statement “...ensure the availability and quality of interpreters and cultural mediators during the identification process and at all stages of investigation processes”, there is no direct training program for developing quality of interpreters for improving identification of the victims and investigation processes. With the cooperation between the Ministry of Justice and UNICEF, training was provided for 142 interpreters appointed for judicial processes involving children. The training aimed at enhancing capacity such as communication with children, approach to the children under risk, interpreting through appropriate methods and technique.

b) The Ministry of Family, Labor and Social Services created mobile teams in order to lead children-in streets/forced to work- to appropriate service models by identifying them across Turkey. Through field scanning of mobile teams, it is mainly targeted to research the reasons behind staying in street/being forced to work and refer child and family to appropriate social services and aids as well as regain children at school age for education system; refer children having completed formal education to vocational training; lead addicted children to treatment of addiction; provide social rehabilitation children in streets and ensure psycho-social support and awareness raising works are conducted for return children to their family and their families. Besides, protective and supportive measures are taken in accordance with Child Protection Law when children in need of protection are identified.

Mobile social service units have been created in order to identify children under risk and in need of social service response within the scope of Performance Program of Presidency. In coordination with District Directorates of National Education, mobile service units had interviews with children at schools and their families in disadvantaged regions. In the late of March in 2019, Mobile Social Service Units were mainstreamed across the country. Through 183 Social Support Hotline, the Ministry of Family, Labor and Social Services receives notifications for children being forced to work/live in streets. Considering the urgency, the children are responded as soon as possible and referred to appropriate services they need.

The Ministry of Family, Labor and Social Services targets to prevent any type of violence against the child in its services by observing the best benefit of him/her in accordance with UN Convention on the rights of Child. Expert Response Teams have been created in 81 provinces in December 2018 in order to prevent neglect, abuse or violence and respond timely.

Children in Safe Program was launched in February of 2019. Within the scope of the program, children under risk are monitored through Social Service Centres. Under Family and Social Support Program, house visits are carried out, risks and needs of family and child are assessed and required guidance and response are conducted.

#### Aids for victims

It is more appropriate to add following paragraph to this article.

- Law No. 6735 on International Labour Force entered into force following its publication in Official Gazette numbered 29800 and dated 13.08.2016. The Law regulates actions and procedures for work permit exemption. Under the title “Exceptions” of the Law, Article 16 regulates that “work permits that may be exceptionally issued to foreigners” and (f) clause of the Article states that holder of international protection status, conditional refugee status, temporary protection or stateless or human trafficking victim who are benefiting from victim support process in accordance with the Law no 6458 are exempted from evaluation criteria.

**159.** As of October 2018, payments are made monthly. 500 Turkish liras per victim and 200 Turkish liras per child with her/him are paid monthly. 13 victims and with children 22 person have benefited from this support. Payments are made in cooperation with Turkish Red Crescent under the scope of Projects implemented with IOM.

**160.** Kırıkkale Shelter was closed between 14/09/2018 and 26/09/2019 due to its refurbishment. Following refurbishment, a victim with her 3 children were referred to there in December 2018. Out of two started primary education and one of them started pre-school in February 2019. New images of external sides of Kırıkkale Shelter have been enclosed to ANNEX-II.

Correction: In Kırıkkale Shelter, a victim received only 100 Turkish liras; if a victim has one child she receives 200 Turkish liras, if a victim has two or more than it she receives 300 Turkish liras.

**161.** In Ankara Shelter, one of victim's children started primary school in October 2018. The other child went to kindergarten in November 2018. Kindergarten tuition was covered by IOM. Another child started pre-school in January 2019. All the children at school age continue their education including pre-school education. In Ankara and Kırıkkale Shelters, works are carried out in order to create child-friendly spaces in cooperation with International Children's Center (ICC) under the scope of project implemented by IOM. Correction: Protocols have been concluded with public hospitals in order to provide health services for victims in shelters. Under the scope Article 32 of Regulation on Combating Human Trafficking and The Protection of Victims, health services for victims are provided free.

**162.** This article needs to be revised as follows:

There are two specialized shelters run by the Provincial Directorates in Ankara and Kırıkkale. Additionally, a separate shelter in Antalya is utilized as in line with the protocol signed with Antalya Metropolitan Municipality and DGMM.

**164.** There are 110 guest houses/shelters for women run by Ministry, Labor and Social Services, 31 shelters run by local administrations, 1 shelter house run by civil society organization and 2 shelters for foreign women run by Directorate General of Migration Management. Foreign women victims of THB accommodate in shelters for women run by Directorate General of Migration Management. If there is no shelters of DGMM in a province, foreign woman victims of THB are temporarily accommodated by women guest houses of Ministry of Family, Labor and Social Services where needed until their referring procedures are completed by Provincial Directorates of Migration Management.

Under the Law No.6284 on Protection Family and Prevention Violence against Women, six foreign women victims of violence came to guest houses and have been assessed as possible victims of THB and referred to Provincial Directorates of Migration Management for identification as of May, 2019.

In the provinces where there is no shelter houses of DGMM, 6 women were temporarily accommodated in women guest houses of Ministry of Family, Labor and Social Services as of May, 2019 until their referring to guest houses of DGMM were completed.

Works will be carried out for training of staff in corporate service units on identification and referring of victims of THB.

**166.** Pursuant to Article 1 of Regulation on Combating Human Trafficking and The Protection of Victims, the Regulation covers real persons, who were subject to human trafficking, without discriminating between Turkish nationals and foreign victims. All victims are supported without considering man, woman, child upon they request.

**168.** There are 134 mobile teams across Turkey, 13.372 children have been responded.

Ministry of Family, Labor and Social Services provides training for all staff working in child services on determination of needs and risk for works carried out in child services, appropriate guiding and occupational responding for determined situations and cases. In the child services, experts take care of professional and

effective service provision in line with the best benefit of child within the scope of international conventions Turkey has signed and national legislation.

Ministry of Family, Labour and Social Services pays field visits to mobile teams in order to strengthen practices, identify needs for children forced to work in streets and hold focus group meeting. Works on those issues are carried out. In line with information obtained after works, trainings for staff will continue. Every child who is not under custody is placed under guardianship. Register staff, administrations, notaries and courts must immediately inform civil courts of piece, the competent authority of guardianship when they realize there is need of guardianship. Guardianship authority is competent in guardianship procedures where the child has settlement. Guardianship authority may appoint capable adult as a guardian. The person who resides where individuals are placed under guardianship, is responsible for accepting this role.

**169.** Services offered by the DGMM or its provincial directorates in the shelters are above the international standards.

**New images of Ankara Shelter House is enclosed in ANNEX-III.**

**174.** Pursuant to Article 48 of Law No. 6458 on Foreigners and International Protection, a residence permit valid for thirty days shall be granted, by the governorates, to foreigners who are victims of human trafficking or where there is strong circumstantial evidence that they might be victims with a view to allow them to break from the impact of their [negative] experience and reflect on whether to cooperate with the competent authorities.

**175.** In order to allow victims to break from the impact of their [negative] experience and reflect on whether to cooperate with the competent authorities, they are enabled to legally stay in the country with residence permit for up to thirty days. As there is no legal obstacle for Turkish citizens to stay in Turkey, there is no need to give time for them.

**179.** Pursuant to article 29 of Regulation on Combating Human Trafficking and the Protection of Victims; misdemeanour acts are as follows;

- to contact the offenders of the crime of his/her own free will,
- to leave the shelter without informing the authorities,
- not to abide by the measures taken under the support program,
- not to cooperate with the authorities,
- have a false statement.

**181.** In 2018, the number of residence permits granted for victims was 82. Unaccompanied child victims identified are accommodated in Provincial Directorates of Ministry of Family, Labor and Social Services. Residence permit is issued for identified foreign victims until his/her procedures are completed where he/she returns to his/her country in safe and voluntarily.

**182.** In Article 22 of Regulation on Combating Human Trafficking and the Protection of Victims, it is stated that “the provisions pertaining to the victims of human trafficking shall be applicable for the individuals who have been or suspected to be victims from among the holders or applicants of international protection

status and those under temporary protection and other foreigners.” Pursuant thereto, if foreigner is an international protection applicant or status holder or temporary protection beneficiary, residence permit is not issued. However a foreigner may enjoy victim support program upon he/she requests. If the foreigner wants to apply for one of the status in the Law while he/she has residence permit for victim of THB, his/her residence permit is terminated but he/she continues enjoying victim support services. Between 2014 and 2019, twelve of victims in shelters are international protection applicants or status holders while five of victims are beneficiaries of temporary protection.

**185.** Directorates of Judicial Support and Services for Victims were established in 7 pilot provinces as an outcome of twinning project implemented both Ministry of Justice, Directorate General for Penal Affairs, Department of Victim Rights and Kingdom of Spain. As judicial support staff pedagogue, psychologist and social service expert provide services in the directorates. Private services will be provided for victims such as victims of THB identified as vulnerable group. Judicial support staff will provide psycho social assistance to victims in submitting required documents for access to judicial aid in judicial procedures.

**186.** Working Group on Refugee Rights works on establishing judicial expert teams for refugee law, provision of training for lawyers on refugee rights, drafting annual reports, holding follow-up meetings with administration and execution in Province Bar Associations of Union of Human rights Centre of Turkish Bar Associations. The Project on “Support to Improvement of Legal Aid Practices for Access to Justice (SILA)”, Project on the Promotion of Access to Justice by Refugees, Asylum-Seekers and Temporary Protection Beneficiaries in Turkey have been completed and continued projects by International Relations and EU Centre of the Union. Under the scope of the completed Project SILA, occupational skills of lawyers have been improved. Under SILA 2, 350 colleagues have been trained on communication techniques with victims. Union of Turkish Bar Associations has provided trainings to 3500 lawyers on refugee law for 2 days in 18 provinces under the scope of Trainings on International Protection and Approaches to Refugees.

Union of Turkish Bar Associations provided trainings on International Protection and Approaches to Refugees in following provinces and dates;

Gaziantep & İstanbul\* 26-27 May 2018

Çanakkale 02-03 June 2018

Trabzon 09-10 June 2018

Kayseri 30 June - 1 July 2018

Ankara & Erzurum\* 08-09 September 2018

Aydın & Edirne\* 15-16 September 2018

Bursa & Mersin\* 29-30 September 2018

Adana & Hatay-Kilis\* 03-04 November 2018

Denizli 10-11 November 2018

Şanlıurfa & Van\* 24-25 November 2018

İzmir 08-09 December 2018

\* Training were simultaneously provided in different cities for two days.

Trainings were planned for solution to challenges that colleagues and Bar Associations encounter. The content of trainings includes Judicial Assistance, Protection women and Children under Law No. 6284 and

Regulation No. 5395 on Unaccompanied Children, Challenges in Civil Code and Business Law for Refugees (Article 4 of International Private and Civil Procedure Law: marriage, divorce, guardianship, birth record, death, access to labour market” and administrative detention, removal and interim measure in line with judicial opinion of the Constitutional Court.

Under the scope of the Project on the Promotion of Access to Justice by Refugees, Asylum-Seekers and Temporary Protection Beneficiaries in Turkey implemented both Union of Turkish Bar Associations and UNHCR, Legal Clinic has been opened in Şanlıurfa and it maintains its activities. In the Law Clinic in Şanlıurfa, 480 refugees were assisted in 2018.

In cooperation with both Union of Turkish Bar Associations and UNHCR, interpretation supports are provided in Arabic and Persian in legal aid applications and law offices. Also interpretation support line is operational in both languages. Through the line, 487 interpretation supports were provided in 2018. Out of 417 were for legal aid, 4 were for compulsory advocacy, 65 were for research for private cases.

The Union takes part in Coordination Board on Combating Irregular Migration and provides its contributions to the Coordination Board.

In addition to this, the Union provided contributions to works carried out under the scope of Project on Protection of Victims of THB. DGMM was the main beneficiary of the project.

**187.** In Turkish law, it is possible to access legal assistance where financial situation is not sufficient enough to file a case or follow an action in personam, start legal proceedings for bankruptcy and dept.

Legal assistance is regulated in the Articles 334-340 of Code of Civil Procedure. Persons must apply for competent courts before an action brought; courts carrying out judgement after an action brought, enforcement courts in the places where bankruptcy and dept is followed, regional courts of justice or Court of Cassation in the course of application for legal remedy. The court consider whether legal assistance conditions are met and it may decide on partial or full acceptance or refusal of the request. Legal assistance continues until finalization of judgment. Pursuant to Article 337/2 Code of Civil Procedure, persons may object the decision the court have made on refusal of legal assistance requests within one week following notification.

Following the examination of objection, the decision will be definite. If the request for legal assistance is rejected, the person may request again based on considerable decrease in ability to pay on a later time.

Judgment fee, advance payment and expenses may not be covered even if legal assistance request is accepted by the court, as long as legal assistance decision is maintained. All judgment fees postponed due to decision on legal assistance and advance payment by Government are obtained from the person found unfair. It may be decided on judgment expenses to be paid in equated monthly instalments up to maximum one year where the legal assistance beneficiary is found unfair. If the court considers that payment of judgment expenses cause victimization of the person, it may decide for the person to be exempted from full or partial payments.

Pursuant to Articles of 178-179 of Legal Profession Act numbered 1136, it is possible for victims of THB to apply for Bar Associations or Bar Legal Assistance Offices in order for lawyers to follow their cases through legal assistance where the victims, who claim compensation, are unable to afford advocacy expenses in line with Code of Obligations.

DGMM has not any document or information on whether victims of THB claim compensation and receive the compensation under the scope of Code of Obligations

**195.** The number of victims of THB enjoying voluntary return program and receiving financial and in-kind aids was 172 and 96 respectively in 2017 and 2018.

**196.** Pursuant to Article 24 of Regulation on Combating Human Trafficking and The Protection of Victims, the best interest of the child shall be considered in the process of safe and voluntary return program through a risk and security assessment. In practice, there is no children returned.

**197.** The use of the word “removal” is **inappropriate** in this article as it does not fit in the context. Instead, voluntary repatriation/return should be used. In Turkey, return or repatriation of victims of THB is based on **voluntariness**. Since it is based on the consent of the victims of THB, it is by no means a “removal”. Also, while managing one’s voluntary repatriation, family unity and the best interest of the child are taken into consideration. Provincial Directorates of Migration Management make risk assessment considering educational situation of the child in Turkey and life standards in the country to where the child could be sent and the voluntary repatriation process may be initiated only after the approval by DGMM.

**202.** In accordance with Article 24 of the Convention, a law has been drafted as follows.

In addition to current Article:

(3) If the force and violence for human trafficking cause deliberately injuring, additional provisions for this offense are applied.

(4) If the victim dies as result of commission of offense stated in the first paragraph, aggravated life imprisonment is applied.

(5) If persons who has committed offense stated in the first paragraph by knowing the victim’s situation, he/she will be punished in accordance with relevant offense types regulated through this law.

(6) In case of offense of THB is committed;

a) against a child,

b) by public officer in his/her execution of office

c) by three or more than it,

punishment to be imposed is increased by one half

d) in case of commission of this offense within activities of criminal organization, punishment to be imposed is increased by one fold.

**203.** In view of Turkish Criminal Law, real provisions are applicable.

Different penalties are imposed for prostitution and human trafficking. This method is valid for forced labor and compelling to beg. Court of Cassation has decisions on this issue:

The accused, who knows victim is in desperation as she has no place to stay and work to earn money, forced her for prostitution without her consent and took her to user of services of the victim by a car for week. They harboured the victim in a house belongs to A.F.D. The victim told her situation to Aydın Bozoğlan who came for use of the service and he informed the police. Acts by accused constitute THB and prostitution offenses as abovementioned (APPROVED) Decision dated 10/3/2011 8.C.D, 2010/13722 E and 2011/1888 numbered).

In her statement, F.T said she had come to Diana for a vacation and her boyfriend, the accused A.K had forced her to prostitute and she was battered by them. Upon this pressure on her, she stated that she had to

prostitute. Her accounts were supported by other victims and the whole case. Upon this, accused must be separately convicted for human trafficking and prostitution offenses regulated by Articles 80/3 and 227/1-4 of Turkish Criminal Code.

(REVERSING THE JUDGMENT) YRG 18. C.D. 13/02/2017 and 2015/24030 E. 2017/1481

Decisions on human trafficking offense by Court of Cassation is enclosed to ANNEX I.

**205.** In Turkish law, it is possible to punish the user of service of victim if the person knows that she is a victim of THB. In order to implement this more clearly and without interpretation, draft law has been made. “(5) The person who uses knowingly and wilfully service of the victim shall be punished for abuse acts stated in first paragraph.”

**206.** Security measures are ruled for legal entities due to those of offence (Turkish Criminal Code, Article 80/4). As it is seen, it is regulated that Security precautions are applied for the legal entities committing such offenses by subparagraph 4, Article 80.

Although it is disputable whether legal entities has criminal liabilities in doctrine, principle of individual criminal responsibility has been included in Article 38 of the Constitution, 1. Subparagraph, Article 20 of Turkish Criminal Codes. In the article 20 of Turkish Criminal Code, it is stated that no punitive sanctions may be imposed for the legal entities. However, the sanctions in the form of security precautions stipulated in the law for the offenses are reserved.

Security measures are taken for legal entities which cannot be an offender. Pursuant to Article 60 of Turkish Criminal Code, their licenses shall be cancelled and confiscation is applied for legal entities involved in commission of offense. Security measures may be taken upon the offense of THB is committed for the benefit or activities of legal entities.

Turkish Criminal Code Article 80(4) states that “Security precautions are applied for the legal entities committing such offenses.”

**207.** Offense of THB is among the offenses for which administrative sanctions are imposed to private entity.

**208.** In Article 13 of Turkish Criminal Code, principle of universality has been regulated.

As a requirement of principle of universality, a new trial for person can be filed in accordance with Turkish laws in Turkey by disregarding Turkish or foreigner upon request of Ministry of Justice even if he/she is convicted of an offence in a foreign country or is acquitted (Turkish Criminal Code, Article 13)

It is included in the Article 58 of Turkish Criminal Code.

#### ARTICLE 58

1) Provisions relating to recidivism are applied in case of commission of an offense after finalization of the decision for conviction. Execution of the sentence is not sought for adoption of this provision.

(2) The provisions relating to recidivism may not be applicable for the offenses committed;

a) After lapse of five years as of the execution date of the sentence to imprisonment more than five years due to previous conviction,

b) After lapse of three years as of the execution date of sentence to imprisonment for five years or less due to previous conviction.

- (3) In case of recidivism, the offender is punished with imprisonment if an alternative between imprisonment and administrative fine is provided in the relevant article of the law for the current offense.
- (4) The provisions relating to recidivism may not be applicable in the felonious or negligent offenses and exclusive military offenses. Excluding offenses such as felonious homicide, felonious injury, plunder, swindling, production and trading of narcotic and harmful drugs or counterfeiting of valuable stamps, the decisions taken by the foreign courts may not be taken as basis in recidivism.
- (5) The provisions relating to recidivism may not be applicable for the offenders not attained the full age eighteen on the commission date of the offense.
- (6) The punishment to be imposed in case of recidivism is executed according to the regime exclusive to the recidivists and the convict is released following the execution of the sentence but kept under control and observation as precaution.
- (7) The decision for conviction should contain a statement notifying adoption of special execution regime and imposition of precaution seeking control and observation of the recidivist after release.
- (8) The sentence and precaution seeking control and observation of the recidivist after release is executed according to the procedure set out in the law.
- (9) The court may decide adoption of special execution regime and precaution seeking control and observation of the recidivist after execution of the sentence also for the inveterate offenders, and the persons who commits offense in a professional manner or the offenders belonging to an organized group.

Judgment of foreign court is not taken as a basis of recidivism.

Acceptance the judgment of foreign courts is against the principle of territoriality. It is considered that recognition of judgment of foreign court may damage sovereignty rights of the country that recognizes it. Because of international obligations, rigorous implementation of the principle has been abated with information age. In line with this, exceptions are extended by the Law No. 5237. Some exceptions that decision of foreign courts cannot be regarded as a basis of recidivism as follows:

- offenses of intentional killing,
- offenses of deliberately injuring,
- Offenses of plundering,
- Offenses of fraud,
- Offenses of producing and trafficking of drugs and stimulants
- Offenses of fraudulency in money and valuable stamp,

Accordingly, aforementioned crimes committed in a foreign country can be regarded as recidivism in Turkey. In the event of a criminal attempt or committing these crimes' aggravated versions inherently shall be regarded as recidivism by Turkish courts. Turkish Law does not differentiate a verdict by a foreign court whether the crime is committed by a Turkish citizen or a foreigner.

For instance, a sentence imposed on a Turkish citizen in a foreign country due to reckless homicide shall not be regarded as recidivism by Turkish courts. Considering exceptional crimes, trafficking in human beings can fall under the crimes that will be regarded as recidivism, however Grand National Assembly of Turkey, the legislative power, has the authority on the matter.

**222.** Statistical data on investigations, prosecutions and convictions for THB in the period 2014-2018 including sanctions and acquittals distributions can be found in ANNEX 4.

**228.** Lawsuits of confiscation of assets acquired from human trafficking activities are carried out by law enforcement forces and Financial Crimes Investigation Board (MASAK) on prosecutor's orders. The cases where assets of human traffickers were confiscated are present.

**232.** The first of Judicial Reform Strategies drafted within the scope of Chapter 23 titled Judiciary and Fundamental Rights, was shared with public in 2009, and the second one was shared in 2015. Preparatory work of the new Judicial Reform Strategy to be implemented between 2019 and 2023 is currently on progress.

In the preparation phase of the document, implementation of previous Strategies, developments in the justice within country and/or in abroad, remarks of scholars and stakeholders are taken into consideration and the document is drafted with the contributions of institutions/organizations related to policy-making and civil society organizations.

In this paper, planned to be shared with public shortly, population activities in Turkey due to incidents happening in neighbouring countries and illegal actions related to these situation are not an area of direct focus. However, especially in determination of strategic objectives concerning improving effectiveness of criminal justice system and increasing access to justice, increases in the number of foreigners (as suspect, accused or victim) who benefit from judicial system has been regarded, in addition, a victim-focused service manner is tried to be reflected to the Document. Many subjects in the Document such as;

- Legal aid,
- Foreigners' access to justice,
- Drafting brochures explaining justice system for foreigners,
- Finalizing legislative works concerning rights of victims,
- Improving international cooperation on transnational organized crimes, human trafficking and migrant smuggling,
- Drafting guiding principles for each crime and "standard procedure and checklists" for judicial police,

are directly related to aiding the victims of human trafficking to access justice more efficiently and combatting criminal activities in a more effective manner.

Turkey's human oriented policy on migration movements, supports Syrian refugees' right to live while preventing a crises which would otherwise affect Europe deeply. This migration movement naturally affected the justice system. Determined approach of the previous document concerning refugees' access to justice will be enhanced and maintained.

**233.** Implementing witness protection measures for every offense is not possible as per the law. In accordance with Turkish Penal Code, witness protection measures can be applied in cases of investigation and prosecution involving; special laws which include criminal sentences of aggravated life imprisonment, life imprisonment and offenses requiring minimum ten years of sentence along with the offenses committed under an organization established to conduct actions which are considered a crime in the eyes of the law and requiring minimum two years of sentence and crimes committed under the agenda of a terrorist organizations. Witness protection measures are enacted by the law and one or multiple of these measures can be applied at the same time.

**235.** Openness of the trial is regulated by Article 182 of Code of Criminal Procedure. In line with this Article trials should be open as a rule. However, in cases where public morality and public safety necessitates, court may decide that some or all parts of the session to be closed. Justified decision and judgment of the court on holding a closed session is announced in an open trial. There are two types of closeness in Code of Criminal Procedure: discretionary and mandatory closed sessions. In line with Article 182/2 of Code of Criminal Procedure in cases where public morality and public safety necessitates, court may decide that some or all parts of the session to be closed. The court has the power of discretion and it is not mandatory. For instance sexual abuse or a case concerning state secrets may be seen as confidential. Mandatory closed session is regulated under Article 185 of Code of Criminal Procedure and pursuant to it, in cases where defendant is under 18 years of age, a closed session is conducted and provision is also announced in a closed session.

Pursuant to these provisions of Code of Criminal Procedure, prosecutions under the offense of THB cannot be conducted solely under this, however in the case of a situation which necessitates a closed session court has the power of discretion and may decide that some or all parts of the session to be closed.

Pursuant to Article 236/3 of Code of Criminal Procedure; during witness hearings of child victims or mentally depressed persons due to the effects of committed crime, it is obligatory for an expert in the fields of psychology, psychiatry, medicine or education to be present. The basis for this obligation is to keep psychologic status of the children or adults mentally depressed due to the committed crime in check during their testimony and minimize the trauma. Moreover, as per the Article 52/3 of Code of Criminal Procedure, it is also an obligation to keep audio visual recordings of testimonies of child victims, monitor and control their status; and in case of a need to hear the testimony again it is made by examining these recordings.

**236.** All vulnerable people who can be affected negatively by a confrontation with the offender can benefit from judicial interview rooms. Judicial interview rooms are currently in use and are used for statements and testimonies for vulnerable groups upon discretion of the judge and prosecutor. Protection and support units have been established in 7 pilot courthouses as Judicial Support and Victim Services and started operating on April 1st 2019. These provinces are İstanbul (Anatolia), İzmir, Adana, Eskişehir, Samsun, Rize and Malatya. At these units, psychologists, pedagogues and social workers offer services under the title of Judicial Support Officers. Special services will be offered to persons who are identified as a member of a vulnerable group such as victims of human trafficking. Judicial support officers who will help persons collect documents necessary for benefitting judiciary support, will also provide psycho-social support to the victims during this procedure. Victims themselves can directly apply to these units or the court or a prosecutor refer persons to these units.

In line with Article 236/3 of Code of Criminal Procedure; during the hearings of child victims or mentally depressed persons due to the effects of committed crime, it is obligatory for an expert in the fields of psychology, psychiatry, medicine or education to be present. The basis for this obligation is to keep psychologic status of the children or adults mentally depressed due to the committed crime in check during their testimony and minimize the trauma. Moreover, as per the Article 52/3 of Code of Criminal Procedure, it is also an obligation to keep audio visual recordings of testimonies of child victims, monitor and control their status; and in case of a need to hear the testimony again it is made by examining these recordings.

**237.** Appointing a pedagogue, psychologist or a social worker when a testimony of the child victim is needed in criminal courts is a legal obligation. This member of profession is responsible for meeting with the child before the hearing and decrease his/her anxiety level in addition to being present at the time of the

hearing. In case a measure is needed to be ordered by the court concerning child victim, a measure which will meet the needs of the child (education, counselling and accommodation measures) is ordered by taking social study report prepared by the member of profession into consideration.

## **ANNEX 1**

### **Case-Law Examples of Human Trafficking Crime**

T.R.

COURT OF CASSATION

18- Criminal Chamber

Merit No: 2016/485

Decision No: 2017/4650

Notification No: 9 – 2014/40626

(...For incurrance of human trafficking crime which has been regulated in Article 80 of TCC, the perpetrator has to get into action “by the use of threat, pressure, force or violence, employing deceit, abusing his influence, or obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other” and while and after doing his/her actions the perpetrator has to procure, kidnap, harbour or transport the victim from one place to another or bring him/her into the country or take him/her out of the country. At least one of the means and the purpose have to be performed for occurrence of that crime. The means are required to be done before or simultaneous at the latest with the purpose. In this way the will of victim would be sapped and seemingly his/her consent would be received. Afterwards, the purpose acts which constitute the crime would be realized by taking advantage of his/her situation. The sole exception is the paragraph stipulated in Article 80/3 of TCC “Where a person under eighteen years of age is procured, kidnapped, harboured or transported from one place to another for the purposes described in paragraph one, the offender shall be sentenced to a penalty described paragraph one, notwithstanding the fact that no act instrumental to the offence has been resorted to”.

In accordance with this paragraph, where a child victim is procured, kidnapped, harboured or transported from one place to another for the purpose of prostitution, the human trafficking crime will occur even if none of the means have been resorted to. Due to the fact that the accused person’s performance or not performance of his/her intent will not have any influence on occurrence of human trafficking crime, if the purpose act has been performed for the aim of prostitution of the victim, a further prostitution crime will occur as well in consequence of pushing the victim to prostitute to perform the purpose acts, and in this regard it will not be possible to impose conceptual aggregation provisions in terms of prostitution crime and human trafficking crime.

However, if the victim pushed to prostitution by the accused person is under fifteen years old, the conditions stipulated in Article 44 of TCC will emerge in terms of sexual abuse crime together with prostitution crime and so the judgement is delivered for the crime of sexual abuse which requires much more severe punishment for the perpetrator.

In accordance with Article 6/1-a of TCC, the concept of minor “who has not reached the age of 18” is addressed by being divided in two different periods in Section of Offences against Sexual Integrity as “who completed fifteen years old” and “who not completed fifteen years old”. In that Section sexual crimes against minors “who not completed fifteen years old” and minors “who completed fifteen years old and not reached eighteen years old” are addressed in different categories. Pursuant to Article 103/1-a of TCC, any sexual behaviour against minors “who not completed fifteen years old” are described as sexual abuse, and in the subparagraph (b) of the same Article other children are addressed as to be minors “who completed fifteen years old but not reached eighteen years old” and so it is accepted that all sexual behaviours

committed against other children by force, threat, fraud or another reason affecting the willpower will form sexual abuse crime. The law-maker doesn't include sexual behaviours against minors with their own consent "who completed fifteen years old but not reached eighteen years old" into the scope of sexual abuse crime and gives priority to the consents of minors under this category, but on the other hand any type of sexual behaviour against minors "who not completed fifteen years old" are included into scope of sexual abuse of minors without taking into account their own consent. The Article 104 of TCC regularizes the sexual intercourse with a child who completed the age of fifteen, without using force, threat and fraud as a crime depending upon filing a complaint. As can be understood from these regulations, for the "sexual abuse" crimes against minors "who not completed fifteen years old", the consent of children doesn't have any legal value and even if the victim has consent it will be impossible to implement the provision appropriate with the law which is described as "consent of the relevant person" in Article 26 paragraph (2) of TCC.

To evaluate concrete cases according to descriptions and regulations mentioned above, the victim's explanations are taken into consideration at 14 years old and the victim said he/she was met with others persons N.Y. and F.U. by the accused person R.Ö. and pushed into prostitution by those accused and when considering the behaviours of accused R.Ö. N.Y. and F.U. who push the child victim into prostitution, which are in comply with Article 80 paragraph (3) of TCC "Where a person under eighteen years of age is procured, kidnapped, harboured or transported from one place to another for the purposes described in paragraph one, the offender shall be sentenced to a penalty described paragraph one, notwithstanding the fact that no act instrumental to the offence has been resorted to", conceptual aggregation in Article 44 of TCC will not be imposed. In this regard, apart from human trafficking crime, acts of accused will form "prostitution and sexual abuse" crimes against minors under 15 years old, and because this crimes are part of human trafficking crimes, in accordance with Article 44 of TCC major sexual abuse crime of minors in a successive way that are in comply with Articles 103 paragraph (2) , Article 43 of TCC, it is evaluated that ... Court will file a criminal complaint against the accused person within the statute of limitations, in the examination...

Merit No: 2015/31263

Decision No: 2017/5214

Notification No: 9 – 2013/282915

(...Crimes of human trafficking and prostitution are different from each other so conceptual aggregation specified in Article 44 of TCC is not a matter of discussion. While explaining an issue, the reference made for another issue will not prove that an action has also been commenced against it, and the matter in dispute should be explained separately. In accordance with the way of explanation and law articles to be imposed, after noticing that there is not any action commenced for prostitution against the accused in line with 170 Article of TCPC and also that not any indictment is brought, an action for prostitution is commenced against the accused following denouncing for crime and two separate files are to be unified and the requirement for determination of legal status of accused according to the verdict is to be disregarded ...)

Merit No: 2016/12008

Decision No: 2017/1737

Notification No: 18- 2015/59879

(... In the apprehension report dated on 08/06/2014 and the notice submitted from South East Europe Cooperation Entrepreneur that the accused person is apprehended and taken into custody in Romania because of human trafficking crime and victims of the crime are forcibly detained in F...Hotel, ... is to demand through international rogatory and translate certified copies of accused file, if exist, to judge and determine the legal status of accused according to examinations and discussions of evidences regarding imputed offence after identifying the duration of imprisonment , custody, detention or conviction imposed

for the subject crime in the foreign country, if exist, and also to judge with incomplete investigation while the need whether to implement Article 16 of TCC is under consideration ...)

Merit No: 2018/794

Decision No: 2018/2178

Notification No: 18 – 2016/217859

(...In order for the crime of “human trafficking” which is set out in Article 80 of the Turkish Criminal Code to be committed, the perpetrator must procure, kidnap, harbour or transport a person from one place to another or bring a person into the country or take a person out of the country, by the use of threat, pressure, force or violence, employing deceit, abusing his influence, or obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other and carry out at least one of both the purpose actions and mean actions. The mean actions should be carried out before or at the latest simultaneously with the purpose or mean actions. Therefore, firstly the will of the victim should be sapped with the mean actions and his/her consent should be obtained in appearance, and then by benefitting from this issue the main purpose actions should be carried out. Considering this explanation,

When the statement of plaintiff R. D. pointing out that “when she came to Antalya to prostitute via her friend Ayka, the accused met her and took her to a house, then she started prostituting with customers including the accused, at first the accused paid her but then he didn’t pay anything and considered it in return for the expenses he made and she was taken to another house for prostitution”, TAPE recordings of 02.11.2013 pointing out that the accused at first threatened to beat the victim who didn’t want to go to the customer and then beat the victim and the statement of plaintiff M.K.K. claiming that “a friend named Asel had her spoken to the victim saying that there was a child care job, the accused took a flight ticket saying that he would help, she was met by the accused at the airport and taken to a house in Alanya, the accused asked for the expenses he made, when she said that she wanted to go, the accused yelled at her and scared her, he didn’t let her leave the house alone” are taken into consideration, it is understood that the accused made the plaintiffs that he brought to Antalya via unidentified foreign women prostitute on the pretext of the expenses that he made for the plaintiffs, he hosted them for this purpose, he urged the plaintiff R. D. by threatening and using violence when she didn’t want to prostitute and the plaintiff M.K.K. with pressure and deceit, and therefore, for the decisions ruled for the plaintiffs R.D. and M.K.K. about prostitution, Article 227/4 of Turkish Penal Code should not be applied due to insufficient reasons and acquittal decision should be ruled instead of conviction for the human trafficking crime which is proved,

b) Regarding the decision ruled for the plaintiff E.T. about prostitution;

Due to the statement of plaintiff that “she was apprehended by the police before prostituting” and the statement of plaintiff R.D. which supports the previous one, successive offence decisions are ruled for the accused who urged the plaintiff to prostitution,

2- Regarding the decisions ruled for the crimes of human trafficking and prostitution committed by the accused A.Ü. for plaintiffs G.Z. and Z.K.;

a) When the statement of the plaintiff G.Z. pointing out that “a woman named Aysema told her that there was child care job and bought the flight ticket and helped her to come into the country, one week later told her that there was no child care job and Aysema and her boyfriend Resul wanted her to prostitute in return for the expenses they made, when she rejected Resul beat her, she started prostitution out of fear, Aysema sold her to the accused A. for 3.500 USD, then she started prostituting with the customers that the accused and Aysema found, the accused never paid her, when she wanted to leave the accused told her that she couldn’t without paying her debt” and the statement of the plaintiff Z.K. pointing out that “a woman named Aysema told her that there was child care job and bought the flight ticket and helped her to come into the country, Aysema and the accused met her at the airport and took her to a house, she wanted to leave when she understood that three woman including the plaintiff G. prostitute there but Aysema and the accused told

her to prostitute until she paid her debt to them, she got scared and accepted the offer out of desperation and started to prostitute” are taken into consideration, it is understood that the accused deceived the plaintiffs by promising them a child care job through a woman named Aysema and brought them to Alanya, told them there was no child care job and asked for the expenses he made, when the plaintiffs told them that they didn’t have any money, the accused suggested that they could pay the money with prostitution and in case his suggestion was not accepted, he told them that he wouldn’t let them leave, he kept them under pressure and forced them to prostitution and therefore, for the decisions ruled for the plaintiffs G.Z. and Z.K. about prostitution, Articles 227/4 and 43 of Turkish Penal Code should not be applied due to insufficient reasons and acquittal decision should be ruled instead of conviction for the human trafficking crime which is proved...)

Merit No: 2016/3653

Decision No: 2018/5741

Notification No: 14 - 2013/402006

(...Along with the appeals against the judgements delivered by Courts of First Instance and in line with the duration of the application, nature of the case and date of crime, for incurrance of human trafficking crime which has been regulated in Article 80 of TCC, the perpetrator has to get into action “by the use of threat, pressure, force or violence, employing deceit, abusing his influence, or obtaining a consent by exploiting control over another or the desperation of such other” and while and after doing his/her actions the perpetrator has to procure, kidnap, harbour or transport the victim from one place to another or bring him/her into the country or take him/her out of the country. At least one of the means and the purpose have to be performed for occurrence of that crime. The means are required to be done before or at the latest simultaneously with the purpose. Therefore, firstly the will of the victim should be sapped with the mean actions and his/her consent should be obtained in appearance, and then by benefitting from this issue the main purpose actions should be carried out. Considering this explanation.

The sole exception is the paragraph set forth in Article 80/3 of TCC “Where a person under eighteen years of age is procured, kidnapped, harboured or transported from one place to another for the purposes described in paragraph one, the offender shall be sentenced to a penalty described paragraph one, notwithstanding the fact that no act instrumental to the offence has been resorted to”.

In the light of those information, due to the actions of the accused who encouraged the victim to engage in acts of prostitution who was under 18 at the date of offence and considered as child and due to the fact that the Conceptual Aggregation set forth in Article 44 of Turkish Penal Code cannot be referred pursuant to the amendment on Article 80/3 of Turkish Penal Code, it is stated that a legal action should be taken against the accused for the offence of human trafficking as well.

As regards the appeal of absolution of the accused A.A. for the offences of violation of privacy and deprivation of liberty;

Under the Article 226/3-1 of TCC, using children in the production of obscene written or audio-visual materials is defined as an offence. The lexical meaning of production is to form, create and compose (bkz. [http://www.tdk.gov.tr/index.php?option=com\\_bts](http://www.tdk.gov.tr/index.php?option=com_bts)). Using an obscene visual-audio material of a child or using a child in the production of obscene written or audio-visual materials is sufficient to constitute a crime.

As emphasised by the decision no 2015/66, merit no 2014/14-603 and dated 24/03/2015 of Supreme Court Assembly of Criminal Chambers, in order for a subject matter to constitute a criminal offence set forth under 226/3-1 of Turkish Criminal Code it is enough to use a child in the production of an obscene material regardless of professionally editing obscene images. There is also not any limitation on formal requirements, manufacturing types or aims of obscene materials. For the acts to constitute an offence, it is

not compulsory to watch, get someone to watch, sell or distribute the obscene product. Furthermore, unwatched products or those generated for individual supply does not change the result.

In line with information abovementioned, for the act of recording video of child victim during sexual intercourse, acquittal occurred without observing that using children in producing obscene material constitutes a crime in Article 226/3 Turkish Criminal Code. By making mistake on nature of the offense, a case was filed for violation of privacy in accordance with Article 134 of Turkish Criminal Code and it did not constitute a crime as the act was considered to occur upon child victim's free will.

According to information on personal register in the case, Afyonkarahisar State Hospital stated that the victim was 18 radiologically but her physical and psychologic age was under 18 in its report on 01/10/2010. İstanbul Forensic Medicine Institute 2nd Specialized Board considered that the victim turned 14 and at the age of 15; but she did not turn 15 as of the date of crime in its report on 30/05/2011. In order to eliminate contradiction among reports, İstanbul Forensic Medicine Institute General Board stated that the victim developed in appropriately for birth record; she turned 14 and at the age of 15 in its report on 14/06/2012. According to witness named İ.Ö, even though victims told to perpetrator that she was 17, he told her lying. It has been considered that the perpetrator had time to observe the victim for a long time; his lapse was not appropriate to the usual flow of life in her age; she was under 15 in both age and appearance in the case. It has been decided that claim of the perpetrator named A. was invalid for victim's free will and therefore it is considered that his acquittal occurred insufficient reasons by based on Article 30 of Turkish Criminal Code for mistake without observing that the perpetrator named A. caused deprivation of liberty of the victim...

## ANNEX 2

### Kırıkkale Human Trafficking Shelter View



**ANNEX 3****Ankara Human Trafficking Shelter****Living Rooms****Victim Rooms**





---

									50/1-a of TCC)						
Human Trafficki ng	91	38	295	62	4		34					9	37	32	336



---

									50/1-a of TCC)						
Human Trafficki ng	115	56	317	108	2		54					9	19	28	451



<b>Criminal Proceedings for human trafficking 2017</b>				
<b>Criminal Proceedings for human trafficking</b>		<b>Number of Cases</b>	<b>Number of accused person</b>	<b>Number of Victim (Plaintiff)</b>
RECEIVED	Remained from previous period	165	1484	1936
	Received in current period	55	366	319
	Reversed	2	3	13
COMPLETED		42	185	182
TRANSFERRED TO FOLLOWING PERIOD		181	1669	2087

Human Trafficking	72	42	266	29	8		32			2		17	5	16	358
-------------------	----	----	-----	----	---	--	----	--	--	---	--	----	---	----	-----

ffense charged	Type of Judgement for the accused person	For the people convicted		Gender and age of victims	
		Male	Female	Male	Female

	Number of Cases	Number of people convicted	Number of people acquitted	Number of people imposed other judgments	Number of people sentenced to imprisonment	Number of people punished with judicial fine	Number of people sentenced to imprisonment and punished with judicial fine	Number of people whose imprisonment were converted to judicial fine (in accordance with TCC 50/1-a)	Number of people whose imprisonment were converted to precaution (in accordance with the subparagraphs except 50/1-a of TCC)	Number of people whose imprisonment were suspended	Number of people imposed security sanctions	Younger than 18	Older than 18	Younger than 18	Older than 18
Human Trafficking	42	45	96	44	2		43					22	1	14	145



---

									50/1-a of TCC)						
Human Trafficki ng	82	77	305	40	7		70					6	32	50	348

